

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUILLET 2024
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 23 avril 2024

Présentation de la Forêt par Michel Vincent

&&&

COMMANDE PUBLIQUE

DSP Alfa 3 A présentée par Mme Cécilia Hockmans

1. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE POUR LA GESTION DES MULTI-ACCUEILS DE CRUSEILLES ET D'ALLONZIER LA CAILLE

TOURISME

2. OFFICE DE TOURISME APPLICATION DE LA NOUVELLE NOMINATION ADMINISTRATIVE OFFICE DE TOURISME DES « MONTS DU GENEVOIS » ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

ECONOMIE

3. APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

PETITE ENFANCE

4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE » (DIAGNOSTIC)

DRH

5. LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL
6. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTE ATSEM ET PETITE ENFANCE
7. MODIFICATIONS ET CREATION DE POSTE MAITRES NAGEURS ET SURVEILLANT DE BAINNADE

DECHETS

8. APPROBATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA PÉRIODE 2024-2029

FINANCES

9. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASE DE CRUSEILLES
10. PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES LE LONG DE LA RD15 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CRUSEILLES
11. CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU SALAIRE CHARGE DU CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »
12. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – LE PARMELAN A ALLONZIER LA CAILLE – VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
13. BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1
14. BUDGET EAU - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1
15. ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

QUESTIONS DIVERSES

ATRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE **AFFERMAGE POUR LA GESTION DES MULTI-ACCUEILS DE CRUSEILLES ET D'ALLONZIER LA CAILLE**

Vu l'exposé de Mme Horckmans Cécilia, Vice-Présidente déléguée à la petite enfance

Par délibération du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a décidé de lancer une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de deux structures multi-accueil : Brin de Malice situé au 126 avenue des Ebeaux à Cruseilles qui accueille 40 berceaux, un second local situé dans le bâtiment A, Les Muzes à Allonzier-la-Caille qui accueille 31 berceaux et qui devrait ouvrir au second trimestre 2025.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des membres du conseil communautaire a été destinataire des documents suivants :

- Le procès-verbal de la commission de DSP du 4 janvier 2024 émettant un avis sur les candidatures reçues
- Le procès-verbal de la commission de DSP du 19 avril 2024 émettant un avis sur les offres reçues
- le rapport d'analyse de l'offre finale
- Le rapport présentant le rappel de la procédure suivie, l'analyse des offres, les motifs de choix du candidat et l'économie générale du contrat
- Le projet de convention

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-18 du CGCT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 septembre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2023 décidant le lancement de la procédure de DSP

Vu les procès-verbaux de la Commission de DSP et le rapport établi par l'autorité exécutive relatif au choix de l'attributaire

Vu la convention de délégation de service public

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** la convention pour la gestion et l'exploitation de deux multi-accueils, jointe en annexe à la présente délibération

➔ **VALIDE** l'attribution de la gestion et l'exploitation des deux multi-accueils à Alfa3a

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents correspondants

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

I. OBJET DE LA DSP

La Communauté de Communes gère actuellement la structure multi-accueil Brin de Malice située au 126 avenue des Ebeaux à Cruseilles en délégation de service public (DSP).

L'actuel délégataire est Alfa3a. La fin de la délégation est prévue au 31 août 2024.

La Communauté de Communes a acquis en juin 2023 un local situé dans le bâtiment A, Les Muzes à Allonzier-la-Caille. Ce nouvel équipement accueillera une structure multi-accueil petite enfance de 31 berceaux. Son ouverture est prévue au second trimestre 2025.

La Communauté de Communes souhaite poursuivre le mode de gestion déléguée pour la structure Brin de malice et étendre celui-ci au nouveau multi-accueil d'Allonzier-la-Caille car il s'avère approprié à la nature et aux besoins de la collectivité.

En effet, la gestion déléguée permet d'avoir un meilleur contrôle financier puisqu'il s'agit d'attribuer a priori une enveloppe financière au lieu de distribuer une subvention d'équipement a posteriori.

De la même manière, avec un contrat de concession très précis (horaires, tarifs, modalités d'inscription, conditions d'attribution des places), ce service public reste exercé sous le contrôle de la CAF et de la PMI avec également un contrôle du délégant.

La gestion déléguée constitue ainsi un partenariat sur la base des impératifs du service public, contrairement à l'initiative purement privée non maîtrisée par la collectivité.

Par délibération en date du 23 septembre 2023, le conseil communautaire a validé le recours à une gestion déléguée, plus particulièrement à l'affermage, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de cinq ans.

II. CARACTERISTIQUES DE LA DSP

Dans le cadre de la DSP, la Communauté de Communes :

- reste propriétaire des installations ;
- assure les travaux de gros entretien ;
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public ;
- conserve l'attribution des places.

Le délégataire :

- assure le fonctionnement du service affermé, et notamment :
 - L'accueil et la prise en charge de qualité permettant le meilleur développement possible des enfants, (y compris pour des enfants handicapés) et l'organisation d'activités ;
 - L'élaboration et l'application du projet d'établissement : projet social, projet éducatif et projet pédagogique ;
 - La fourniture des repas aux enfants ;
 - Le nettoyage, l'entretien et le maintien des locaux en bon état de fonctionnement ;
 - La gestion administrative et financière des structures multi-accueil : suivi administratif et financier, gestion du personnel et suivi des relations avec les partenaires ;
 - La formation continue de l'ensemble du personnel du délégataire affecté à la garde d'enfant ;
 - La gestion, la comptabilité, la facturation ;
 - La perception du tarif du service auprès des familles et bénéficiaires ;
 - La participation aux actions de communication en lien avec la gestion de la structure multi-accueil, initiées par le délégant ;
 - La gestion concertée du planning d'occupation de la salle de motricité, commune au multi-accueil de Cruseilles et au relais.

- gère les relations avec les usagers, et notamment les relations avec les familles : accueil des parents et des enfants, gestion des plannings, instruction des dossiers, animation de la structure multi-accueil ;

- couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courant notamment pour l'électroménager ;

- se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la CAF.

D'un point de vue financier, la rémunération du délégataire est composée notamment de :

1. Les participations versées par les familles ;
2. Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales ;
3. Les participations éventuelles des autres collectivités. ;

III. PROCEDURE

Le Comité Social Territorial a rendu un avis positif le 11 septembre 2023.

Une procédure de mise en concurrence a été lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité ont été réalisées le 17 décembre 2023 sur : Profil acheteur // BOAMP // JOUE // EJE Journal (revue spécialisée)

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 18 décembre 2023 à 12h

Trois candidatures ont été reçues : Léo et Léa Sud-est, Alfa3A, La Maison bleue.

La Commission de délégation des services publics s'est réunie le 4 janvier 2024.

Les candidatures ont été analysées sur la base des pièces suivantes :

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession ;
- Capacité économique et financière ;
- Capacité technique ;
- Capacité à garantir la continuité du service public.

Les candidatures étant complètes et satisfaisantes, elles ont été admises toutes les trois.

Les dates et heures limites de réception des offres ont été fixées au 26 mars 2024

Un seul opérateur économique a déposé une offre : Alfa3a.

La Commission de délégation des services publics s'est réunie le 19 avril 2024 et a analysé l'offre sur la base des critères suivants :

- L'organisation mise en place à travers le dimensionnement des équipes, le processus de reprise du personnel, la capacité à gérer les remplacements, le management des ressources humaines et la continuité du service.
- La qualité du projet pédagogique à travers l'organisation des sections, les partenariats envisagés et les projets transverses possibles d'être mis en place entre les deux structures d'accueil.
- Les moyens humains et matériels affectés au service et notamment les ressources externes, la politique d'investissement et de renouvellement, la qualité de la prestation de restauration pour chaque établissement.
- Le niveau d'autonomie et de décision de la direction locale de la structure (relations avec les familles, avec la collectivité et qualité de la gouvernance).
- Les conditions financières d'exploitation du service, notamment au regard des niveaux d'engagements proposés (taux d'occupation réel, taux d'occupation financier, taux de facturation), de la cohérence des recettes et des charges prévisionnelles, du niveau éventuel de compensation demandée eu égard à la stratégie de commercialisation et de remplissage des structures.

L'analyse de l'offre a été retracée dans un rapport d'analyse des offres.

Au vu de l'avis de la CDSP, le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles a organisé des négociations avec Alfa3A.

Alfa3a a remis une offre finale le 17 juin 2024.

Concernant l'économie générale de la convention, il convient de rappeler que le gestionnaire se rémunère essentiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquels peut s'ajouter une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice.

Les locaux peuvent être mis à disposition par la collectivité à titre gratuit ou moyennant une redevance d'occupation du domaine public, l'entretien restant à la charge du délégataire.

L'économie générale de la convention, telle qu'elle résulte de l'offre d'Alfa3a se présente comme suit, pour la durée de la délégation de service public :

- Montant global de la participation de la collectivité : 1.625.236 €
- Montant de la participation des familles : 1.220.945 €
- Montant de la participation de la CAF et de la MSA : 2.468.472 €

Il convient de préciser que les prestations contractualisées au titre des conventions d'objectifs et de financement « Convention territoriale globale » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse.

Cette participation CAF ayant vocation à être versée au gestionnaire, il convient de déterminer les modalités de reversement de ces contributions au titre de la CTG au délégant.

Le montant de la participation de la CAF à ce titre viendra en minoration de la participation de la Communauté de communes lors de l'année N+1 suivant le versement par le CAF de ces contributions. Alfa3a versera un loyer d'un montant de 214.141 € sur la durée de la DSP à la Communauté de communes pour l'occupation des locaux.

Au vu de ces rapports, le Président du Conseil communautaire a choisi de désigner Alfa3a comme délégataire pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil Brin de Malice de Cruseilles et de celle dont l'ouverture est prévue au deuxième trimestre 2025 à Allonzier la Caille.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE
GESTION DE 2 MULTI-ACCUEIL
PETITE ENFANCE
A CRUSEILLES
ET A ALLONZIER LA CAILLE**

Contrat de concession

ENTRE : La Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023, dont Monsieur le sous-préfet de Saint Julien en Genevois, a accusé réception le 28 septembre 2023

Ci-après dénommée : « Le délégant »

D'une part,

ET : ALFA3A

Association dont le numéro SIRET est 775 544 026 01433, sise 14 rue Aguetant, 01500 Ambérieu-en-Bugey, représentée par son Président

Ci-après dénommé : « Le délégataire »

D'autre part

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	
ARTICLE 2 : DUREE	
ARTICLE 3 : DEFINITION DU CONTRAT	
3-1/ Périmètre et objet de la délégation	
3-2/ Moyens.....	
3-3/ Pouvoirs du délégant	
ARTICLE 4 : CATEGORIE D'USAGERS	

CHAPITRE II - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 5 : LOCAUX, MATERIELS ET MOBILIERS.....	
5.1/ Biens immobiliers	
5.2/ Biens mobiliers	
5.3/ Fournitures et consommables	
5.4/ Utilisation du matériel.....	

CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN.....

ARTICLE 6 : NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET SPECIFIQUE	
6.1/ Nettoyage et entretien à la charge du délégataire.....	
6.2/ Entretien et réparation à la charge du délégant.....	

CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION.....	
ARTICLE 8 : REGLEMENTS DU SERVICE RELATIF A L'ACCUEIL DES ENFANTS	
ARTICLE 9 : ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONTRAT.....	
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE.....	
ARTICLE 11 : ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT	
ARTICLE 12 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET PROJET PEDAGOGIQUE.....	
ARTICLE 13 : ENQUETE DE SATISFACTION.....	

CHAPITRE V - SURVEILLANCE, ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DESCRIPTION DU SERVICE

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE.....	
ARTICLE 15 : ACTIONS PEDAGOGIQUES - ANIMATIONS	
ARTICLE 16 : HORAIRES D'OUVERTURE	

CHAPITRE VI - CONTROLE PAR LE DELEGATAIRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE .

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES LOCAUX.....	
--	--

CHAPITRE VII - PERSONNEL

ARTICLE 18 : PERSONNEL DETACHE REPRIS PAR LE DELEGATAIRE	
ARTICLE 19 : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION	
ARTICLE 20 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE AU PERSONNEL	
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE MEDICALE ET EN MATIERE D'HYGIENE DU PERSONNEL	

CHAPITRE VIII - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 22 : CADRE GENERAL	
ARTICLE 23 : TARIFS.....	
ARTICLE 24 : FACTURATION.....	
ARTICLE 25 : LOYER	
ARTICLE 26 : PARTICIPATION DU DELEGANT AU TITRE DU FONCTIONNEMENT	

ARTICLE 27 : PREVISIONS BUDGETAIRES
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 29 : PRINCIPE
ARTICLE 30 : COMPTE-RENDU ANNUELS.....
ARTICLE 31 : CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT
ARTICLE 32 : CONSEIL D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE X - RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 33 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGANT.....
ARTICLE 34 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE.....
 34.1/ Biens du délégataire et du délégant mis à la disposition du délégataire.....
 34.2/ Exploitation du service et responsabilité civile.....
ARTICLE 35 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

CHAPITRE XI - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....

ARTICLE 36 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES
 36.1/ Exploitation des services.....
 36.2/ Production de comptes
 36.3/ Continuité du service public
 36.4/ Taux minimum d'occupation
ARTICLE 37 : SANCTIONS COERCITIVES - LA MISE EN REGIE PROVISOIRE
ARTICLE 38 : MESURES D'URGENCE
ARTICLE 39 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....

CHAPITRE XII - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 40 : CAS DE FIN DU CONTRAT
ARTICLE 41 : RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA CAF.....
ARTICLE 42 : EXPIRATION DU CONTRAT.....
ARTICLE 43 : RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL
ARTICLE 44 : DECHEANCE.....
ARTICLE 45 : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE REMISE DES INSTALLATIONS ET
 DES BIENS EN FIN DE CONTRAT.....

CHAPITRE XIII - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : ELECTION DE DOMICILE.....
ARTICLE 47 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS
ARTICLE 47 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, dans le cadre de sa compétence « *Création, développement et subvention des structures d'accueils pour la petite enfance, les adolescents, les personnes âgées et les personnes en difficulté* », a souhaité enrichir, sur son territoire communautaire, l'offre de service en matière d'accueil petite enfance.

Après avoir transformé, en novembre 2009, l'ancienne école maternelle de CRUSEILLES en structure multi-accueil petite enfance, « Brin de Malice », située 26 avenue des Ebeaux à Cruseilles, qui accueille 40 berceaux, elle a acquis en juin 2023 un local situé dans le bâtiment A, Les Muzes à Allonzier-la-Caille. Ce nouvel équipement accueillera une structure multi-accueil petite enfance de 31 berceaux. Son ouverture est prévue au second trimestre 2025.

La Communauté de Communes a décidé d'en confier la gestion à un opérateur externe.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023.

Par délibération en date du 9 juillet 2024 figurant en annexe I, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES a approuvé le présent contrat de délégation de service public avec Alfa3A.

- CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la reprise d'activité des 2 structures multi-accueil petite enfance en gestion déléguée par voie d'affermage de 40 et 31 berceaux.

- ARTICLE 2 : DUREE

Le contrat confié par la Communauté de Communes au délégataire sera notifié avant cette date et après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et conformément aux articles L.1411-9 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du présent contrat est fixée à 5 ans, sans possibilité de tacite reconduction à compter de sa date de prise d'effet le 1^{er} septembre 2024.

- ARTICLE 3 : DEFINITION DU CONTRAT

- 3-1/ Périmètre et objet de la délégation

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat et dans le respect des prescriptions relatives à la qualité qui figurent dans la description du service de gestion de la structure multi-accueil petite enfance au chapitre IV.

Le périmètre de la délégation s'étend aux 2 structures multi-accueil petite enfance de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, sis 126, avenue des Ebeaux à CRUSEILLES et bâtiment A, Les Muzes à ALLONZIER LA CAILLE.

Le délégataire doit notamment assurer :

- L'accueil et la prise en charge de qualité permettant le meilleur développement possible des enfants, (y compris pour des enfants handicapés) et l'organisation d'activités ;
- L'élaboration et l'application du projet d'établissement : projet social, projet éducatif et projet pédagogique ;
- Les relations avec les familles : accueil des parents et des enfants, gestion des plannings, instruction des dossiers, animation de la structure multi-accueil ;
- La fourniture des repas aux enfants ;

- Le nettoyage, l'entretien et le maintien des locaux en bon état de fonctionnement ;
- La gestion administrative et financière de la structure multi-accueil : suivi administratif et financier, gestion du personnel et suivi des relations avec les partenaires ;
- L'exploitation des services avec la reprise du personnel en place pour la structure Brin de Malice et le recrutement et gestion du personnel nécessaire à la gestion du service concédé pour le second équipement ;
- La formation continue de l'ensemble du personnel du délégataire affecté à la garde d'enfant ;
- La gestion, la comptabilité, la facturation ;
- La perception du tarif du service auprès des familles et bénéficiaires, conformément à l'Annexe VI
- La participation aux actions de communication en lien avec la gestion de la structure multi-accueil, initiées par le délégant.
- La gestion concertée du planning d'occupation de la salle de motricité, commune au multi-accueil et au relais.

- **3-2/ Moyens**

Le délégataire, pour l'exécution du service, utilisera les biens d'équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement des deux services appartenant au délégant, dans les conditions définies au Chapitre II du présent contrat et tels que décrits à l'Annexe II.

- **3-3/ Pouvoirs du délégant**

Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

- **ARTICLE 4 : CATEGORIE D'USAGERS**

Le public concerné est constitué d'enfants de 10 semaines jusqu'à leur scolarisation en école maternelle, dont les parents résident ou travaillent sur le territoire communautaire prioritairement.

Le délégataire assure l'accueil des familles et participe à l'instruction des demandes. Les modalités d'admission des enfants sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Le délégataire s'engage à respecter un taux d'occupation de 80% pour chaque structure, à compter de la 1^{ère} date anniversaire de l'ouverture respective de chacune des structures.

CHAPITRE II – BIENS MIS A DISPOSITION

- **ARTICLE 5 : LOCAUX, MATERIELS ET MOBILIERS**

Les biens immobiliers et biens meubles sont remis par le délégant en état normal d'entretien et de fonctionnement.

- **5.1/ Biens immobiliers**

Les structures multi-accueil petite enfance dont le détail figure en Annexe II sont mis à disposition du délégataire.

La structure multi-accueil à Cruseilles comprend :

- un espace permettant de développer la motricité, commun à la structure multi-accueil et au Relais Petite Enfance (RPE);
- un espace permettant d'expérimenter, de manipuler, de bricoler et de créer ;
- un espace repos.

La nouvelle structure multi-accueil à Allonzier La Caille comprend :

- un espace permettant de développer la motricité ;
- un espace permettant d'expérimenter, de manipuler, de bricoler et de créer ;
- un espace repos.

Deux inventaires des biens, visés au premier alinéa, sont établis contradictoirement, au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Ces inventaires seront joints, dès son établissement, au présent contrat et deviendra l'Annexe II-1.

Ces inventaires précisent leur état, apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...).

Le délégataire prend en charge les structures multi-accueil dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve sauf si elles ne sont pas conformes à leur usage.

- **5.2/ Biens mobiliers**

Le délégant mettra à disposition du délégataire du matériel pédagogique, du matériel de bureau et des équipements divers.

L'ensemble des biens meubles situés dans les structures multi-accueil petite enfance, y compris le matériel pédagogique, les jeux et ainsi que l'ensemble de la vaisselle nécessaire, sont mis à disposition du délégataire par le délégant, sur la base de la liste qui aura été fournie par le délégataire, dans le cadre de la précédente consultation.

Deux inventaires des biens visés au premier alinéa sont établis contradictoirement au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Ces inventaires seront joints dès leur établissement au présent contrat et deviendront l'Annexe II-2.

Le délégataire peut mettre à disposition des structures multi-accueil du matériel pédagogique complémentaire en cohérence avec le projet pédagogique proposé.

Il demeure propriétaire du matériel qu'il apporte.

Le délégataire doit veiller au remplacement des biens mobiliers lorsqu'ils ne sont plus en état de fonctionnement.

- **5.3/ Fournitures et consommables**

Le délégataire est tenu d'assurer l'approvisionnement permanent des structures multi-accueil, en fournitures et consommables, pour l'entretien, l'hygiène et le soin (produits d'entretien divers, sacs poubelles, etc ...).

Il met également à disposition, pendant la durée du contrat, la lingerie nécessaire à la gestion des structures multi-accueil et en assure l'entretien.

Il fournit également les consommables des activités pédagogiques, parmi lesquels papiers, crayons de couleur, feutres, peinture ...

Concernant les couches des enfants, elles sont fournies par la structure multi-accueil. Il est veillé également à ce que les parents fournissent une tenue de rechange.

- **5.4/ Utilisation du matériel**

L'usage des biens meubles et immobiliers mis à la disposition du délégataire ne peut s'effectuer que pour un usage strictement nécessaire à l'exécution de la prestation objet du présent contrat.

- CHAPITRE III –
- TRAVAUX ET ENTRETIEN

- ARTICLE 6 : NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET SPECIFIQUE

- 6.1/ Nettoyage et entretien à la charge du délégataire

Le délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des locaux, installations, mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service en parfait état de fonctionnement.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs) ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères ; la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, et sachets jetables, étant à la charge du délégataire ;
- le nettoyage et l'entretien du gros matériel (meubles meublants, etc...),
- le nettoyage et l'entretien du petit matériel, notamment les jeux, le matériel pédagogique, le matériel des salles à manger...

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférent à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Les installations peuvent faire l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 30.

- 6.2/ Entretien et réparation à la charge du délégant

Le délégant prend en charge :

- l'entretien en bon état de fonctionnement et de conservation des bâtiments ;
- l'entretien en état de marche des réseaux d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et des réseaux de distribution de gaz ;
- l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition des personnels employés par le délégataire, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité ;
- le suivi réglementaire en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Le délégant, ou toute personne missionnée par lui à cet effet pourra, sur simple information préalable du délégataire, accéder à tout moment à la structure multi-accueil, pour la bonne mise en œuvre de ces entretiens.

- **CHAPITRE IV-**
EXPLOITATION DU SERVICE

- **ARTICLE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION**

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne distribution des repas aux enfants usagers du service.

Toute défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité dans les conditions prévues au chapitre XI du présent contrat.

- **ARTICLE 8 : REGLEMENTS DU SERVICE RELATIF A L'ACCUEIL DES ENFANTS**

Le délégataire présente un règlement de fonctionnement dont les prescriptions seront conformes aux recommandations du délégant, et figurera en Annexe III du présent contrat.

Ce règlement pourra être modifié conjointement par les parties. Il sera remis aux familles lors de l'inscription dans les structures multi-accueil.

Dans ce règlement seront précisés tous les points concernant le suivi médical, les conditions d'admission et de prise en charge de l'enfant ainsi que l'accueil et la gestion des familles.

- **ARTICLE 9 : ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONTRAT**

9.1/ Commencement d'exécution du contrat

A compter du démarrage de l'exploitation du service d'accueil petite enfance, le délégataire assure l'ensemble des missions définies par le présent contrat, et devra prendre toute mesure pour permettre l'exploitation et la continuation du service.

Il doit notamment :

- procéder, auprès des autorités compétentes, à toutes les déclarations prévues par la réglementation et en informer le délégant ;
- prendre connaissance des biens mis à sa disposition ;
- réaliser les inventaires et un état des lieux contradictoires de l'ensemble des biens et matériels mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- assurer le transfert du personnel ;
- solliciter et obtenir les agréments donnés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute Savoie, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat ;
- solliciter et obtenir l'autorisation de la Direction de l'Action Sociale de la Haute Savoie, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat ;
- solliciter et obtenir l'autorisation de la CAF, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire sont pris en charge par celui-ci. Dans les autres cas, le délégant et le délégataire conviennent des modalités de prise en charge.

9.2/ Capacité d'accueil des structures

Le délégataire s'engage, dès le démarrage de l'exploitation du service d'accueil petite enfance, à gérer ces équipements avec les compétences techniques et pédagogiques nécessaires.

Cette gestion comprend notamment l'accueil des enfants, y compris les enfants handicapés, la gestion des plannings et des équipes, l'organisation des activités ludiques et d'éveil, la distribution des repas, la formation du personnel, ...

Il devra optimiser le taux d'occupation en le maintenant au-dessus de 80 % à compter de la 1^{ère} date anniversaire de l'ouverture respective de chacune des structures.

A défaut, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions de l'article 37.4 du présent contrat.

- **ARTICLE 10 : SUBDELEGATION**

Le délégant admet que le délégataire subdélègue à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et que le délégant ait donné son accord express.

La subdélégation ne peut porter, en tout état de cause, que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Le délégataire communiquera, préalablement au délégant, copie du contrat de subdélégation.

- **ARTICLE 11 : ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT**

Les modalités concernant :

- les jours et horaires de service ;
- l'admission et la période d'adaptation de l'enfant ;
- le suivi médical (y compris vaccinations, maladies de l'enfant, médicaments, urgences médicales) ;
- les activités pédagogiques ;

seront développées dans le règlement de fonctionnement visé à l'Annexe III.

11.1/ Accueil et gestion des familles

Le délégataire doit être à la disposition des familles, leurs accorder des rendez-vous et présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Il est tenu de transmettre aux familles, les événements intervenus dans la journée de l'enfant.

11.2/ Prise en charge des enfants – animation - repas

Le délégataire assure auprès des enfants l'ensemble des soins nécessaires, relatifs à l'hygiène, au sommeil, à l'éveil, à l'alimentation, ...

Les animations à envisager relèvent de plusieurs catégories : activités manuelles thématiques, activités d'éveil, spectacles, fêtes, sorties ...

Elles ont pour objectif de favoriser le développement individuel et social des enfants, en instaurant des repères sensoriels, spatiaux temporels, socialisation, développement de l'autonomie, ...

Toutes ces activités seront décrites au sein des projets d'établissement et dans le règlement de fonctionnement.

Les repas sont livrés et réchauffés sur place et doivent répondre à un niveau de qualité et de diversité, adapté à chaque âge de l'enfant.

Le délégataire doit avoir une approche nutritionnelle des menus en respectant les apports conseillés. Il doit veiller au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode HACCP.

- **ARTICLE 12 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET PROJET PEDAGOGIQUE**

Le délégataire propose au délégant, au début du contrat, un projet d'établissement et un projet pédagogique pour chacune des structures qui définissent les objectifs des structures multi-accueil, notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le délégant peut présenter au délégataire ses remarques et observations sur ces projets.

Le projet d'établissement doit comporter au moins les points suivants :

- Un projet social ;
- Les prestations d'accueil proposées ;
- Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique ;
- La présentation des compétences professionnelles mobilisées (liste du personnel et qualifications) ;

- La définition de la place des familles et de leur participation dans la vie de la structure multi-accueil ;
- Les modalités des relations avec les organismes extérieurs : RPE, médiathèque, associations culturelles et sportives, ...

Le projet pédagogique doit comporter au moins :

- Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

- **LE DELEGATAIRE S'ENGAGE A LES APPLIQUER PENDANT LA DUREE DU CONTRAT ET A COMPTER DU DEMARRAGE DE LA PRISE EN CHARGE DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL,**

-

- **ARTICLE 13 : ENQUETE DE SATISFACTION**

Le délégataire réalise, tous les ans, une enquête de satisfaction auprès des familles bénéficiaires de l'accueil, pour chaque établissement.

Le résultat de cette enquête doit être communiqué au délégant concomitamment au rapport annuel.

- **CHAPITRE V -**
SURVEILLANCE, ACTIONS PEDAGOGIQUES
ET DESCRIPTION DU SERVICE

- **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE**

Le délégataire conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants bénéficiaires du service d'accueil petite enfance.

Il lui incombe, à ce titre, d'organiser la surveillance des enfants pendant la durée d'accueil.

- **LE DELEGATAIRE MET EN PLACE LES PERSONNELS QUALIFIES, EN NOMBRE SUFFISANT POUR EXECUTER CETTE MISSION. CES PERSONNELS RELEVANT DE SA RESPONSABILITE,**

- **ARTICLE 15 : ACTIONS PEDAGOGIQUES - ANIMATIONS**

Le délégataire établit son programme annuel d'animations à destination des enfants et ses actions pédagogiques, ainsi que ses actions dans le domaine de la nutrition.

- **ARTICLE 16 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les structures multi-accueil sont ouvertes du lundi au vendredi, à l'exception des périodes suivantes :

- Une semaine sur la période de Noël et du jour de l'An ;
- Trois semaines en été ;
- Une semaine pendant les vacances de Pâques ;
- Les jours fériés.

Les deux structures n'ont pas les mêmes périodes de fermeture. Il y a toujours un établissement ouvert pour l'accueil des enfants.

Il appartient aux deux structures de se coordonner entre elles pour déterminer les périodes de fermeture qui permettent de respecter les principes ci-dessus.

Le délégataire doit prévoir une amplitude d'ouverture de 11 heures par jour, entre 7H00 et 19H00.

Les horaires d'ouverture sont proposés par le délégataire et soumis à l'approbation du délégant, du Conseil départemental et de la CAF.

Ils figurent dans le règlement de fonctionnement.

Toute modification des plages horaires souhaitée par le délégataire ou par le délégant devra avoir l'accord de l'ensemble des parties et feront l'objet d'un avenant.

- **CHAPITRE VI-**
CONTROLE PAR LE DELEGATAIRE DES REGLES D'HYGIENE
ET DE SECURITE

- **ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES LOCAUX**

Le délégataire s'assure que les locaux et équipements mis à sa disposition sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au délégataire de prendre toutes les mesures nécessaires dont il informe le délégant.

Le délégant s'engage, si nécessaire, à effectuer les modifications requises sur les structures multi-accueil petite enfance.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans les établissements, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Le délégataire devra communiquer l'agrément en cours de validité, dans le cadre de son rapport annuel.

- **CHAPITRE VII-**
PERSONNEL

- **ARTICLE 18 : PERSONNEL DETACHE REPRIS PAR LE DELEGATAIRE**

Le délégataire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale et à ancienneté acquise, l'intégralité du personnel affecté à la structure « Brin de malice », à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement du service.

Il est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombent à l'ancien employeur.

- **ARTICLE 19 : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION**

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel complémentaire, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Cet organigramme du personnel devient une annexe du présent contrat.

Le délégataire informe sans délai et par écrit le délégant de tout souhait de changement concernant les équipes.

- **ARTICLE 20 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE AU PERSONNEL**

Le délégataire communique au délégant la convention collective applicable à ce personnel.

- **ARTICLE 21 : SURVEILLANCE MEDICALE ET EN MATIERE D'HYGIENE DU PERSONNEL**

Le délégataire veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle de son personnel.

- **CHAPITRE VIII -
CLAUSES FINANCIERES**

- **ARTICLE 22 : CADRE GENERAL**

La rémunération du délégataire est composée notamment des :

1. participations versées par les familles ;
2. prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales : PSU, prestation de service versée dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) et bonus de territoire;
3. participations éventuelles des autres collectivités.

Le délégataire s'engage à conclure deux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de bénéficier des subventions versées par cette dernière.

Les prestations versées par la CAF viennent en minoration de la participation versée par le délégant au titre de l'article 26 du présent contrat.

Cette minoration est calculée sur l'année N+1 suivant le versement des prestations de la CAF.

- **ARTICLE 23 : TARIFS**

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales, intégrant la prestation de service unique (P.S.U.).

Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place, fixé par la CAF.

- **ARTICLE 24 : FACTURATION**

Chaque mois, le délégataire encaisse directement, en post-paiement, les cotisations auprès des familles bénéficiaires, sur la base des tarifs en vigueur.

- **ARTICLE 25 : LOYER**

En contrepartie de la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers, le délégataire verse une redevance d'affermage appelée « loyer » dont le montant annuel est composé d'une partie fixe et d'une partie variable.

25.1 / Partie fixe du loyer

- une partie fixe égale à :
 1. 9.202€ en 2024 ;
 2. 28.428,00 € en 2025 ;
 3. 28.778€ en 2026 ;
 4. 29.253€ en 2027 ;
 5. 19.792€ en 2028.

25.2 / Redevance variable

- une partie variable égale à 1% du chiffre d'affaires réalisé au titre de la délégation de service public sur chacun des équipements.

Modalités de versement :

La redevance fixe est mise en recouvrement trimestriellement au plus tard le 30 juin de chaque année pour les exercices 2024-2025. Elle l'est au plus tard le 30 novembre pour l'exercice 2026.

- **ARTICLE 26 : PARTICIPATION DU DELEGANT AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

Le délégant s'engage à verser au délégataire, en compensation de l'insuffisance des recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et eu égard aux contraintes de service public qu'elle impose, une contribution financière forfaitaire annuelle.

La participation communautaire n'a pas pour objet de garantir l'équilibre ni de remédier à la mauvaise gestion de l'équipement par le délégataire ou de compenser les pertes financières générées par son incapacité à atteindre les objectifs qu'il a fixés dans son offre.

Le montant de la participation du délégant est calculé sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel présenté par le délégataire, basé notamment sur le taux d'occupation de référence que le délégataire se propose d'atteindre.

Dans le cas où le délégataire ne réaliserait pas cet objectif, il en assumerait seul la totalité des conséquences financières, sans pouvoir réclamer au délégant une augmentation de sa participation. Le montant octroyé par la Communauté de Communes au titre de cette compensation pour contraintes de service public fera l'objet d'une réévaluation annuelle selon les modalités suivantes :

$$S_n = S_0 \times \left(\frac{\text{indice IPC}}{\text{indice IPC}_0}\right)$$

Avec :

S_0 = Subvention initiale

S_n = Subvention année n

IPC₀ = Indice initial : dernier indice connu à la date de signature du contrat

IPC_n = Indice année n

IPC : Indice INSEE des prix à la consommation

- **ARTICLE 27 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BATIMENT ACCUEILLANT LE MULTI-ACCUEIL DE CRUSEILLES ET LE RELAIS PETITE-ENFANCE**

Le bâtiment où se situe le multi-accueil de Cruseilles accueille également le Relais Petite Enfance dont le délégant est gestionnaire. Il ne dispose toutefois que d'un seul compteur d'eau, d'électricité et de gaz.

Le délégataire assumera ainsi l'ensemble des charges d'eau, d'électricité et de gaz du bâtiment et refacturera au délégant la part revenant à l'exploitation du relais petite-enfance selon le calcul suivant :

**Montant à refacturer au délégant = montant des charges annuelles (eau, électricité, gaz) x
surface m² du RPE / surface m² du multi-accueil**

où

Surface RPE = 132,67 m²

Surface multi-accueil Brin de malice = 623,63 m²

Le délégataire adressera sa demande au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de la période prise en compte pour la refacturation des charges.

- **ARTICLE 28 : PREVISIONS BUDGETAIRES**

Un budget prévisionnel pour les 5 années à venir est établi par le candidat en distinguant les diverses recettes.

Le délégataire soumettra au délégant, chaque année, au plus tard le 15 octobre :

- un compte de résultat prévisionnel pour chacune des structures détaillant les divers postes de charges et de produits.
- les tarifs retenus pour l'établissement de ce compte de résultat prévisionnel.

- **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS FISCALES**

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du délégataire, quel qu'en soit le redevable légal.

Conformément aux articles 216 et 216.4 de l'annexe I du Code général des impôts, le délégant transfère, si besoin est, au délégataire, les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la communauté de communes et compris dans l'affermage.

Les sommes reversées par le Trésor Public sont propriété du délégant qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service exploité.

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

- ARTICLE 30 : PRINCIPE

Le délégant conserve le contrôle du service délégué.

Pour permettre au délégant d'assurer le contrôle et la vérification de l'application des stipulations financières du futur contrat d'affermage, le délégataire doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations, objet de la délégation.

Les comptes sont arrêtés, chaque année, au 31 décembre et présentés au délégant, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Cette comptabilité doit, en outre, faire apparaître les résultats d'exploitation de l'activité déléguée.

À tout moment, sur simple demande du délégant, le délégataire sera tenu de fournir tout document administratif ou comptable permettant au délégant d'exercer son contrôle.

Le délégataire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours au délégant pour faciliter sa mission de contrôle. Le délégant peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Les frais de contrôle engagés par le délégant sont à la charge du délégataire lorsqu'il s'avère que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

- ARTICLE 31 : COMPTE-RENDU ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5, R. 3131-2 à 4 du Code de la commande publique, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions du contrat, le délégataire fournit au délégant, un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'exercice écoulé, pour chacune des structures, avant le 30 mars de chaque année.

La non-production des comptes, dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 35.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Président doit produire au Conseil communautaire, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport d'information au délégant doit comporter les données visées aux articles R. 3131-3 et 4 du Code de la commande publique.

- Un rapport doit être établi pour chacune des structures.

Le délégant fournit toutes informations utiles relatives à l'exécution du service, pour chaque structure, et notamment :

- Le nombre d'enfants pris en charge par type d'accueil (régulier ou occasionnel) et le volume horaire par enfant (heures réelles utilisées et heures facturées) ;
- Le nombre de familles et leur lieu de résidence (commune) ;
- Le nombre d'enfants handicapés accueillis ;
- Le nombre d'enfants de familles bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, API ...) ;
- Le projet pédagogique et éducatif ;
- Un exemplaire des agréments en cours de validité du Conseil départemental, de la Direction de la protection et de l'action sociale de la Haute Savoie (service de la Protection Maternelle Infantile – PMI) et de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Les réclamations éventuelles des familles ;
- Le bilan des principaux incidents ;
- Le bilan des activités et animations effectuées de l'année ;
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- Les sommes perçues auprès des usagers ;
- Les sommes versées par le délégant ;
- L'effectif du service et la qualification des agents ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- L'ensemble des adaptations ou travaux à envisager ;
- Le montant et les modalités de calcul des redevances versées au délégant.

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat, définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

- ARTICLE 32 : CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT

Pendant la durée d'exploitation du service, le délégant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de l'accueil petite enfance ainsi qu'un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par le délégataire.

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas d'incohérences ou d'erreurs dans la présentation des comptes d'exploitation de la délégation de service public, le délégant notifie par écrit au délégataire ses remarques.

Le délégataire présente au délégant les nouveaux comptes d'exploitation corrigés dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Le délégataire a l'obligation de tenir à la disposition du délégant pendant toute la durée du contrat l'ensemble des informations et des pièces relatives à l'exécution du contrat.

A aucun moment le délégataire ne peut invoquer le caractère confidentiel de quelque information que ce soit pour faire obstacle à l'exercice de son droit de contrôle par le délégant.

- **ARTICLE 33 : CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

33.1/ Composition du Conseil d'établissement commun aux deux structures

Un conseil d'établissement sera créé et composé :

- Du Président de la Communauté de communes ou de son représentant ;
- De la Vice-présidente de la Communauté de Communes en charge de la petite enfance ;
- Du Directeur des services à la Population de la Communauté de Communes ;
- D'un représentant du délégataire ;
- Du directeur de la structure multi-accueil ;
- De deux représentants des familles usagers.

Le délégataire aura obligation d'assister, ou de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Etablissement.

33.2/ Fonctionnement du Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement débat de toutes les questions concernant les structures multi-accueil et étudie toute amélioration du fonctionnement, dans un souci de concertation et de réponse aux attentes des familles.

Il dispose d'un pouvoir consultatif sur :

- L'organisation générale de la structure multi-accueil (projet d'établissement) ;
- La bonne exécution du contrat ;
- Le détail des activités proposées (projet pédagogique) ;
- L'entretien et la maintenance des installations.

- **CHAPITRE X -
RESPONSABILITES - ASSURANCES**

- **ARTICLE 34 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGANT**

Le délégant conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

- **ARTICLE 35 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE**

- **35.1/ Biens du délégataire et du délégant mis à la disposition du délégataire**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du délégataire sont énumérés en Annexe II.

1. Les dommages causés aux biens mobiliers mis à disposition et aux biens propres du délégataire sont à la charge de ce dernier.
Les polices souscrites par ce dernier auprès de compagnies notoirement solvables, doivent assurer ces biens contre tous les risques et notamment incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, foudre, bris de glaces, vols et autres dégâts et ce en valeur de remplacement à neuf.
2. Les dommages causés par les biens immobiliers entraînent la responsabilité du délégataire.
Il déclare être assuré pour tous les dommages causés, notamment par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont il a l'exploitation.
3. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens mobiliers.
Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, tempête, foudre, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts.

Il est rappelé que l'ensemble des garanties mentionnées dans le présent article doivent être souscrites à concurrence de la valeur de remplacement à neuf des biens considérés.

- **35.2/ Exploitation du service et responsabilité civile**

Dès la prise en charge des installations, le délégataire est responsable du bon fonctionnement des deux services dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances qui couvrent l'ensemble des risques liés à ce type d'exploitation.

- **ARTICLE 36 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées au délégant.

Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de la signature du présent contrat, chaque police et avenant signés. Il lui transmet également au plus tard un mois avant la date de prise d'effet du présent contrat des notes de couvertures rédigées par ses assureurs.

Le délégataire transmet chaque année les polices d'assurance actualisée.

Le délégant peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

- **CHAPITRE XI -
SANCTIONS - CONTENTIEUX**

- **ARTICLE 37 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

Faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront être infligées à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 45 à 47.

Les pénalités sont prononcées au profit du délégant par le Président de la Communauté de Communes de CRUSEILLES.

- **37.1/ Exploitation des services**

En cas de défaillance dans l'exploitation des services, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au délégant, des pénalités sont appliquées au délégataire après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours :

Motifs	Montant
Non-respect des obligations en matière d'entretien, et d'une manière plus générale aux normes d'hygiène, de sécurité des locaux en vigueur et de qualité de l'air	300 euros par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d'entretien, aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement au délégataire
Non-respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel	300 euros par jour et par personnel manquant à compter de la notification par le délégant au délégataire de la constatation du non-respect
Non renouvellement du mobilier, matériel ou équipement technique ou pédagogique menaçant la sécurité des enfants ou du personnel, quelle qu'en soit la cause (usure, obsolescence, disparition ou détérioration)	300 euros par jour de retard à compter du jour de la notification par le délégant au délégataire de la constatation du défaut de remplacement
Non-conformité aux règles de sécurité liées à l'encadrement des enfants	300 euros en cas de manquement aux obligations en vigueur à compter du jour de la notification par le délégant au délégataire de la constatation de ce manquement
Erreur dans les informations transmises à la CAF et induisant une réfaction dans le financement CTG (Convention Territoriale Globale) du délégant par la CAF	50% du montant de réfaction induit par les erreurs du délégataire est pris en charge par ce dernier
Non communication du rapport annuel du délégataire et/ou des polices d'assurances souscrites par le délégataire, ou tout autre document demandé par le délégant	300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document
Non communication de l'état semestriel ou non utilisation du modèle annexé au contrat	300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document
Interruption du service délégué	1 000 euros par jour d'interruption tel que notifié au délégataire par le délégant
Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat et au projet d'établissement	500 euros par jour de constat de non-conformité tel que notifié au délégataire par le délégant
Non-communication au délégant des informations relatives au personnel figurant au sein du présent Contrat (y compris en cas de communication d'informations partielles relatives au personnel) ou en cas de non-respect des dispositions relatives au personnel figurant au sein du présent contrat ou afférentes à la réglementation générale applicable en droit du travail	500 euros par jour de retard Au-delà de 10 jours, cette pénalité est portée à 2 000 euros par jour de retard
Non-respect des indicateurs CAF	Diminution de la participation à hauteur de la moyenne des écarts constatés entre les indicateurs cibles et les indicateurs réalisés (en isolant les indicateurs atteints)

- **37.2/ Production de comptes**

En cas de non-production des documents prévus au Chapitre IX et après mise en demeure du délégant restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 300 € par jour de retard est appliquée.

- **37.3/ Continuité du service public**

Toute interruption du service pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate du délégant. Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donne lieu à l'application d'une pénalité au délégataire conformément à l'article 37 Sanctions.

Le délégataire doit donc organiser un service d'accueil minimum des enfants et se conformer aux injonctions de la CAF.

Toutefois, le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les interruptions programmées en accord avec le délégataire ;
- Au cas où la fermeture de la structure serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe au délégant ;
- En cas d'événement extérieur au délégataire et au délégant et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du délégataire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Le délégataire s'engage, à travers son protocole de continuité du service annexé au présent contrat, sur le plan d'actions qui sera suivi tout au long du contrat.

Les réunions de service ont lieu en dehors des horaires d'accueil des enfants.

En cas de manquement à l'obligation de continuité du service public, le délégataire pourra être redevable, sur simple décision du délégant, d'une indemnisation égale à 700 € par jour de retard.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'application des sanctions coercitives et résolutoires prévues aux articles 45 à 47 du présent contrat.

- **37.4/ Taux minimum d'occupation**

En cas de non-respect de l'obligation de dépasser un taux d'occupation minimum de 80% à compter de la 1^{ère} date anniversaire de l'ouverture respective de chacune des structures, dans les conditions prévues à l'article 11.2 et après mise en demeure du délégant restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 300 € par jour de retard est appliquée.

- **ARTICLE 38 : SANCTIONS COERCITIVES - LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

Le délégataire doit assurer la continuité des services en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au délégant. En cas d'interruption tant totale que partielle du service d'exploitation de la structure multi-accueil petite enfance, le délégant a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon, sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 37 du présent contrat.

Si l'interruption d'un ou des services n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire.

Le délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements etc..., et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

- **ARTICLE 39 : MESURES D'URGENCE**

Outre les mesures prévues par les articles 45, 46 et 47, le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération spécifiques et justifiées.

- **ARTICLE 40 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire ne réalise pas les travaux d'entretien prévus à l'article 6.1 du présent contrat, ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de cinq jours, le délégant peut, outre les mesures prévues par les articles 42 à 44, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et / ou pénales contre le délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

- **CHAPITRE XII -
FIN DU CONTRAT**

- **ARTICLE 41 : CAS DE FIN DU CONTRAT**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

1. à la date d'expiration du contrat ;
2. en cas de résiliation du contrat ;
3. en cas de déchéance du délégataire.

- **ARTICLE 42 : RETRAIT DE L'AGREMENT CAF.**

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégant à ses obligations vis à vis de la CAF le contrat sera résilié, dans les conditions prévues à l'article 42.

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégataire à ses obligations vis à vis de la CAF, ce dernier sera déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 39.

- **ARTICLE 43 : EXPIRATION DU CONTRAT**

Le délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir au délégant tous les éléments d'information qu'il estimerait utile.

- **ARTICLE 44 : RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- Bénéfices raisonnables prévisionnels correspondants au nombre d'années restant jusqu'au terme normal du présent contrat ;
- Amortissements financiers relatifs aux investissements éventuellement réalisés à la demande du délégant dans le cadre d'un avenant et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- Autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

- **ARTICLE 45 : DECHEANCE**

La déchéance prévue à l'article 41 s'accompagne du remboursement par le délégant de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec le délégant et du rachat des stocks du délégataire, lorsque le délégant le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Tout retard dans le paiement des sommes dues, supérieur à 45 jours à compter de la fin du contrat, donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux moyen des obligations cautionnées.

Le délégataire s'assure que la faculté est faite au délégant de se substituer à lui dans tous les contrats de financements afférents à l'affermage.

- **ARTICLE 46 : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

46.1/ Biens de retour

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au délégant, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini aux Annexes II-I et II-II. Cette remise en état est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties effectuent un inventaire et un état des lieux des biens de l'affermage. Il sera constaté les travaux à exécuter sur les ouvrages et les réparations ou remplacement des matériels qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire doit exécuter les travaux, les réparations ou remplacements correspondants avant l'expiration du contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits du cautionnement.

46.2/ Biens de reprise

Les installations nécessaires à l'exploitation, financées par le délégataire en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat, peuvent être rachetées par le délégant. Six mois avant l'expiration dudit contrat, les parties en arrêtent le montant définitif et les modalités de paiement.

46.3/ Stocks

Le délégant a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise.

46.4/ Biens propres

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation pourront être rachetés par le délégant après accord des parties. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert.

- **CHAPITRE XIII -**
CLAUSES DIVERSES

- **ARTICLE 47 : ELECTION DE DOMICILE**

Le délégataire fait élection de domicile à son siège social. Dans le cas d'un retard dans l'élection de domicile, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au secrétariat de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES.

- **ARTICLE 48 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et le délégant au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

- **ARTICLE 49 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Constituent des documents contractuels le présent cahier des charges de la délégation de service public, ainsi que ses annexes, mentionnées au présent contrat :

- Annexe I : Délibération en date du 9 juillet 2024 approuvant le présent contrat
- Annexe II : Détail de la structure multi-accueil petite enfance, des biens mis à disposition ainsi que plan
- Annexe II-1 : Inventaire des biens immobiliers
- Annexe II-2 : Inventaire des biens mobiliers
- Annexe III : Règlement de fonctionnement
- Annexe IV-1 : Menus proposés sur l'année
- Annexe IV-2 : Actions dans le domaine nutritionnel
- Annexe V : Organigramme et liste du personnel
- Annexe VI : Grille des tarifs
- Annexe VII : Protocole de continuité du service

Fait à CRUSEILLES, le

Pour la Communauté de Communes,

Pour

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DSP POUR ANALYSE DES OFFRES
EN VUE DE NEGOCIATION OU AVIS D'ATTRIBUTION
DU VENDREDI 19 AVRIL 2024 A 11 H 00**

A - Identification de l'acheteur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268 ROUTE DE SUET
74350 CRUSEILLES

B - Objet de la consultation.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE POUR LA GESTION DE DEUX
ETABLISSEMENTS MULTI-ACCUEIL

C - Déroulement de la consultation.

- Envoi à la publication guichet restreint : le 26/02/2024
- Date et heures limites de réception des offres : MARDI 26 MARS 2024 à 12H00
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

D - Composition de la commission DSP Analyse des offres des 3 candidats retenus

Lors de sa réunion en date du Vendredi 19 AVRIL 2024 à 11 H 00

la commission DSP Analyse des offres des 3 candidats retenus était composée comme suit :

D1 – Membres de la Commission DSP Analyse des offres :

Nom et prénom	Qualité	Présent	Absent
Xavier BRAND	Président de la CCPC et de la CAO	X	
Sylvie MERMILLOD	VP CCPC – Titulaire		X
Pierre GAL	VP CCPC – Titulaire	X	
Julian MARTINEZ	VP CCPC – Titulaire		X
Cécilia HORCKMANS	VP CCPC – Titulaire	X	
Philippe CLERJEON	VP CCPC – Titulaire	X	
Geneviève NIER	VP CCPC - Suppléante	X	

Membre invité avec voix consultative

IDDEST CONSULTANTS	Maître Roseline RIBET-MARILLER Cab IDDEST - Béatrice BRAC DE LA PERRIERE	X X	
--------------------	--	--------	--

D2 - Services :

Nom et prénom	Qualité
Pauline LACOMBE	Responsable Service Commande Publique et des Affaires juridiques CCPC
Cédric GAC	Directeur Service à la Population

E - Fonctionnement de la commission DSP Analyse des offres**■ Le quorum est atteint :***(Cocher la case correspondante.)*NON OUI

La commission DSP Analyse des offres :

 peut ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission DSP Analyse des offres :

Marielle VIGNAL, Assistante du service Commande Publique

F – Nombre de plis

- Nombre de plis reçus :
 - dans les délais : UN (1) pli électronique
 - hors délai : ZERO (0).

G - Classement des candidatures

- Décision de la commission DSP pour l'analyse des offres :

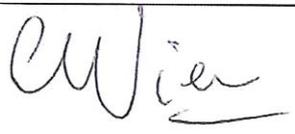
Suite au rapport d'analyse de l'unique offre rédigé par IDDEST CONSULTANTS, Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage, la Commission DSP Analyse des offres a étudié l'offre d'ALFA 3A, seul candidat ayant répondu à la consultation du 26 Mars 2024. La Commission approuve le choix du candidat retenu et propose une négociation avec ALFA 3A au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du Vendredi 17 MAI 2024 à 10 H 00.

ALFA 3A
14 Rue Aguétant
01500 AMBERIEU EN BUGEY

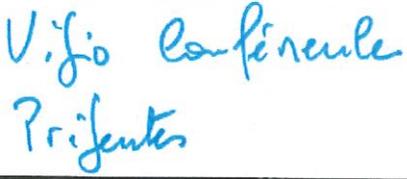
- Résultat des votes :
 - Pour : 5
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

- Voix consultative :
 - Pour : //

J - Signature des membres de la commission DSP Sélection des candidatures

Nom et prénom	Signature
Xavier BRAND	
Sylvie MERMILLOD	EXCUSEE
Pierre GAL	
Julian MARTINEZ	EXCUSE
Cécilia HORCKMANS	
Philippe CLERJON	
Geneviève NIER	

Membre invité :

Nom et prénom	Signature
Cabinet IDEEST CONSULTANTS	

K - Observations des membres de la commission DSP Analyse des offres



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES

OUV3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

- Désignation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
Représentée par son Président en exercice,

Xavier BRAND
268 Route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET 247 400 112 000 63
Tél 04 50 08 16 16

- Identification du service chargé de l'analyse des candidatures

Service Commande Publique/Direction des services à la population
Assistance à maîtrise d'ouvrage – Groupement IDDEST, PALLAS AVOCATS

B - Objet de la consultation

Délégation de service public ayant la forme d'un affermage relatif à la gestion de deux établissements multi-accueil sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles

C - Déroulement de la consultation

- Publicité : la 17 décembre 2023 sur : Profil acheteur // BOAMP // JOUE // EJE Journal (revue spécialisée)
- Date et heure limites de réception des candidatures : 18 décembre 2023 à 12h
- Nombre de candidats admis à présenter une offre fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue (*cas où le nombre de candidats admis à présenter une offre a été fixé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice*) :
 - Nombre minimum : /
 - Nombre maximum (le cas échéant) : /

D - Admission des candidatures

D1 - Candidatures reçues

■ Nombre de plis reçus

- dans les délais : 3
- hors délais : /

■ Liste des candidatures reçues :

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1 Déposé le 14/12/2023 à 11h51	LEA ET LEO Sud Est ZAC GRENOBLE AIR PARC EST Lieu Dit Vieille Route 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS SIRET 514 687 292 00029 Tél : 0231479881 Mail : marches-publics@leaetleo.com
2 Déposé le 14/12/2023 à 16h09	ALFA3A 14, rue Aguétant 01500 AMEBRIEU EN BUGEY SIRET 775 544 026 01433 Tél : 04 74 38 29 77 Mail : guillaume.beaurepaire@alfa3a.org
3 Déposé le 15/12/2023 à 13h24	LA MAISON BLEUE 148-152 Route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT SIRET 821 450 749 00030 Tél : 01 46 54 05 74 Mail : serviceao@la-maison-bleue.fr

(*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli.

(**) Préciser l'adresse du siège social du candidat individuel ou du mandataire si elle est différente de celle de l'établissement.

D2 - Examen des candidatures

■ Niveaux minimums de capacité

(A renseigner uniquement en cas de niveaux minimums de capacité requis)

Sans objet.

■ Critères de sélection des candidatures

(A renseigner uniquement en cas de limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre)

Sans objet

■ Examen détaillé

	Garanties professionnelles et financières	Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
LEA ET LEO Dossier complet	<p>Chiffre d'affaires Léa & Léo groupe (consolidées) en K€ 2020 = 18.217 k€ 2021 = 24.441 k€ 2022 = 31.188 k€</p> <p>Chiffre d'affaires Léa & Léo Sud Est 2020 = 5.662 k€ 2021 = 7.153 k€ 2022 = 9.012 k€</p> <p>Capital social du groupe détenu à hauteur de 17,46% par La Maison Bleue</p>	<p>Personnel suffisant pour assurer la continuité du service public</p> <p>Engagement : en dehors des périodes de fermetures annoncées des établissements, Léa et Léo assurera de façon continue l'ouverture et le bon fonctionnement des structures, et à respecter leurs jours et leurs horaires d'ouverture, sauf dans des cas de forces majeures mettant en cause la sécurité des enfants et des professionnels.</p> <p>Les fonctions de direction seront assurées durant toute la période d'ouverture des multi-accueils, même durant les périodes d'absence physique de la direction. Léa & Léo organise la délégation des responsabilités et la prise de décisions. La continuité de la fonction de direction est formalisée dans le règlement de fonctionnement.</p> <p>Respect du principe de la neutralité et de l'égalité : Les deux multi-accueils accueilleront tous les enfants et leurs familles, de tous les milieux sociaux, quels que soient leur santé, leur origine culturelle et leur sexe, sans accueil différencié. Accompagnement social des familles en difficulté. Respect de l'égalité des chances avec le soutien des compétences de tous les enfants.</p>
	<p>Références :</p> <p>En 15 ans, Léa & Léo a développé son réseau au niveau national.</p> <p>En 2023, ce sont plus de 100 établissements Léa & Léo en activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 crèches inter-entreprises - 59 micro-crèches - 21 délégations de service public 	
	<p>Moyens humains & techniques</p> <p>Présentation des objectifs / mesures mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organigramme : 2 chargées de développement et 2 coordinatrices dans la région Sud Est - Effectifs 2020 : 534 2021 : 621 2022 : 764 	
ALFA3A Dossier complet	<p>Comptes annuels 2020/2021/2022 :</p> <p>Exercice 2020 = 60.872 K€ dont service Petite enfance = 7.957 k€ Exercice 2021 = 67k€ dont Service Petite-enfance = 10.269 k€ Exercice 2022 = 74.425 k€ dont service Petite-enfance = 11.041 k€</p>	<p>Personnel suffisant pour assurer la continuité du service public</p> <p>Principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse. Favoriser la mixité sociale.</p> <p>Ce principe est mis en œuvre grâce à l'application des critères d'accueil définis dans le cadre de la délégation par la collectivité. L'ouverture des places aux familles sera organisée dans le respect des modalités définies par la CC pour veiller à leur stricte application.</p> <p>Les amplitudes annuelles, hebdomadaires et horaires quotidiennes d'accueil sont déterminées par le délégataire qui fixe aussi les périodes annuelles de fermeture et les conditions exceptionnelles de fermeture.</p> <p>Mise en œuvre de tous les moyens utiles et nécessaires pour assurer sur l'ensemble des périodes d'ouverture définies, le bon fonctionnement du service,</p>
	<p>Références :</p> <p>Gestion de 32 établissements, dont 22 EAJE, 1 jardin d'enfant, 1 jardin passerelle, 6 relais petite enfance et 2 lieux d'accueil parents-enfants soit 739 berceaux</p>	

	<p>Organigramme : 1 101 salariés permanents 2 régions administratives : Bourgogne Franche-Comté et Auvergne-Rhône Alpes et implantation dans 8 départements</p> <p>Effectifs salariés : Stratégie immobilière et développement 10 Services supports 51 Habitat 101 Petite enfance 266 Animation 437 Inclusion par l'emploi 43 Accompagnement Social 193</p>	<p>dans le respect des normes légales en vigueur (taux d'encadrement et qualification des personnels d'encadrement).</p> <p>Dans le règlement de fonctionnement, les articles relatifs à la composition de l'équipe, à la fonction de direction, et à l'organisation de la continuité de direction en précisent les modalités.</p> <p>Pour chaque absence et quelle que soit sa durée, la directrice prévient le service petite enfance. L'analyse de la situation se fait en croisant les présences prévisionnelles des enfants et le planning d'encadrement.</p>
<p>LA MAISON BLEUE Dossier complet</p>	<p>Chiffre d'affaires : 2020 = 174.236 K€ 2021 = 212.068 K€ 2022 = 287.548 K€</p> <p>Références : Une centaine d'EAJE gérés dont 10 en région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Organigramme Personnel encadrant : Personnel de crèche : 2019 = 240 / 2020 = 267 / 2021 = 358 Personnes aux sièges : 2019 = 145 / 2020 = 148 / 2021 = 156 Total salariés Maison Bleue : 2019 = 2635 2020 = 2959 2021 = 3598</p>	<p>Personnel suffisant pour assurer la continuité du service public</p> <p>La Maison Bleue assure la continuité du service en mettant des ressources supplémentaires à disposition.</p> <p>Organisation des procédures de remplacement ou d'ajustement en fonction de la durée et de la nature de l'absence : absence programmée ou non programmée.</p> <p>Respect du principe d'égalité : respect des critères d'admission et des choix de la Commission d'attribution.</p> <p>Importance particulière donnée à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie particulière.</p>

■ Admission des candidatures

Après examen des candidatures, il est proposé, pour chacune des candidatures analysées, de prendre la décision suivante :

N° d'ordre d'arrivée (*)	Proposition (**)		Motif de l'élimination
	Admission	Elimination	
1 – LEA ETLEO	X		
2 – ALFA3A	X		
3 – LA MAISON BLEUE	X		

(*) Indiquer le numéro d'ordre d'arrivée figurant dans le registre des dépôts (*formulaire OUV1*) et rappelé en rubrique D1.
(**) Cocher la case correspondante à la décision proposée.

E - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des candidatures.

A Cruseilles , le 4 janvier 2024

Signature



2

OFFICE DE TOURISME

APPLICATION DE LA NOUVELLE NOMINATION ADMINISTRATIVE OFFICE DE TOURISME DES « MONTS DU GENEVOIS » ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge du Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-4 à L.133-10, L.134-5, L.141-3, L.211-1, R.211-20 à R.211-22, R.211-30, R.211-41,

Vu la délibération n°2023-136 portant sur l'adhésion du Pays de Cruseilles à l'Office de tourisme et la validation de la nouvelle dénomination « Monts du Genevois » ;

Depuis 2018, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois se sont dotées d'un Office de tourisme commun « l'Office de tourisme des Monts de Genève ». Cette première structuration d'une politique touristique s'est ensuite renforcée par la formalisation d'un schéma de développement touristique pour la période 2023-2028.

Ayant mis en exergue la nécessité de faire territoire autour du Salève, l'Office de tourisme s'est élargi au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au 1^{er} janvier 2024 (dernière modification statutaire de l'EPIC).

En cohérence avec les préconisations du Schéma de développement touristique : les « 3 monts » (le Salève, le Vuache et les Voirons) sont les marqueurs d'identité de notre territoire et pour continuer de capitaliser sur les efforts marketing réalisés dans le cadre de la précédente marque, il avait été proposé de dénommer désormais l'office de tourisme des « Monts du Genevois ».

Rappelons la nécessité que la marque de l'Office de tourisme soit déposée et protégée.

Des suites, l'Office de tourisme a donc procédé aux démarches administratives et a obtenu les certificats d'enregistrement de la marque au niveau européen et Suisse (verbales et figuratives).

La marque étant désormais enregistrée et protégée, l'Office de tourisme souhaite procéder à son changement de nom officiel auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) et actualisé ainsi son KBIS.

Afin de procéder à ces formalités auprès du tribunal du commerce, il convient que les 3 intercommunalités, par délibérations concordantes actent le nouveau nom « Monts du Genevois » et l'actualisent dans les statuts de l'EPIC.

Toutes les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle dénomination « Les Monts du Genevois »

- **APPROUVE** les statuts modifiés de l'EPIC tels que joints en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OFFICE DE TOURISME « Monts du Genevois »

Etablissement public à caractère industriel et commercial

STATUTS

Préambule :

Le territoire d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération, de la Communauté de Communes du Genevois et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représente un espace touristique continu et d'un seul tenant en Haute-Savoie, frontalier avec Genève et son canton sur une majeure partie.

Sa position géographique et les activités transfrontalières induites, (commerciales, industrielles et touristiques), connaissent en toute saison des flux quotidiens majeurs qui nourrissent l'activité touristique du territoire : tourisme d'affaires et tourisme d'agrément.

Depuis le 1er janvier 2018, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois se sont dotées d'un OT commun, l'Office de Tourisme des Monts de Genève (par délibérations du Conseil communautaire d'Annemasse agglo le 20 septembre 2017 (n° C-2017-0133) et du Conseil communautaire de la C.C. du Genevois le 25 septembre 2017 (20170925_cc_tour97).

Dans ce cadre, les EPCI - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont décidé de mettre en place une stratégie visant à mutualiser leurs moyens et compétences pour promouvoir l'attractivité touristique du territoire.

Pour porter ce projet de développement, il a été décidé de mettre en place un Office de Tourisme selon les règles qui suivent.

2023 a été marquée par une première collaboration entre l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. En 2024, cette collaboration a été renforcée par l'élargissement officiel de l'Office de Tourisme au territoire du Pays de Cruseilles. Une nouvelle dénomination a également été actée : l'office de tourisme des « Monts du Genevois ».

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Forme juridique, dénomination et durée

L'établissement dénommé « Monts du Genevois » est un établissement public à caractère industriel et commercial mis en place depuis le 1er janvier 2018 par Annemasse-Les-Voirons Agglomération et la Communauté de Communes du Genevois.

Ces présents statuts abrogent et remplacent les précédents. Ils entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

L'Office de Tourisme « Monts du Genevois » est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Office de Tourisme est fixé au : Maison de la Mobilité et du Tourisme, Place de la Gare, 74100 Annemasse.

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

Article 3 – Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique locale des EPCI, l'Office de Tourisme exerce les missions suivantes :

➤ Missions générales :

- il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- il assure la promotion touristique, en coordination avec les organismes publics et professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire, et il contribue à la valorisation du territoire en lien avec les structures publiques et parapubliques concernées ;
- il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques et il appuie les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de démarches et projets portés par ces dernières, et comportant des enjeux sur le plan touristique ;
- il est chargé, en lien avec les professionnels et les prestataires du territoire, de soutenir et réaliser la commercialisation de services touristiques.

➤ Autres missions possibles :

- il peut être chargé, par délibérations concordantes des 3 instances délibératives des collectivités de l'exploitation d'équipements de loisirs et d'affaires ;

- il peut être chargé, par délibérations concordantes des 3 instances délibératives des collectivités, d'organiser des événements.

Il est précisé à ce sujet que l'information et la promotion des manifestations se déroulant sur le territoire font partie des missions générales de l'Office de Tourisme, notamment dans le cadre de la convention avec les organisateurs.

- il peut être chargé, par décision du Comité de Direction, de toutes autres missions relevant du tourisme du moment qu'elles concourent à la réalisation de son objet social, à savoir la promotion touristique territoriale des EPCI membres. Il est précisé que ces missions peuvent prendre la forme de contrats de prestations de services avec des établissements publics, des associations ou des groupements d'intérêt public selon les conditions suivantes :

- les missions ne peuvent ni porter préjudice aux missions déjà en cours pour les comptes des EPCI membres, ni outrepasser les compétences de l'Office de Tourisme telles que définies dans ses Statuts ;

- la réalisation des prestations susmentionnées ne peut être effective que si les bénéficiaires justifient d'une cohérence territoriale et géographique permettant de participer activement au développement de la promotion du tourisme sur les territoires de l'EPIC ;

- les modalités de conventionnement, le contenu des missions ainsi que les modalités de participation financière et partenariale sont à définir librement entre l'acheteur et l'EPIC, dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.

II - ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 – Le Comité de Direction

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction compte 23 membres répartis en deux collèges :

- Premier collège : 12 membres, représentant les trois collectivités territoriales
- Second collège : 11 membres, représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire.

Les fonctions des membres du Comité de Direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général des collectivités.

Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre.

Il sera remplacé :

- pour le premier collège : par un suppléant de la collectivité dont il est issu qui devient membre titulaire ;
- pour le second collège : par son suppléant

Pour chaque collège un nouveau suppléant sera alors désigné selon les règles générales prévues à l'article 5.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister à des réunions hors du territoire, seront remboursés sur justificatifs, sur décision du Comité de Direction.

Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction

5.1 – Premier collège : les représentants des trois EPCI

Les représentants des trois EPCI sont au nombre total de douze (12), dont six (6) issus d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération, quatre (4) de la Communauté de Communes du Genevois et deux (2) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les suppléants sont au nombre de douze (12) selon la même répartition que les membres titulaires. En cas d'impossibilité de pourvoir tous les sièges de suppléants, seuls les suppléants issus du même EPCI que le titulaire seront sollicités pour occuper les sièges vacants.

Sauf nouvelle délibération de leur conseil communautaire, ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

5.2 – Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés par le tourisme et exerçant leur activité sur le territoire :

Le second collège est composé de onze (11) membres, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les 3 territoires ainsi les catégories socio-professionnelles suivantes :

- Hébergements : Hôtellerie, hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, loueurs de Meublés de Tourisme et chambres d'hôtes
- Loisirs : Associations, sites touristiques, culturels, sportifs, structures dédiées au grand public, restaurant, bar, commerce ou producteur alimentaire
- Affaires : Prestataire de service, espaces de conventions et séminaires, agences événementielles, prestataires d'activités adaptées aux clientèles professionnelles

Les EPCI précisent, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collège, dans le respect des dispositions ci-dessus (article R133-3 du code du tourisme).

Désignation des titulaires et des suppléants :

L'ensemble de ces représentants du deuxième collège et leurs suppléants sont élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires. Chaque membre devra représenter au mieux les différents territoires membres de l'OT.

Procédure infructueuse pour le second collège (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes).

En cas de procédure infructueuse, les Présidents des EPCI désignent d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

5.3 Invitation au Comité de Direction :

Le Président peut demander, de façon ponctuelle ou plus régulière, à certaines institutions, organismes ou personnes qualifiées, d'assister au Comité de Direction sans voix délibérative, et notamment :

- le Trésorier de l'Office de Tourisme ;
- l'Association pour le Développement des Entreprises Lémaniques
- la Maison de l'Eco ;
- les réseaux de mobilités tels que TAC/RATP ;
- l'Archipel Butor (Annemasse Agglomération)
- l'Office de commerce « Coté Annemasse »
- les Unions commerciales situées sur les territoires des EPCI
- le Syndicat Mixte du Salève et le Syndicat Mixte du Vuache
- la Villa du Parc (Ville d'Annemasse)
- le Téléphérique du Salève
- le Club des Hébergeurs d'Annemasse et du Genevois (CHAG)
- toutes autres structures, instances ou acteurs des territoires français et suisses que le Président jugera pertinent de faire participer à un CODIR pour un sujet précis, par exemple des organisateurs d'événements et festivals, les responsables des Maisons des Jeunes et de la Culture, etc.
- les techniciens référents au tourisme travaillant au sein des EPCI ou tout autre technicien qui pourrait être concerné par un sujet (mobilité, écologie, économie, etc.).

(cette liste n'est pas exhaustive)

Les EPCI peuvent également proposer au Président l'ajout d'invités supplémentaires pertinents en fonction des thèmes abordés ou de l'évolution du territoire.

Article 6 - Fonctionnement du Comité de Direction

6.1 – Déroulement des séances

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait savoir qu'il ne pourra pas y siéger, l'OT convoque le suppléant.

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

En outre, le Comité est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président.

Si un membre du CODIR souhaite mettre un sujet à l'Ordre du Jour, il devra en informer préalablement la Direction et/ou le Président au moins 15 jours avant la séance concernée.

Le Président pourra alors mettre ce sujet à l'Ordre du Jour ou, au besoin, le reporter à une séance ultérieure lui permettant de préparer ses documents.

Le Directeur de l'Office de Tourisme assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il peut être amené à prendre la parole pour présenter les sujets à l'ordre du jour. Il assure le secrétariat et tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président sous quinzaine.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président ou par un membre du Comité habilité à cet effet par le Président.

6.2 – Convocation aux séances et quorum

Les membres titulaires sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel.

Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance avec voix délibérative est au moins de douze (12).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 8 jours d'intervalle au moins.
Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance et les projets de délibérations sont joints à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

6.3 – Votes

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- le budget des recettes et des dépenses ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs du personnel et le niveau de leurs rémunérations
- la stratégie marketing, les actions phares ainsi que le plan d'actions annuel de l'Office de Tourisme ;
- les projets de création de services ou installations touristiques ou sportives ;
- les questions qui lui sont soumises par les Conseils Communautaires des EPCI et transmises par courriel ou courrier postal ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'Office de Tourisme ;

- toutes questions relatives au développement du tourisme sur la destination (Schéma de Développement Touristique, Etude Hôtelière, stratégie d'encadrement des meublés de tourisme...).

Article 8 – Le Président et les Vice-Présidents

8.1 – Le Président

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction en son sein.
Il est issu du premier collège.

En outre, il préside les différentes réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Office (Gouvernance, réunions politiques stratégiques en dehors de la réunion des Présidents d'EPCI, etc.) etc.

En cas de partage des avis lors des réunions de Gouvernance ou autres réunions non soumises à délibération, la voix du Président est prépondérante.

8.2 – Le(s) Vice-Président(s)

Le Comité de Direction élit deux Vice-Présidents parmi ses membres issus des deux collèges :

- Le vice-président du premier collège
- Le vice-président du second collège (porte-parole de l'ensemble des activités socioprofessionnelles touristiques de la destination.)

En cas d'absence du Président, un vice-président préside le Comité de Direction ou les réunions Gouvernance.

Le Président peut donner délégation au Vice-Président sur les domaines qu'il estime nécessaires. Le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

8.3. - Le(s) délégué(s)

En raison de la nature intercommunautaire de l'office de tourisme et de son élargissement géographique, le comité de direction désigne un membre du premier collège issu du territoire non représenté par le Président et le premier VP. Le délégué est l'interlocuteur privilégié pour les projets touristiques développés sur le territoire de l'EPCI dont il est élu. Un autre délégué pourra être nommé si le territoire s'élargit davantage.

Article 9 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par délibération du comité de direction sur proposition du Président. Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat CDD sont soumis aux mêmes formes. Il en est de même pour son passage en CDI.

Pour pouvoir être nommé au poste de Directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du Tourisme, notamment son article R133-12.

La limite d'âge applicable à la fonction du poste de Directeur est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre du territoire de l'Office de Tourisme.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants le Code du Travail, le Directeur est nommé par contrat conclu pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé(e) perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 10 – Attributions du Directeur

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme.

Il agit en justice ou assure la défense de l'Office de Tourisme.

Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Direction et de toutes autres réunions stratégiques.

Il rédige le procès-verbal de leurs séances.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Président et du Comité de Direction.

Le Directeur exerce un pilotage de l'ensemble des services de l'Office de Tourisme, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le Comptable.

Avec l'agrément du Président, le Directeur recrute le personnel dans la limite des emplois inscrits au budget et décide des ruptures de contrats.

Le Directeur peut faire assermenter certains agents nommés par ses soins et agréés par le Préfet.

Le Directeur est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur prépare le budget soumis à validation du Comité de Direction et aux EPCI.

Conformément à l'article 14.4, le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régie(s) de recettes et de recettes d'avances.

Le Directeur en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Conformément à l'article 12.3 le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider de déroger, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, à l'obligation de dépôt des fonds de l'Office de Tourisme auprès du Trésor Public, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont les crédits sont inscrits au budget.

Le Directeur en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs adjoint(e)s ou responsables de service.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis par le Président à la validation du Comité de Direction, puis aux Conseils des Communautaires.

III – BUDGET ET COMPTABILITÉ

Article 11 – Le Budget

11.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes les produits suivants :

- la taxe de séjour ;
- les subventions ;
- les recettes provenant des prestations et de la gestion de services ou installations touristiques ou de loisirs ;
- les recettes des renouvellements des partenariats annuels
- les recettes générées par les actions commerciales (dossiers réceptifs, ventes d'encarts publicitaires, ventes de produits de librairie ou boutique, etc.) ;
- les souscriptions particulières et offres de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes des placements de fonds.

Le budget de l'Office de Tourisme comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de communication - promotion, de publicité, de commercialisation et d'accueil ;
- les frais engendrés par la conduite d'études ;
- les dépenses inhérentes à l'exploitation des installations et équipements touristiques ou de loisirs concédés à l'Office de Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements ;
- les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événements sous réserve de l'article 3 des présents statuts.

11.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président aux EPCI et au Comité de Direction qui en délibère selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires. Le budget est notamment préparé conformément aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales. Il est notamment présenté en deux sections : dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ; dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le projet de budget prévoit le montant de la subvention globale demandée aux collectivités publiques de tutelle.

La subvention globale prévue à la charge des EPCI est répartie entre eux au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité (dernière situation INSEE connue) qui est le principe de base du calcul.

Le mode de calcul pourra toutefois être revu en prenant l'avis d'une commission politique instituée à cet effet et composée :

- des Présidents des EPCI de tutelle ;
- du Président, des Vice-Président(s) et délégué(s) de l'Office de Tourisme ;
- des Directeurs Généraux des services des EPCI ;
- du Directeur de l'Office de Tourisme

Cette commission politique est convoquée conjointement par les Présidents des EPCI de tutelle après le Débat d'Orientations Budgétaires annuel de l'Office de Tourisme et sur présentation de son projet de budget.

Ses avis prennent en compte la Convention d'Objectifs entre les EPCI et l'Office de Tourisme.

Ses conclusions, rédigées par les Directeurs Généraux des Services, sont communiquées conjointement par les Présidents des EPCI au Comité de Direction de l'Office de Tourisme avant le vote de son budget.

11.3 – Vote du Budget

Le Comité de Direction adopte le budget selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité de Direction le décide, par article.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

Après son adoption par le Comité de Direction, le budget est soumis à l'approbation des Conseils Communautaires qui doivent l'approuver.

11.4 – Compte de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet aux EPCI pour approbation.

Article 12 – Comptabilité

12.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'Office de Tourisme sont confiées soit à un comptable direct du Trésor Public, soit à un agent comptable.

Le Comptable de l'Office de Tourisme est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

12.2 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

12.3 – Dépôt des fonds

Les fonds de l'Office de Tourisme sont déposés au Trésor Public.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

12.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Comité de Direction, sur avis conforme du Comptable de l'Office de Tourisme, peut décider de créer des régies de recettes et de recettes d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Régime du personnel

Les agents de l'Office autres que le Directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable (à la date des présents statuts : la convention collective nationale des organismes de tourisme).

Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèvent du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les litiges des contrats de droit public relèvent quant à eux du Tribunal Administratif.

Article 14 – Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office de Tourisme sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 15 – Biens de l'Office de Tourisme

Outre les biens qu'il acquiert sur ses fonds propres, l'Office de Tourisme, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens des EPCI ou de toute autre personne.

Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'Office de Tourisme et le propriétaire du bien ou l'employeur du personnel. Dès la mise en œuvre de l'Office de Tourisme, les EPCI mettent à disposition de l'Office de Tourisme les biens dont la liste est transmise lors de l'état des lieux d'entrée.

Article 16 - Assurances

L'Office de Tourisme souscrit l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

Article 17 - Contrôle des EPCI

D'une manière générale, les EPCI pourront à tout moment demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'Office de Tourisme et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres éléments qui leur seraient utiles.

D'un commun accord, les collectivités pourront effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place.

A cet effet, une convention d'objectifs triennale est co-rédigée et co-signée entre l'Office de Tourisme et les EPCI, précisant leurs participations et fixant les missions de l'OT, les enjeux touristiques de la destination ainsi que les grands axes stratégiques de développement sur 3 ans.

L'Office de Tourisme remet son rapport annuel d'activités et son rapport financier aux EPCI avant le 30 juin de l'exercice suivant l'exercice auxquels ils se rapportent.

Article 18 – Transmission au Préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office de Tourisme, le Directeur, sous le contrôle du Président, dans les meilleurs délais, la transmission au Préfet de la Haute-Savoie des actes de l'Office de Tourisme, et, notamment :

- le budget de l'Office de Tourisme et les décisions à caractère budgétaire et financier ;
- les délibérations du Comité de Direction ;
- les décisions du Président ou du Directeur présentant un caractère réglementaire ;
- les actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions du Directeur ;
- les actes relatifs au Comptable ;
- les actes relatifs aux délégations de service public et aux marchés publics autres que ceux dispensés d'une telle transmission en raison de leur montant.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts. Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme peut être prononcée par délibérations concordantes des EPCI. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office de Tourisme.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La dissolution de l'Office de Tourisme met fin, de droit, aux conventions liant l'Office de Tourisme aux EPCI.

Les Présidents des Communautés sont chargés de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme. Ils peuvent désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales ce Liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Le Liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qui est transmis au Préfet.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celles des Communautés.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes des Communautés dans les conditions fixées par délibérations concordantes :

- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire Annemasse Agglomération, en date du....., n° de délibération

- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois, en date du....., n° de délibération

- Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en date du....., n° de délibération

3

APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur Philippe CLERJON, Vice-Président, en charge de l'économie

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président indique que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière. Afin de favoriser la mise en œuvre de cet objectif, elle impose désormais aux EPCI d'établir un inventaire précis des parcs d'activités économiques sur leur territoire

Devront ainsi obligatoirement figurer dans cet inventaire :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économiques comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants du parc d'activités économiques ;
- Le taux de vacance du parc d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 14474 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être réactualisé au moins tous les 6 ans et être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Monsieur Le Président informe que l'inventaire des parcs d'activités a été réalisé par le service Développement Economique avec l'appui de la Banque des Territoires, direction de la Caisse des Dépôts.

67 propriétaires et 141 occupants ont été consultés par courrier et par mail du 8 mars au 8 avril 2024, soit une durée égale au délai des trente jours obligatoires.

Cette consultation a conduit à la réception de 15 fiches retournées pour ajout ou modification d'informations.

Ainsi, cette démarche a permis de recenser :

- 297 unités foncières, pour un taux de vacance égal à 0
- 67 propriétaires différents (personnes morales et personnes physiques)
- 141 occupants (personnes morales et personnes physiques)

**Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'inventaire des parcs d'activités dont la Communauté de Communes à la charge

- **AUTORISE** sa transmission aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat

ATLAS DES ZONES D'ACTIVITES DE CC DU PAYS DE CRUSEILLES

Communauté de communes

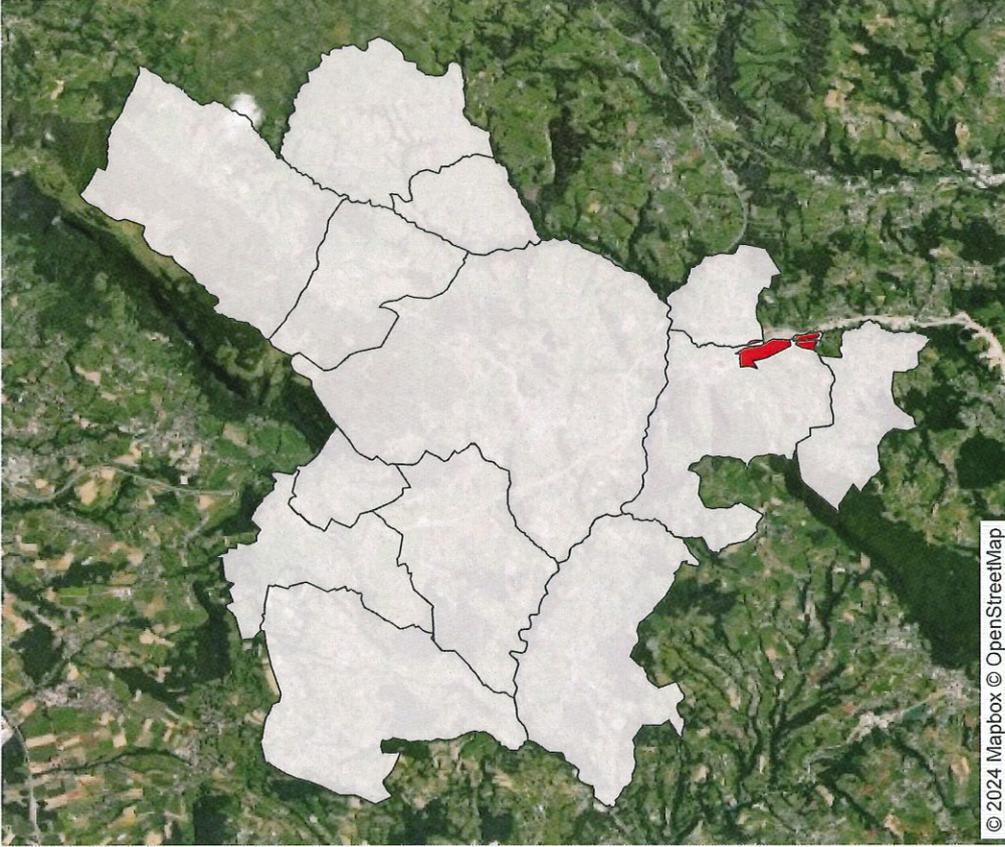


1
Zones d'Activités
Economiques

39,06 ha
surface totale
de ZAE

100%

des zones concentrent plus de 100 emplois



© 2024 Mapbox © OpenStreetMap

ATLAS DES ZONES D'ACTIVITES DE CC DU PAYS DE CRUSEILLES

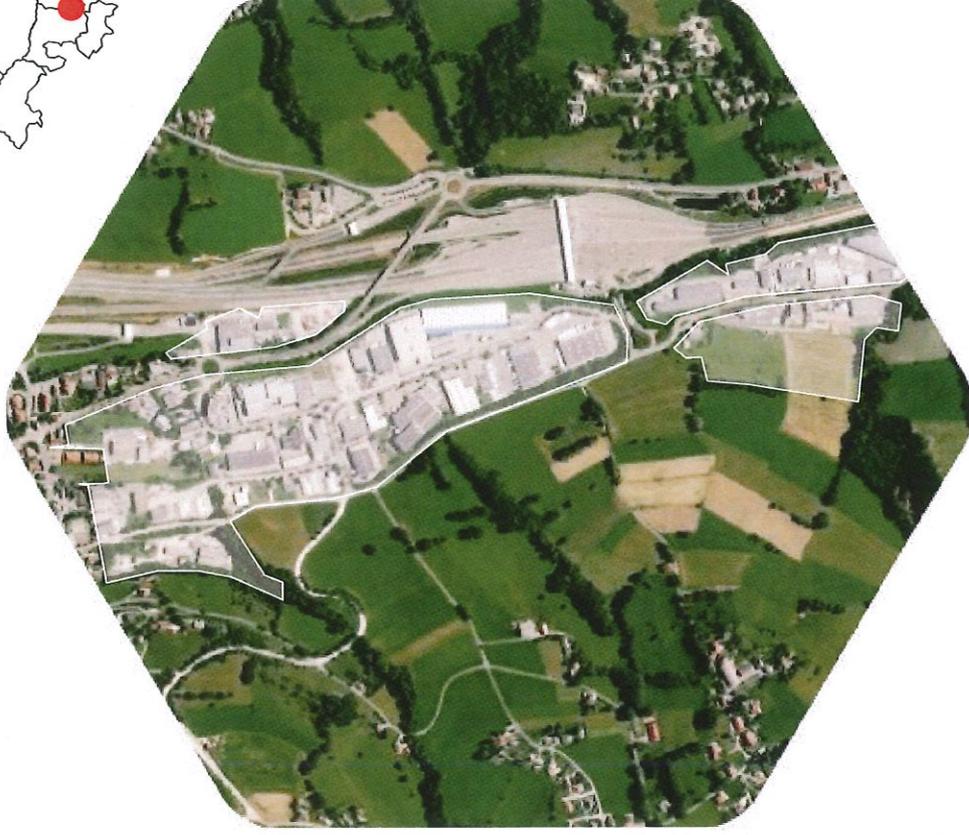
Communauté de communes

Commune Allonzier-la-Caille

ZAE de la Caille

FICHE RESUMEE DE LA ZA :

- 39,06 Ha de surface brute totale
- 141 établissements recensés par l'INSEE
- 1 464 emplois estimés



POSITIONNEMENT ECONOMIQUE

source : Sirene juin 2024

141
Nombre d'établissements

67
dont nombre d'établissements employeurs (au moins 1 salarié)

1,72 / ha
Densité établissement employeur

1 464
emplois estimés

37,48 / ha
densité d'emploi

Répartition des établissements selon leur taille



NE : Non employeur NR : Non renseigné

FILIERES D'ACTIVITES

source : Sirene juin 2024

Filière principale identifiée : Construction (29 établissements)

Filières principales associées	Présentielle	Productive	Tertiaire
	Construction	Commerce , réparation d'automobiles et de motocycles	Activités immobilières
Nombre d'établissement	24	71	46
Emplois estimé	523 (36%)	874 (60%)	67 (5%)

SERVICES AUX SALARIES

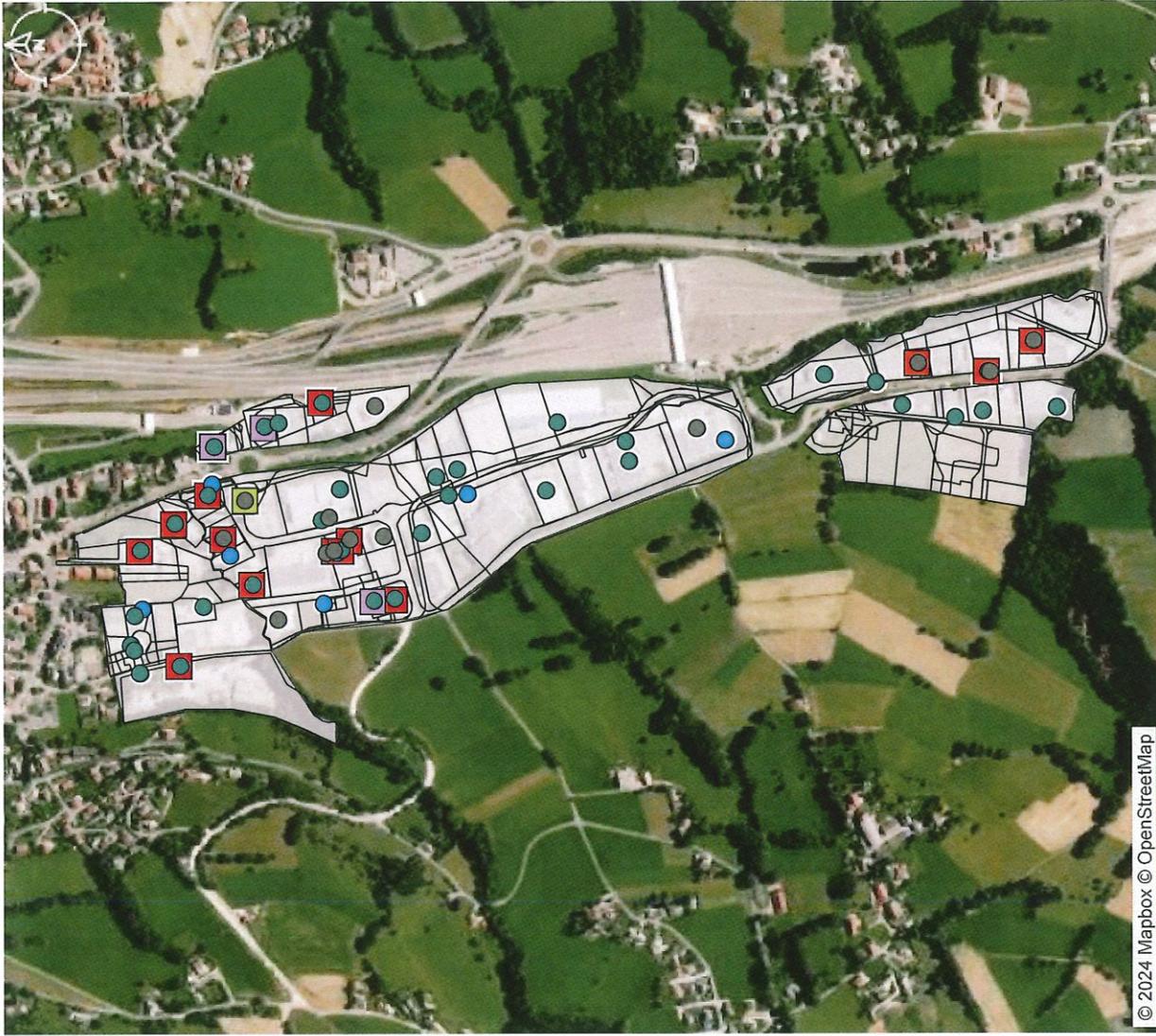
source : BPE 2021

3
Commerces

18
Services aux particuliers

Commerces

Services aux particuliers



© 2024, Mapbox © OpenStreetMap

- Parcelle
- Entreprise localisée
- Présentielle
- Productive
- Tertiaire
- Commerce
- Santé et action sociale
- Services aux particuliers
- Equipement

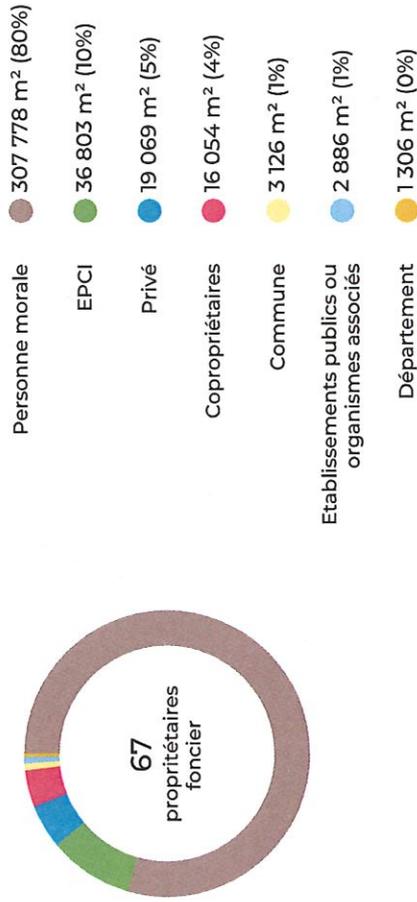
ZONAGE DOCUMENT D'URBANISME

source : Geoportail 2023



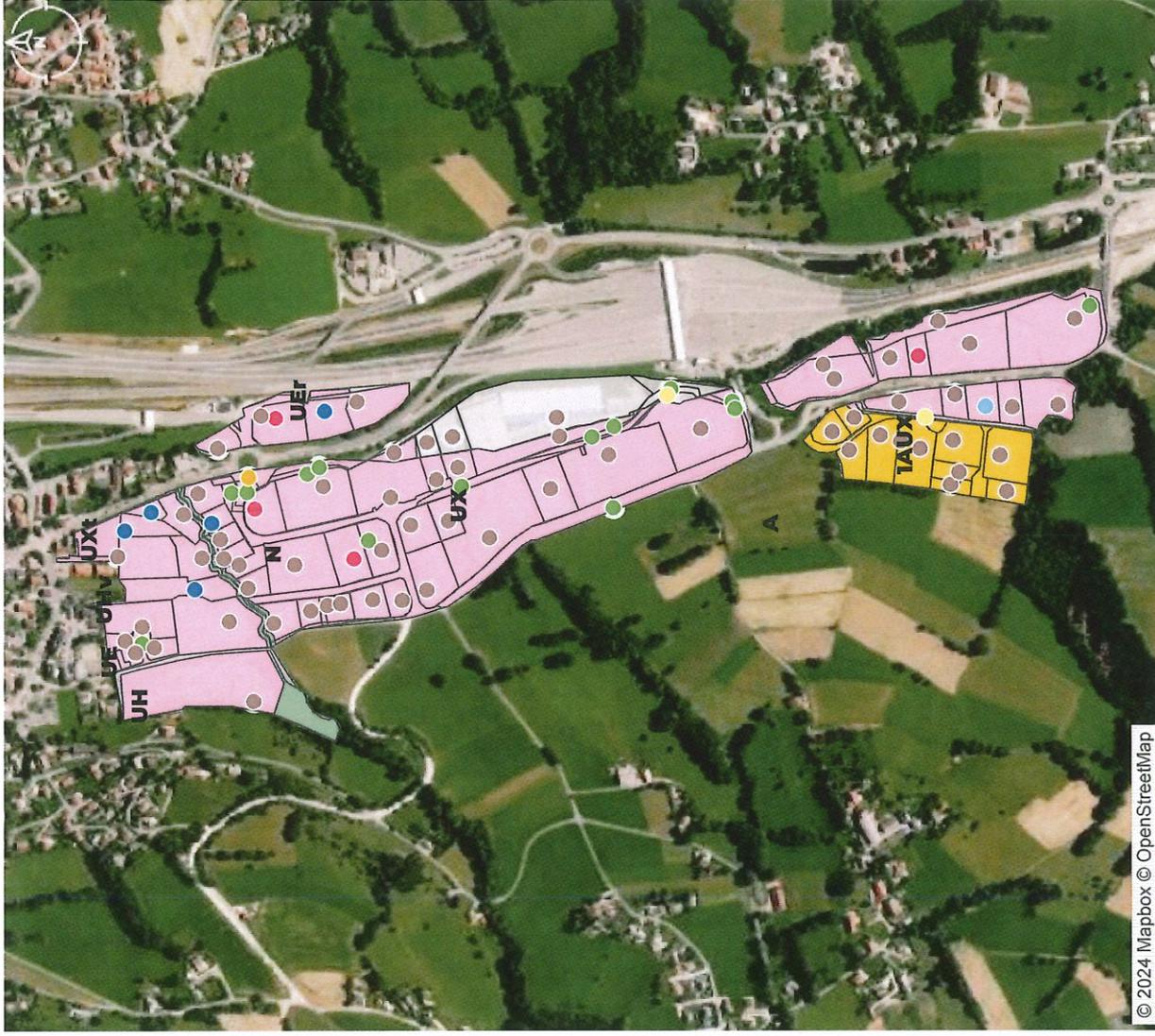
MAITRISE FONCIERE

source : CEREMA 2023



Top 5 des propriétaires fonciers

1. COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES (36 803 m²)
2. PILOT CORPORATION OF EUROPE (28 782 m²)
3. SOFOPAR (24 110 m²)
4. X_ (19 069 m²)
5. MAPED (15 345 m²)



© 2024 Mapbox © OpenStreetMap

Zonage PLU

- Urbanisé
- A urbaniser alternatif
- Agricole
- Naturel

Propriétaire foncier

- Personne morale
- Département
- Commune

Propriétaires

- Copropriétaires
- Ets publics/org associés
- Privé
- EPCI



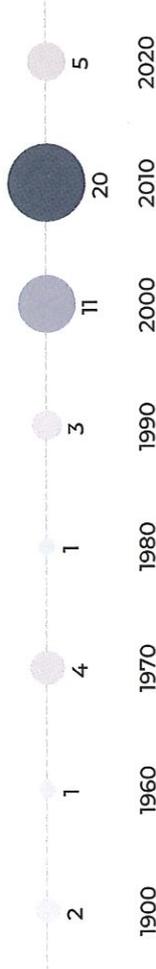
PATRIMOINE BATI

source : BD Topo Bâti 2023, CEREMA 2023

60
unités foncières bâties

2001
date moyenne de construction

Bâties contruits par décennie



Données non disponibles pour 76 bâtiments.

EMPRISE AU SOL DU BATI

source : BD Topo Bâti 2023, CEREMA 2023

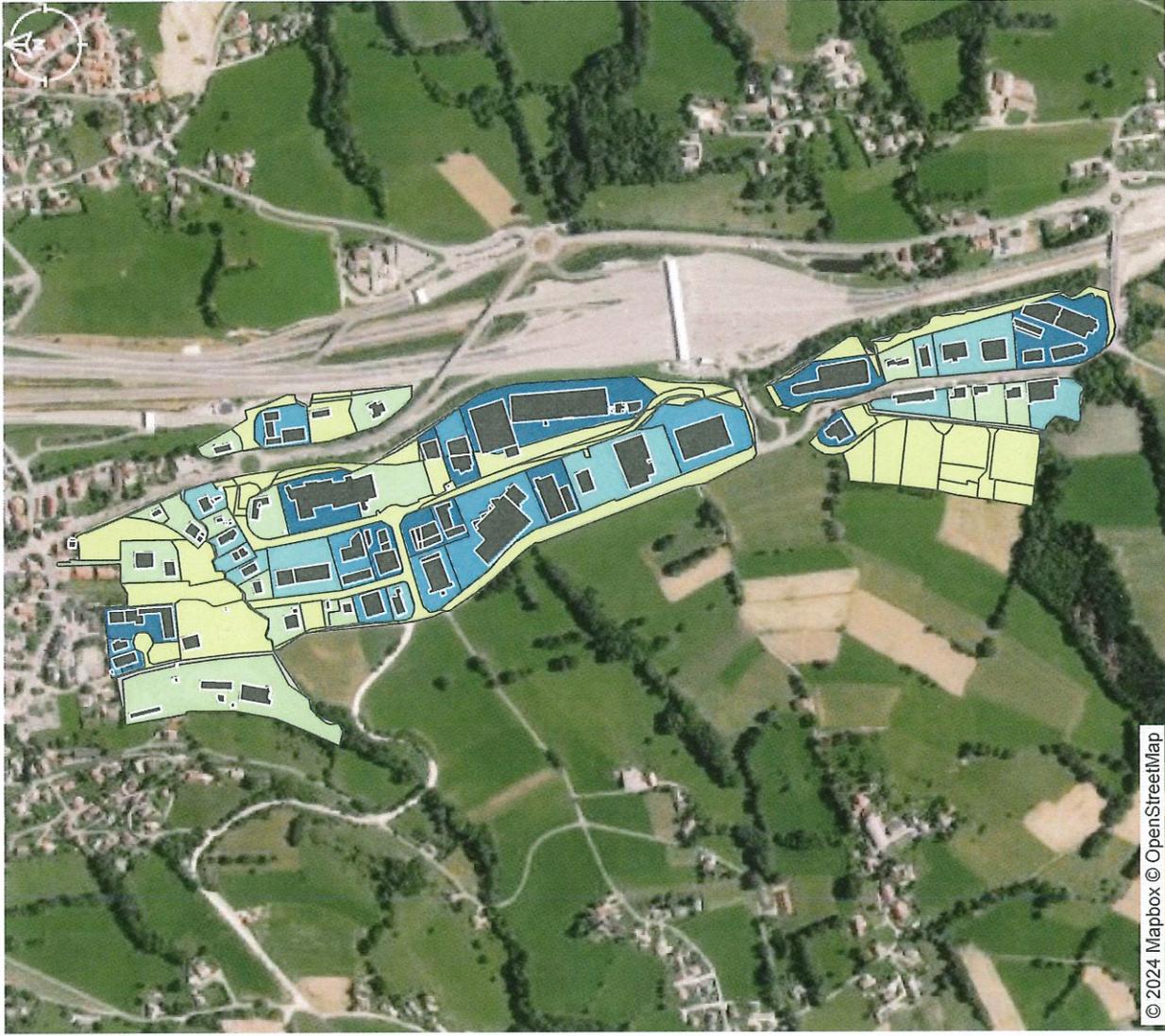
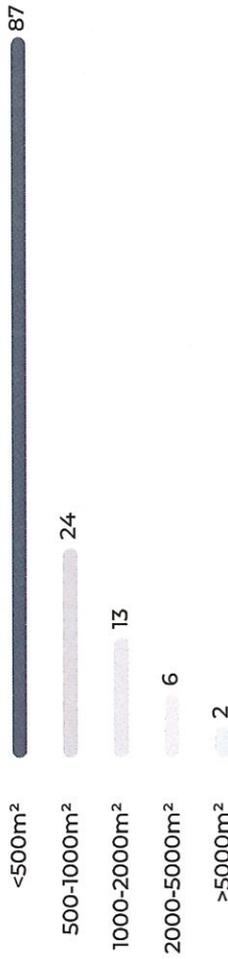
82 414 m²
surface de bâti

21,29%
coefficient d'emprise au sol
du bâti sur la zone

82 121 m²
surface d'unité foncière non bâti

664,6 m²
surface moyenne des bâtiments

Nombre de bâtiments par surface



© 2024 Mapbox © OpenStreetMap

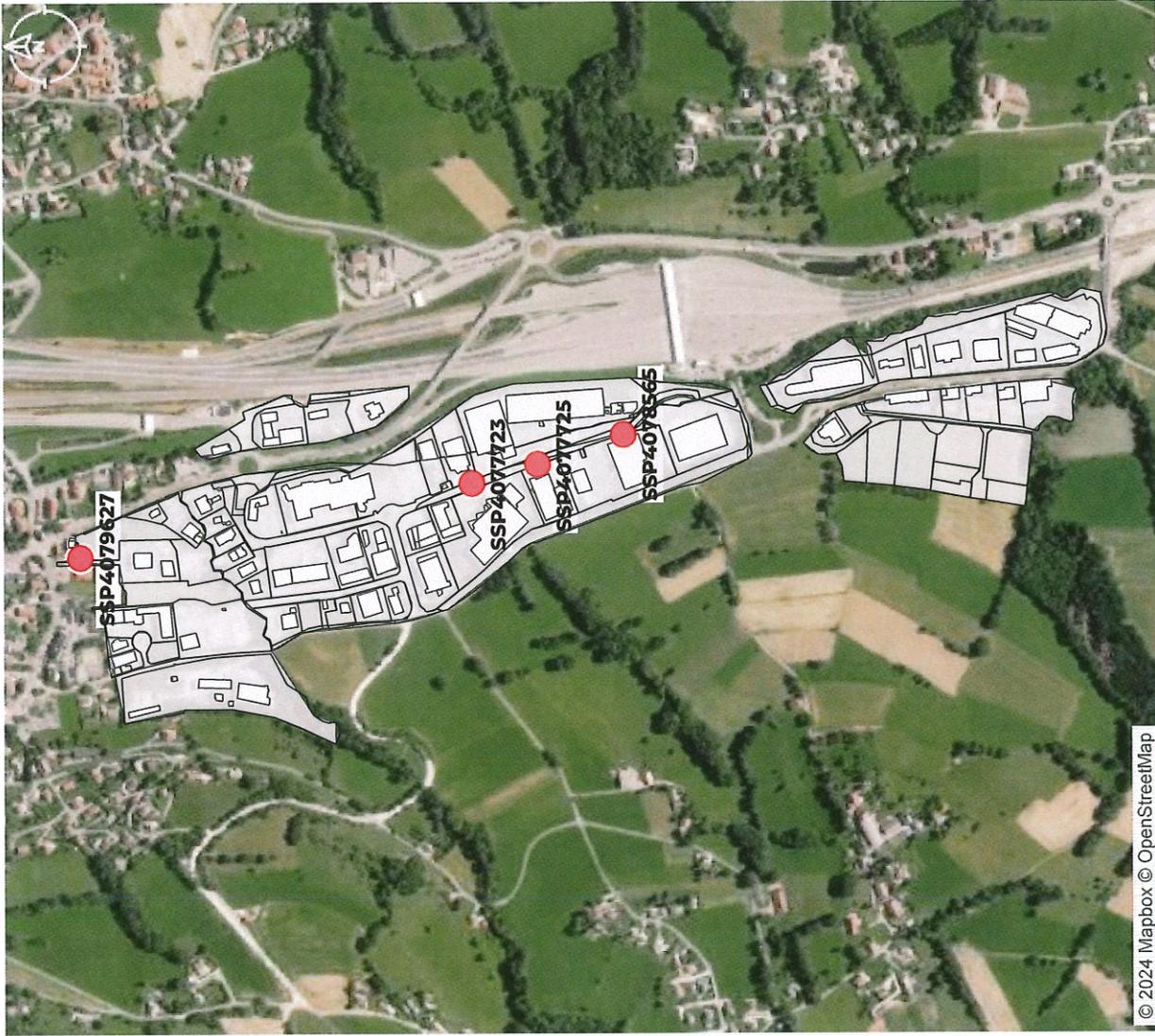
Densité du bâti
(coefficient d'emprise au
sol) [nombre d'UF]



SITES POLLUES ET SERVITUDES *listes non exhaustives*

source : Géorisques 2023

	Site	Nom
4 Anciens Sites Industriels et Activités de Services	SSP4079627	DURANTE Michel, anc. DESCOMBES Gilbert
	SSP4078565	POMONA TERRE AZUR, anc. SA PROSDIM
	SSP4077725	SA GONZALES (ou Gonzalès) Frères
	SSP4077723	SCREG Rhône-Alpes



0

Site & sol (potentiellement) pollué

□ unité foncière

● Site BASOL

● Site CASIAS



VACANCES DES LOCAUX

source : CEREMA 2023



0 Nb d'unité foncière vacante



17 Nb de locaux vacants



0,00% Taux de vacance de la ZAE

Catégories de locaux vacants

Lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement

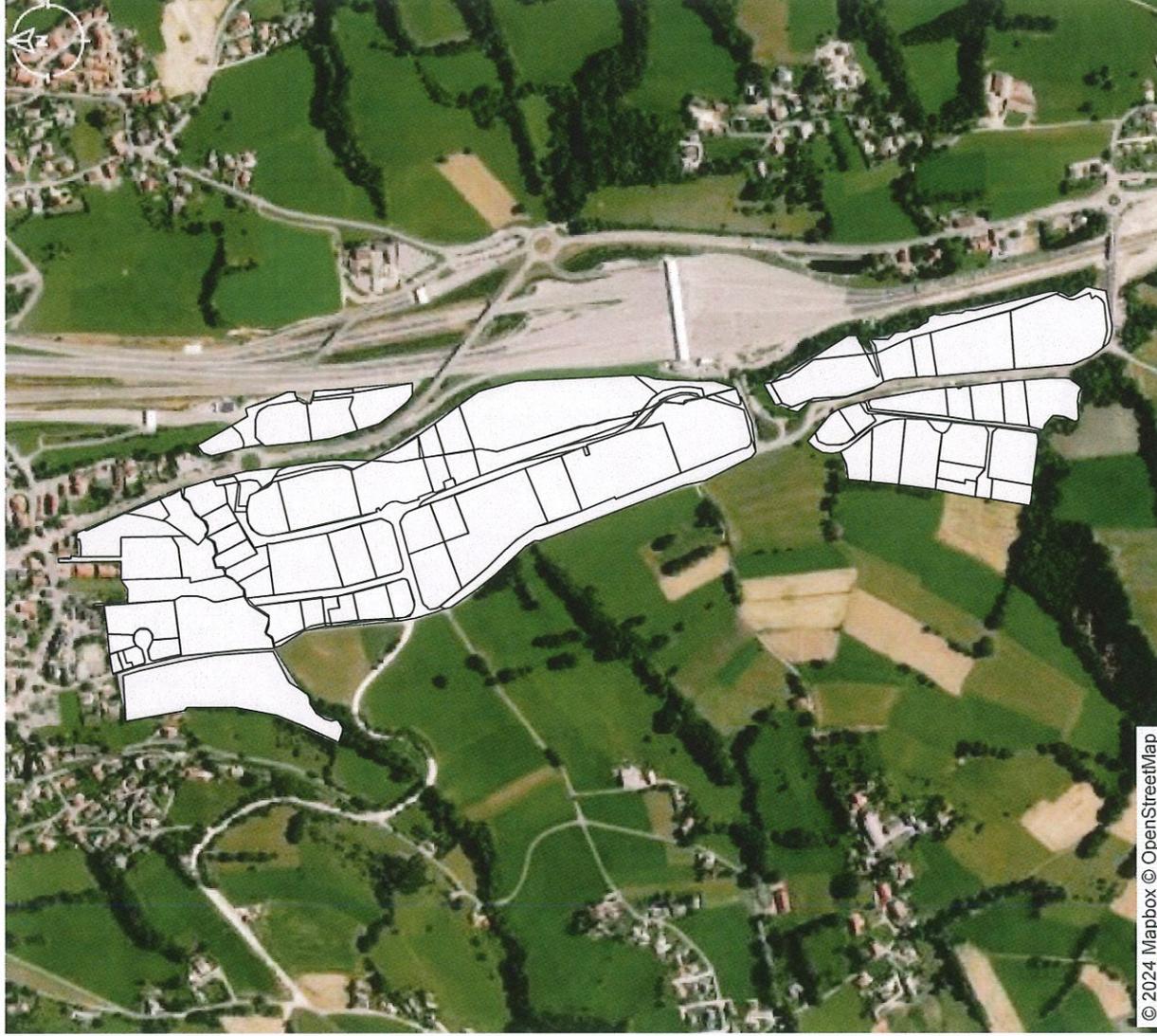
13

Bureaux et locaux divers assimilables

3

Etablissements industriels non évalués selon la méthode compta..

1



© 2024 Mapbox © OpenStreetMap

- unité foncière vacante
- unité foncière

ANNEXE - LISTE DES ETABLISSEMENTS (top 50)

N° siret	Nom de l'établissement	Effectifs salariés	Nature de l'activité	Adresse
1	39942475300024 PILOT CORPORATION OF EUROPE	200 - 249	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques	PAE DE LA CAILLE 74370 FILLIERE
2	48932074700020 LP CHARPENTE	100 - 199	Travaux de couverture par éléments	1783 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
3	55204499201772 POMONA	100 - 199	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes	ZAC PARC D ACTIVITE CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
4	33804674100199 SAPRL CHEVALLIER	50 - 99	Pâtisserie	ZONE DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
5	34515026200029 GLACES DES ALPES	50 - 99	Fabrication de glaces et sorbets	191 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
6	40060415300025 TRANSFRET	50 - 99	Transports routiers de fret de proximité	1523 RTE DE L'ARNY - PAE DE LA CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
7	70202787100210 AREA	50 - 99	Services auxiliaires des transports terrestres	CRUSEILLES 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
8	31179945601552 SCHENKER FRANCE	20 - 49	Messagerie, fret express	205 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
9	34893368600583 FENWICK-LINDE	20 - 49	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers	PARC ACTIVITE DE LA CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
10	38121279400048 SADEMO	20 - 49	Travaux de maçonnerie générale et gros Œuvre de bâtiment	PAE LA CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
11	38143510600061 TECTA	20 - 49	Ingénierie, études techniques	118 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
12	39192694600040 DISANO ILLUMINAZIONE FRANCE SA	20 - 49	Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	1443 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
13	39910248200029 ALPI GOURMET	20 - 49	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé	457 RUE DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
14	40770189500028 SPORTPULSION	20 - 49	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques	49 RTE DU NANT 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
15	42095050300029 GONZALES CMA	20 - 49	Mécanique industrielle	LD AUBRAY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
16	42368247500037 TECSUP	20 - 49	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	86 ESPACE AU VERNET 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
17	45144027500035 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE SAVOIE	20 - 49	Administration publique (tutelle) des activités économiques	1510 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
18	55204499201699 POMONA	20 - 49	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes	LA CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
19	97350535700697 FEDEX EXPRESS FR	20 - 49	Messagerie, fret express	230 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
20	31497526900080 SOC INTERV MAINT APPAR THERMIQUES	10 - 19	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le co.	415 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
21	34050047900084 PLEIN NORD DISTRIBUTION	10 - 19	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques	RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
22	38416228500033 ART TECH	10 - 19	Fabrication d'autres machines spécialisées	1660 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
23	41890110400020 L.P. HOLDING	10 - 19	Activités des sociétés holding	1783 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
24	44887517900021 IMMOBILIERE SAVOIE LEMAN	10 - 19	Promotion immobilière de logements	165 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
25	81256233800028 BCL	10 - 19	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	210 RUE DES GLAISES 74350 VILLY-LE-PELLOUX

ANNEXE - LISTE DES ETABLISSEMENTS (top 50)

N°	siret	Nom de l'établissement	Effectifs salariés	Nature de l'activité	Adresse
26	81472344100162	SATM	10 - 19	Affrètement et organisation des transports	283 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
27	30991846401341	BETON VICAT	6 - 9	Fabrication de béton prêt à l'emploi	LIEUDIT AU VERNET 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
28	39478829300022	SOCIETE DES TECHNIQUES D'IMPREGNATION PAR INJECTION	6 - 9	Imprégnation du bois	25 IMP DE LA FRUITIERE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
29	42201494400033	SARL BRUNET-LAYDERNIER	6 - 9	Travaux de charpente	244 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
30	43244143400045	CHEVILLARD AGRICOLE	6 - 9	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	1400 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
31	44011762001662	GRTCAZ	6 - 9	Transports par conduites	1456 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
32	48898577100705	DHL FREIGHT FRANCE SAS	6 - 9	Affrètement et organisation des transports	83 IMP DE LA FRUITIERE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
33	52777006900013	CALIS INVESTISSEMENTS	6 - 9	Fonds de placement et entités financières similaires	40 RUE DES GLAISES 74350 VILLY-LE-PELLOUX
34	79263675500011	LES PTITS CAILL'OUX	6 - 9	Accueil de jeunes enfants	165 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
35	79783617800013	TOCHON DEPANNAGE	6 - 9	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	150 RUE DES GLAISES 74350 VILLY-LE-PELLOUX
36	82384028500014	TALL	6 - 9	Débites de boissons	165 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
37	83192713200025	DIGITAL-LAB	6 - 9	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	83 IMP DE LA FRUITIERE 2EME ETAGE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
38	39027500600059	JUGAND AUTOS	3 - 5	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	904 RTE D ANNECY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
39	43421819400026	USIDIAM	3 - 5	Mécanique industrielle	1660 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
40	43462828500026	LAVOREL CONTROLE AUTO	3 - 5	Contrôle technique automobile	RTE N 201 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
41	43531235000034	SAS SUBLET	3 - 5	Travaux de menuiserie bois et PVC	25 IMP DE LA FRUITIERE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
42	43894903400021	LE CONCORDE	3 - 5	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	165 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
43	45233887400020	A.R.S. 74	3 - 5	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	222 IMP DE LA FRUITIERE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
44	811566831000023	CARRE BOIS	3 - 5	Construction de maisons individuelles	PAE LA CAILLE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
45	84822988600017	PARE BRISE ANNECY	3 - 5	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	36 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
46	39844701100022	MENDES ET FILS	1 - 2	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	223 IMP DE LA FRUITIERE 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
47	42235638600025	SIGEA	1 - 2	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des process.	1660 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
48	43538500000037	SOCIETE BELLEGARDIENNE DE CONTROLE - SBC	1 - 2	Contrôle technique automobile	27 RTE DU CHEF LIEU 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
49	51314835300024	LES GRE	1 - 2	Activités des sociétés holding	1445 RTE DE L'ARNY 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
50	75128213800039	TOPOALP JEAN-MARIE BONNAZ GEOMETRE-EXPERT	1 - 2	Activité des géomètres	244 AV DES MARAIS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

METHODOLOGIE

TISSU ECONOMIQUE

POSITIONNEMENT ECONOMIQUE

Les informations des établissements proviennent de la base SIRENE (1) (<https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>). Les établissements comptabilisés sont ceux dont l'adresse est située dans la ZAE. Les coordonnées géographiques sont issues du géocodage de l'adresse par l'API de l'INSEE (<https://adresse.data.gouv.fr/api-doc/adresse>).

Le nombre d'emplois affiché dans l'inventaire est estimé à partir des tranches d'effectifs renseignés dans la base SIRENE :

Tranche effectif (SIRENE)	Valeur retenue
null-null	null
0-0	0
1-2	1
3-5	4
6-9	7
10-19	14
20-49	35
50-99	75
100-199	150
200-249	225
250-499	375
500-999	750
1000-1999	1500
2000-4999	3500
5000-9999	7500
> 10000	10000

FILIERES D'ACTIVITES

Les filières d'entreprises sont issues de la section d'activité de l'établissement, selon la nomenclature en vigueur. Les colonnes affichées dans l'inventaire correspondent à la sphère de l'activité des établissements. (cf. https://sirene.fr/static-resources/html/v_sommaire.htm)

SERVICE AUX SALARIES

Les informations proviennent de la Base permanente des équipements (2) (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/operation/s2077/presentation>).

Les catégories possibles sont : services aux particuliers, commerces, enseignement, santé-social, transports-déplacements, sports-loisirs-culture et tourisme.

Les indicateurs chiffrés représentent seulement les catégories « services aux particuliers », et « commerces », ainsi que la sous-catégorie « équipements sportifs ».

FONCIER & AMENAGEMENT

ZONAGE DOCUMENT URBAIN

Le zonage urbain est déterminé à partir des PLU et PLUi publiés sur le site Géoportail (3) (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr). Les valeurs affichées dans l'inventaire correspondent à la surface des zonages au sein de la ZAE. Le total peut être inférieur à la surface de la ZAE si certaines parties de la ZAE n'ont pas de PLU ou PLUi. Les types de zonage possibles sont :

AU	Zone à urbaniser
U	Zone urbaine
N	Zone naturelle

METHODOLOGIE

MAITRISE FONCIERE

Les informations sont issues des Fichiers Fonciers enrichies du CEREMA (4) (<https://doc-datafoncier.cerema.fr/doc/guide/ff>). La maîtrise foncière affiche les surfaces d'unité foncière par type de propriétaires. Dans le cas où une unité foncière est détenue par plusieurs types de propriétaires, cette dernière est comptabilisée dans chaque catégorie. Le total des surfaces peut être supérieur à la surface de la ZAE.

Les unités foncières dont la surface représentent moins de 500m², ne sont pas affichées dans carte.

Les catégories de propriétaires possibles sont :

PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES
ETAT
REGION
DEPARTEMENT
COMMUNE
OFFICE HLM
PERSONNES MORALES REPRESENTANT DES SOCIETES
COPROPRIETAIRE
ASSOCIE
ETABLISSEMENTS PUBLICS OU ORGANISMES ASSIMILES

(source : https://doc-datafoncier.cerema.fr/doc/ff/proprietaire_droit/cco-grm.txt)

IMMOBILIER

Les bâtiments et leurs caractéristiques sont issus de la base BDTPOPO de l'IGN (5). Seuls les bâtis situés à 50% sur la ZAE sont pris en compte. La date de construction correspond aux champs « date_d_apparition » de la BDTPOPO, ou « date_de_confirmation » le cas échéant.

Le coefficient d'emprise au sol correspond à la surface bâtie totale par rapport à la surface totale des unités foncières. Pour l'indicateur « surface de bâti » et « surface moyenne des bâtiments », les surfaces au sol des bâtiments sont prises dans leur intégralité, y compris pour les bâtiments qui débordent de la ZAE.

SITES ET SOLS POLLUES

Les sites pollués sont issus des deux bases de données (6):

- CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>
- Sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL) <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

METHODOLOGIE

VACANCE DES LOCAUX

La vacance des locaux est issue des données foncières du CEREMA (champs *dnat/c* https://doc-datafoncier.cerema.fr/doc/ff/pb0010_lo-cal/dnat/c).

Note: la qualité de cette information n'est pas suffisante pour être utilisée dans des déclarations officielles. Initialement calculé à partir des données LOCOMVAC recueilli auprès des EPCI. Cette méthode est soumise à la contrainte de demande d'accès et la fiabilité n'a pas été approuvée par plusieurs EPCI expérimentatrice. Ainsi, la Banque des Territoires étudie de nouvelles solutions pour avoir une estimation des locaux vacants, sans pour autant remplacer une connaissance réelle du terrain.

Une unité foncière vacante signifie que 100% des locaux sont vacants (hors résidentiel).
Le taux de vacance correspond au nombre d'unité foncière vacante divisé par le nombre d'unité foncière total de la ZAE.

NOTE

Les ZAE sont définies conjointement avec l'EPCI. Les contours des ZAE peuvent être proposés par nos traitements mais sont soumis à une validation avant génération de l'inventaire. Les contours de la ZAE peuvent avoir subi un retraitement avec l'accord de l'EPCI.

La ZAE se calque aux parcelles cadastrales. Toutefois, il se peut que le tracé de la ZAE ne suive pas les unités foncières (7). Un travail de caractérisation des ZAE est en cours et suit les standards du CNIG. (https://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/231028_standard_cnig_sites_economiques_v2023-10.pdf)

- (1) Au 24/06/2024, la version juin 2024 de la base donnée SIRENE est utilisée.
- (2) Au 18/12/2023, la version 2021 de la Base permanente des équipements est utilisée.
- (3) Au 18/12/2023, la version 2023 des données du Géoportail sont utilisées.
- (4) Au 27/02/2024, la version de 2023 des Fichiers Fonciers enrichies sont utilisées.
- (5) Au 08/04/2024, la version 2023 de la BDTPO est utilisée.
- (6) Au 18/12/2023, la base de données Géoportail de 2023 est utilisée.
- (7) Au 18/12/2023, la surface ZAE ne tient pas compte des retraitements effectués tel que le retrait des voiries, ou l'ajustement du tracé aux contours de parcelles cadastrales. Ces éléments représentent une portion minoritaire dans la surface totale.

Liste des occupants

identifiant	Occupant	Siret	Identifiant unité foncière
1	BETON VICAT	3,09918E+13	740060000B0166
2	GBM	8,07932E+13	740060000B0166
3	SADEMO	3,81213E+13	740060000B0217
4	TECTA	3,81435E+13	740060000B0218
5	MENDES ET FILS	3,98447E+13	740060000B1901
6	GONZALES CMA	4,20951E+13	740060000B1953
7	SCI LE ROND POINT	3,80495E+13	740060000B1958
8	LES SUISSES	3,94969E+13	740060000B1958
9	SARL BRUNET-LAYDERNIER	4,22015E+13	740060000B1958
10	D DUNOYER	4,89596E+13	740060000B1958
11	ENTREPRISE GENERALE D'ECO CONSTRUCTION	5,20961E+13	740060000B1958
12	TOPOALP JEAN-MARIE BONNAZ GEOMETRE-EXPERT	7,51282E+13	740060000B1958
13	CARRE BOIS	8,11568E+13	740060000B1958
14	BRULAY	8,28362E+13	740060000B1958
15	TNT	9,73505E+13	740060000B2046
16	A.R.S. 74	4,52339E+13	740060000B2048
17	PLEIN NORD DISTRIBUTION	3,405E+13	740060000B2085
18	CARROSSERIE MAIORANA	8,01086E+13	740060000B2085
19	NGK	8,08904E+13	740060000B2085
20	2N IMMO	8,40271E+13	740060000B2085
21	GRTGAZ	4,40118E+13	740060000B2308
22	SCHENKER FRANCE	3,11799E+13	740060000B2315
23	GLACES DES ALPES	3,4515E+13	740060000B2315
24	CRCAM DES SAVOIE	3,02958E+13	740060000B2334
25	SCI FLORIAN	3,84178E+13	740060000B2334
26	ALPES FI	4,14751E+13	740060000B2334
27	LE CONCORDE	4,38949E+13	740060000B2334
28	IMMOBILIERE SAVOIE LEMAN	4,48875E+13	740060000B2334
29	SOLPARE PROMOTION	4,88128E+13	740060000B2334
30	LES ROCHES FLEURIES	4,98794E+13	740060000B2334
31	DOCTEUR DELPHINE MAIRE	7,88687E+13	740060000B2334
32	LES PTITS CAILL'OUX	7,92637E+13	740060000B2334

Liste des occupants

33	Non renseigné	7,94294E+13	740060000B2334
34	ARCHITECTURE SAVOIE LEMAN	7,99263E+13	740060000B2334
35	SCCV LES JARDINS SECRETS	8,01497E+13	740060000B2334
36	Non renseigné	8,12039E+13	740060000B2334
37	S.C.C.V. L'AMARYLLIS	8,14733E+13	740060000B2334
38	S.C.C.V LE DOMAINE DE SORAL	8,14765E+13	740060000B2334
39	S.C.C.V HANAE	8,19825E+13	740060000B2334
40	SOCIETE ALPINE DE GESTION IMMOBILIERE	8,21721E+13	740060000B2334
41	S.C.C.V ARBOR & SENS	8,2745E+13	740060000B2334
42	S.C.C.V L'ELOGE DU PARMELAN	8,27454E+13	740060000B2334
43	S.C.C.V ANTHEA	8,33927E+13	740060000B2334
44	PC IMMO 1	8,34528E+13	740060000B2334
45	BH INVESTISSEMENT	8,34677E+13	740060000B2334
46	S.C.C.V HESTIA	8,43873E+13	740060000B2334
47	LA CLAIRIERE	8,43969E+13	740060000B2334
48	S.C..C.V CELESTE	8,45231E+13	740060000B2334
49	ADAGES	8,48066E+13	740060000B2334
50	DR SYLVAIN LASTENNET GARROT	8,53999E+13	740060000B2334
51	S.C.C.V LE CLOS DU HETRE	8,79386E+13	740060000B2334
52	S.C.C.V SYMBIOZ	8,85402E+13	740060000B2334
53	S.C.C.V STELLA ALPINA	8,98521E+13	740060000B2334
54	PIZZA PARTY	9,09349E+13	740060000B2334
55	S.C.C.V COTE VILLAGE - SAINT FELIX	9,14786E+13	740060000B2334
56	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE SAVOIE	1,30026E+13	740060000B2344
57	BG TRANSALPINE	4,42831E+13	740060000B2344
58	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE SAVOIE	4,5144E+13	740060000B2344
59	ART TECH	3,84162E+13	740060000B2377
60	SIGEA	4,22356E+13	740060000B2377
61	USIDIAM	4,34218E+13	740060000B2377
62	CALIS INVESTISSEMENTS	5,2777E+13	743070000A1603
63	JOHANELLE	8,44687E+13	743070000A1603
64	SCI BASTIDE	8,5387E+13	743070000A1603
65	MATERIEL-VELO.COM HAUTE SAVOIE	8,90164E+13	743070000A1603

Liste des occupants

66	BOIS DE SAVOIE	8,99492E+13	743070000A1603
67	ANNECIENNE DE RANGEMENT	8,81469E+13	743070000A1603
68	LGMK	7,52771E+13	uf740060004806
69	FENWICK-LINDE	3,48936E+13	uf740060004807
70	SOCIETE DES TECHNIQUES D'IMPREGNATION PAR INJECTION	3,94788E+13	uf740060004848
71	SCI LA BLANIERE	4,0137E+13	uf740060004848
72	SAS SUBLET	4,35312E+13	uf740060004848
73	SARL CHEVALLIER	3,38047E+13	uf740060004850
74	DHL FREIGHT FRANCE SAS	4,88986E+13	uf740060004856
75	NUBIS	5,08754E+13	uf740060004856
76	LE MARCHÉ DU VELO	5,13238E+13	uf740060004856
77	ATMOSPHERE METALLIQUE	7,54067E+13	uf740060004856
78	DIGITAL-LAB	8,31927E+13	uf740060004856
79	FALGAGEN	8,5152E+13	uf740060004856
80	PHARMAPPRO	9,00229E+13	uf740060004856
81	PILOT CORPORATION OF EUROPE	3,99425E+13	uf740060004861
82	TRANSFRET	4,00604E+13	uf740060004864
83	SCI MAIORANA IMMOBILIER	8,18709E+13	uf740060004864
84	AG AUTOMOBILE	9,18507E+13	uf740060004864
85	ATARIS	9,21247E+13	uf740060004864
86	SATM	8,14723E+13	uf740060004882
87	MAPED	3,2572E+13	uf740060004885
88	VETALP	8,83326E+13	uf740060004885
89	CHEVILLARD AGRICULTURE	4,32441E+13	uf740060004900
90	BESTDRIVE	3,94479E+13	uf740060262827
91	SOCIETE BELLEGARDIENNE DE CONTROLE - SBC	4,35385E+13	uf740060262827
92	2SPI	8,94092E+13	uf740060262827
93	NC POIDS LOURDS	9,01694E+13	uf740060262827
94	JUGAND AUTOS	3,90275E+13	uf740060262828
95	JUGAND-LOCATION	4,34817E+13	uf740060262828
96	SPORTPULSION	4,07702E+13	uf740060262829
97	EXXEMM	8,18065E+13	uf740060262829
98	ALPI GOURMET	3,99102E+13	uf740060279759

Liste des occupants

99	POMONA	5,52045E+13	uf740060337921
100	POMONA	5,52045E+13	uf740060337921
101	TECSUP	4,23682E+13	uf740060361127
102	SCI LE VERNET	4,94214E+13	uf740060361127
103	ALCHEMILLE	8,08277E+13	uf740060361127
104	G.H.M.B.	8,48528E+13	uf740060361127
105	AUVERNET	8,80534E+13	uf740060361127
106	TECSUP	4,23682E+13	uf740060361127
107	SCI LE VERNET	4,94214E+13	uf740060361127
108	ALCHEMILLE	8,08277E+13	uf740060361127
109	G.H.M.B.	8,48528E+13	uf740060361127
110	AUVERNET	8,80534E+13	uf740060361127
111	SOC INTERV MAINT APPAR THERMIQUES	3,14975E+13	uf740060361130
112	SIMA-H	9,12039E+13	uf740060361130
113	Non renseigné	9,12451E+13	uf740060361130
114	MALT'IN POTT	8,4242E+13	uf740060381413
115	MALT'IN SOLUTIONS	8,92584E+13	uf740060381413
116	DISANO ILLUMINAZIONE FRANCE SA	3,91927E+13	uf740060381415
117	BARTON	5,01081E+13	uf740060381415
118	ARXICE	8,10362E+13	uf740060381415
119	SCI CAP 4	8,24132E+13	uf740060381415
120	LAVOREL CONTROLE AUTO	4,34628E+13	uf740060381416
121	PARE BRISE ANNECY	8,4823E+13	uf740060381416
122	L.P. HOLDING	4,18901E+13	uf740060406609
123	LP CHARPENTE	4,89321E+13	uf740060406609
124	SCI L.P. BAT	4,89333E+13	uf740060406609
125	LP LOC	8,24013E+13	uf740060406609
126	SCI LES TERRES	8,78987E+13	uf740060406609
127	PI SA RO	4,35007E+13	uf740060427141
128	CMC PROMOTION	3,17803E+13	uf740060427142
129	SCI CHALLENGE	3,48076E+13	uf740060427142
130	ATMOSPHERE METALLIQUE	7,54067E+13	uf740060427142
131	LA GLACIERE DES MARAIS	5,35018E+13	uf740060427153

Liste des occupants

132	AREA	7,02028E+13	uf740060427153
133	PILOT CORPORATION OF EUROPE	3,99425E+13	uf742820378859
134	TOCHON DEPANNAGE	7,97836E+13	uf743070256147
135	RD IMMO	9,21315E+13	uf743070256147
136	MAD BY MEIA	8,82427E+13	uf743070297633
137	CARRIERES DE CUSY	3,49469E+13	uf743070380466
138	BCL	8,12562E+13	uf743070380466
139	CB GREEN	8,88006E+13	uf743070380466
140	BCL VALORISATION	9,04823E+13	uf743070380466
141	R.D.C VALORISATION	9,13895E+13	uf743070380466
142	TMC VALORISATION	9,17704E+13	uf743070380466

Liste des propriétaires

identifiant	Unité foncière	Parcelle	Nom Compte Propriété
1	740060000B0166	740060000B0166	SOFOPAR SARL
2	uf740060004882	740060000B0167	DAN LOC SAS
3	uf740060005220	740060000B0168	HERITIER/CELINE JOELLE
4	uf740060005220	740060000B0169	HERITIER/CELINE JOELLE
5	uf740060004882	740060000B0170	DAN LOC SAS
6	uf740060381416	740060000B0202	L R D SCI
7	740060000B0217	740060000B0217	PI SA RO SCI
8	740060000B0218	740060000B0218	ALLONZI SCI
9	uf740060381416	740060000B1424	L R D SCI
10	uf740060381416	740060000B1445	L R D SCI
11	740060000B1465	740060000B1465	DEPRES/HENRI LOUIS AUGUSTE
12	uf740060004876	740060000B1549	AREA
13	uf740060004877	740060000B1552	AREA
14	uf740060004877	740060000B1553	AREA
15	uf740060004877	740060000B1555	AREA
16	740060000B1564	740060000B1564	AREA
17	740060000B1583	740060000B1583	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
18	740060000B1639	740060000B1639	AREA
19	uf740060004797	740060000B1650	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
20	740060000B1729	740060000B1729	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
21	uf740060321586	740060000B1730	AMBERGRIS SNC
22	uf740060337921	740060000B1731	POMONA SA
23	740060000B1733	740060000B1733	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
24	uf740060321586	740060000B1734	AMBERGRIS SNC
25	uf740060321586	740060000B1735	AMBERGRIS SNC
26	uf740060262829	740060000B1745	BPCE LEASE IMMO SA
27	uf740060004807	740060000B1746	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
28	uf740060262829	740060000B1748	BPCE LEASE IMMO SA
29	uf740060262829	740060000B1750	BPCE LEASE IMMO SA
30	uf740060004861	740060000B1880	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
31	740060000B1881	740060000B1881	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
32	uf740060004848	740060000B1883	SCI LA BLANIERE SCI

Liste des propriétaires

33	uf740060004848	740060000B1887	SCI LA BLANIERE SCI
34	uf740060004804	740060000B1900	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
35	740060000B1901	740060000B1901	LES 3 M SCI
36	uf740060004912	740060000B1905	SCI LA CAILLE SCI
37	uf740060004885	740060000B1906	MAPED SAS
38	uf740060004912	740060000B1908	SCI LA CAILLE SCI
39	uf740060004885	740060000B1909	MAPED SAS
40	uf740060381416	740060000B1911	L R D SCI
41	uf740060004806	740060000B1914	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
42	uf740060381416	740060000B1916	L R D SCI
43	uf740060381416	740060000B1917	L R D SCI
44	uf740060004884	740060000B1920	D DUNOYER SAS
45	uf740060004884	740060000B1922	D DUNOYER SAS
46	uf740060004805	740060000B1923	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
47	uf740060004884	740060000B1924	D DUNOYER SAS
48	740060000B1953	740060000B1953	CAMOD SCI
49	uf740060004850	740060000B1957	ZAGI SCI
50	740060000B1958	740060000B1958	LES COPROPRIETAIRES
51	uf740060004850	740060000B1959	ZAGI SCI
52	uf740060004850	740060000B1961	ZAGI SCI
53	740060000B1965	740060000B1965	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
54	uf740060004856	740060000B1967	L'ARNY SCI
55	740060000B1968	740060000B1968	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
56	uf740060004862	740060000B1979	ORANGE SA
57	uf740060004793	740060000B1980	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
58	uf740060406597	740060000B1981	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
59	uf740060004854	740060000B1982	M4 SCI
60	uf740060004793	740060000B1983	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
61	uf740060004862	740060000B1984	ORANGE SA
62	740060000B1958	740060000B1986	LES COPROPRIETAIRES

Liste des propriétaires

63	740060000B1958	740060000B1988	LES COPROPRIETAIRES
64	740060000B1958	740060000B1990	LES COPROPRIETAIRES
65	uf7400600004861	740060000B2001	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
66	uf7400600004861	740060000B2003	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
67	uf7400600004856	740060000B2022	L'ARNY SCI
68	uf740060406597	740060000B2023	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
69	uf7400600004856	740060000B2024	L'ARNY SCI
70	uf7400600004854	740060000B2025	M4 SCI
71	uf740060406597	740060000B2026	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
72	uf740060337921	740060000B2036	POMONA SA
73	uf740060321586	740060000B2037	AMBERGRIS SNC
74	uf740060337921	740060000B2038	POMONA SA
75	740060000B2039	740060000B2039	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
76	uf7400600004805	740060000B2040	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
77	uf740060337921	740060000B2042	POMONA SA
78	uf740060337921	740060000B2043	POMONA SA
79	uf7400600004834	740060000B2044	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
80	uf7400600004834	740060000B2045	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
81	740060000B2046	740060000B2046	ELOF II OPCI SAS
82	740060000B2047	740060000B2047	SCI TOCHON LARUAZ SCI
83	740060000B2048	740060000B2048	GYF SCI
84	uf740060406597	740060000B2049	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
85	uf740060406597	740060000B2056	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
86	uf740060406597	740060000B2058	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES

Liste des propriétaires

87	uf740060004877	740060000B2068	AREA
88	uf740060381416	740060000B2074	L R D SCI
89	740060000B2085	740060000B2085	LES COPROPRIETAIRES
90	uf740060004864	740060000B2086	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
91	uf740060406609	740060000B2087	L P BAT SCI
92	uf740060406609	740060000B2088	L P BAT SCI
93	uf740060004864	740060000B2090	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
94	uf740060004864	740060000B2091	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
95	uf740060004864	740060000B2094	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
96	uf740060004835	740060000B2099	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
97	uf740060381415	740060000B2101	BARTON SRL AUPM
98	uf740060381415	740060000B2102	BARTON SRL AUPM
99	uf740060406609	740060000B2103	L P BAT SCI
100	uf740060004835	740060000B2104	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
101	uf740060381415	740060000B2106	BARTON SRL AUPM
102	uf740060381415	740060000B2107	BARTON SRL AUPM
103	uf740060381415	740060000B2108	BARTON SRL AUPM
104	uf740060004876	740060000B2109	AREA
105	uf740060004835	740060000B2110	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
106	uf740060337918	740060000B2112	SCI GRELAC SCI
107	uf740060381415	740060000B2113	BARTON SRL AUPM
108	740060000B2085	740060000B2126	LES COPROPRIETAIRES
109	uf740060337918	740060000B2127	SCI GRELAC SCI
110	740060000B2085	740060000B2128	LES COPROPRIETAIRES
111	uf740060337918	740060000B2129	SCI GRELAC SCI
112	uf740060361127	740060000B2131	BPCE LEASE IMMO SA
113	uf740060004880	740060000B2132	LE VERNET SCI
114	uf740060004880	740060000B2133	LE VERNET SCI
115	uf740060004803	740060000B2134	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES

Liste des propriétaires

116	uf740060361127	740060000B2135	BPCE LEASE IMMO SA
117	uf740060361127	740060000B2136	BPCE LEASE IMMO SA
118	uf740060004803	740060000B2138	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
119	uf740060004923	740060000B2139	SCI CHALLENGE SCI
120	uf740060004880	740060000B2140	LE VERNET SCI
121	uf740060004803	740060000B2141	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
122	uf740060004923	740060000B2142	SCI CHALLENGE SCI
123	uf740060004880	740060000B2143	LE VERNET SCI
124	uf740060004803	740060000B2144	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
125	uf740060004803	740060000B2146	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
126	uf740060381413	740060000B2148	SCI ANDEMA SCI
127	uf740060361127	740060000B2149	BPCE LEASE IMMO SA
128	uf740060406609	740060000B2156	L P BAT SCI
129	uf740060406609	740060000B2157	L P BAT SCI
130	uf740060406609	740060000B2158	L P BAT SCI
131	uf740060406609	740060000B2159	L P BAT SCI
132	uf740060406609	740060000B2160	L P BAT SCI
133	uf740060406609	740060000B2161	L P BAT SCI
134	uf740060406609	740060000B2162	L P BAT SCI
135	uf740060406609	740060000B2163	L P BAT SCI
136	uf740060004835	740060000B2164	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
137	uf740060004835	740060000B2165	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
138	uf740060406609	740060000B2166	L P BAT SCI
139	uf740060406609	740060000B2167	L P BAT SCI
140	uf740060004835	740060000B2168	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
141	uf740060406609	740060000B2169	L P BAT SCI

Liste des propriétaires

142	uf740060004835	740060000B2170	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
143	uf740060262827	740060000B2172	BERTHOUD-IMMO SCI
144	uf740060004855	740060000B2173	PI SA RO SCI
145	uf740060262827	740060000B2174	BERTHOUD-IMMO SCI
146	uf740060004855	740060000B2175	PI SA RO SCI
147	uf740060262827	740060000B2176	BERTHOUD-IMMO SCI
148	uf740060004855	740060000B2177	PI SA RO SCI
149	uf740060262827	740060000B2178	BERTHOUD-IMMO SCI
150	uf740060004855	740060000B2179	PI SA RO SCI
151	740060000B2192	740060000B2192	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
152	740060000B2193	740060000B2193	HERITIER/DESIRE MARTIN
153	uf740060005220	740060000B2199	HERITIER/CELINE JOELLE
154	uf740060337917	740060000B2200	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
155	uf740060004806	740060000B2201	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
156	uf740060337900	740060000B2202	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
157	uf740060337917	740060000B2205	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
158	740060000B2209	740060000B2209	COPROPRI SAVOIE LEMAN
159	740060000B2211	740060000B2211	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
160	740060000B2209	740060000B2212	COPROPRI SAVOIE LEMAN
161	uf740060004806	740060000B2213	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
162	740060000B2209	740060000B2214	COPROPRI SAVOIE LEMAN
163	uf740060004804	740060000B2242	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
164	740060000B2243	740060000B2243	TEAM-K SCI
165	uf740060004919	740060000B2251	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
166	uf740060004923	740060000B2252	SCI CHALLENGE SCI
167	uf740060004923	740060000B2253	SCI CHALLENGE SCI
168	uf740060004919	740060000B2254	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE

Liste des propriétaires

169	uf740060004900	740060000B2271	SCI LACHAT SCI
170	uf740060004797	740060000B2272	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
171	740060000B2274	740060000B2274	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
172	uf740060004900	740060000B2275	SCI LACHAT SCI
173	uf740060004797	740060000B2276	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
174	uf740060004807	740060000B2288	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
175	uf740060004861	740060000B2289	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
176	uf740060004861	740060000B2291	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
177	uf740060004864	740060000B2303	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
178	uf740060406609	740060000B2304	L P BAT SCI
179	uf740060004864	740060000B2305	LE RELAIS DE L'ARNY SCI
180	uf740060406609	740060000B2306	L P BAT SCI
181	uf740060004900	740060000B2307	SCI LACHAT SCI
182	740060000B2308	740060000B2308	OPUS XII SCI
183	uf740060406610	740060000B2310	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
184	uf740060337900	740060000B2311	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
185	uf740060406610	740060000B2312	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
186	740060000B2314	740060000B2314	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
187	740060000B2315	740060000B2315	GLACES DES ALPES SAS
188	uf740060406610	740060000B2316	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
189	uf740060279756	740060000B2327	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
190	uf740060279756	740060000B2329	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
191	uf740060279756	740060000B2331	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
192	uf740060279756	740060000B2333	COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE
193	740060000B2334	740060000B2334	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
194	uf740060337917	740060000B2335	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
195	740060000B2344	740060000B2344	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTE SAVOI
196	uf740060279759	740060000B2354	ARVAMA SCI

Liste des propriétaires

197	uf740060406597	740060000B2357	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
198	uf740060279759	740060000B2358	ARVAMA SCI
199	740060000B2376	740060000B2376	2N IMMO SCI
200	740060000B2377	740060000B2377	ASUR SCI
201	uf740060406597	740060000B2378	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
202	uf740060406610	740060000B2379	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
203	uf740060406597	740060000B2380	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
204	uf740060406597	740060000B2381	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
205	uf740060406610	740060000B2382	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
206	uf740060361130	740060000B2383	SCI HUNO SCI
207	uf740060406610	740060000B2384	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
208	uf740060406597	740060000B2385	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
209	uf740060361130	740060000B2386	SCI HUNO SCI
210	uf740060406610	740060000B2387	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
211	uf740060406618	740060000B2407	LES TERRES DE L'ARNY SAS
212	uf740060406626	740060000B2408	SODRILL SAS
213	uf740060406624	740060000B2409	F HEBERT INVEST SCI
214	uf740060406624	740060000B2410	F HEBERT INVEST SCI
215	uf740060406618	740060000B2411	LES TERRES DE L'ARNY SAS
216	uf740060406625	740060000B2412	ALP'STOCKS SCI
217	uf740060406618	740060000B2413	LES TERRES DE L'ARNY SAS
218	uf740060406620	740060000B2414	JUVAE SCI
219	uf740060406618	740060000B2415	LES TERRES DE L'ARNY SAS
220	uf740060406626	740060000B2418	SODRILL SAS
221	uf740060406624	740060000B2419	F HEBERT INVEST SCI
222	uf740060406626	740060000B2420	SODRILL SAS
223	uf740060406624	740060000B2421	F HEBERT INVEST SCI
224	uf740060406626	740060000B2422	SODRILL SAS

Liste des propriétaires

225	uf740060406624	740060000B2423	F HEBERT INVEST SCI
226	uf740060406624	740060000B2424	F HEBERT INVEST SCI
227	uf740060406624	740060000B2425	F HEBERT INVEST SCI
228	uf740060406624	740060000B2426	F HEBERT INVEST SCI
229	uf740060406625	740060000B2427	ALP'S STOCKS SCI
230	uf740060406618	740060000B2428	LES TERRES DE L'ARMY SAS
231	uf740060406626	740060000B2429	SODRILL SAS
232	uf740060406624	740060000B2430	F HEBERT INVEST SCI
233	uf740060406624	740060000B2431	F HEBERT INVEST SCI
234	uf740060406618	740060000B2432	LES TERRES DE L'ARMY SAS
235	uf740060406618	740060000B2433	LES TERRES DE L'ARMY SAS
236	uf740060406620	740060000B2434	JUVAE SCI
237	uf740060406624	740060000B2441	F HEBERT INVEST SCI
238	uf740060406618	740060000B2466	LES TERRES DE L'ARMY SAS
239	uf740060406618	740060000B2467	LES TERRES DE L'ARMY SAS
240	uf740060406608	740060000B2468	LE RELAIS DE L'ARMY SCI
241	uf740060406618	740060000B2469	LES TERRES DE L'ARMY SAS
242	uf740060406623	740060000B2470	VETALP SCI
243	uf740060406618	740060000B2471	LES TERRES DE L'ARMY SAS
244	uf740060406618	740060000B2472	LES TERRES DE L'ARMY SAS
245	uf740060406608	740060000B2473	LE RELAIS DE L'ARMY SCI
246	uf740060406618	740060000B2474	LES TERRES DE L'ARMY SAS
247	uf740060406618	740060000B2475	LES TERRES DE L'ARMY SAS
248	uf740060406618	740060000B2476	LES TERRES DE L'ARMY SAS
249	uf740060406618	740060000B2477	LES TERRES DE L'ARMY SAS
250	uf740060406608	740060000B2478	LE RELAIS DE L'ARMY SCI
251	uf740060406618	740060000B2479	LES TERRES DE L'ARMY SAS
252	740060000B2480	740060000B2480	MAJIMO SAS
253	uf740060406623	740060000B2481	VETALP SCI
254	uf740060406618	740060000B2482	LES TERRES DE L'ARMY SAS
255	uf740060406618	740060000B2483	LES TERRES DE L'ARMY SAS
256	uf742820378859	74282245AA0002	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
257	uf742820378859	74282245AA0003	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA

Liste des propriétaires

258	74282245AA0005	74282245AA0005	COMMUNE DE SAINT MARTIN BELLEVUE
259	74282245AA0006	74282245AA0006	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
260	74282245AA0007	74282245AA0007	AMBERGRIS SNC
261	uf742820378856	74282245AA0008	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
262	uf742820378856	74282245AA0009	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
263	74282245AA0014	74282245AA0014	SCI LA CROIX SCI
264	uf742820378859	74282245AA0061	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
265	74282245AA0078	74282245AA0078	ARVAMA SCI
266	uf742820378859	74282245AA0086	PILOT CORPORATION OF EUROPE SA
267	uf742820378856	74282245AA0087	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
268	uf742820378856	74282245AA0088	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES
269	74282245AA0089	74282245AA0089	SCI HUNO SCI
270	743070000A1603	743070000A1603	COPROPRIETE LE ROND POINT
271	743070000A1603	743070000A1604	COPROPRIETE LE ROND POINT
272	743070000A1608	743070000A1608	AREA
273	uf743070380466	743070000A1726	SCI LA CROIX SCI
274	uf743070256147	743070000A1727	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
275	uf743070380466	743070000A1872	SCI LA CROIX SCI
276	uf743070380466	743070000A1873	SCI LA CROIX SCI
277	743070000A1603	743070000A2182	COPROPRIETE LE ROND POINT
278	743070000A1603	743070000A2183	COPROPRIETE LE ROND POINT
279	743070000A1603	743070000A2184	COPROPRIETE LE ROND POINT
280	743070000A1603	743070000A2185	COPROPRIETE LE ROND POINT
281	uf743070256147	743070000A2186	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
282	uf743070256147	743070000A2187	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
283	uf743070256147	743070000A2188	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
284	uf743070256147	743070000A2189	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
285	uf743070256147	743070000A2190	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL

Liste des propriétaires

286	uf743070256147	743070000A2191	TOCHON-LARUAZ/GEORGES PAUL
287	uf743070360326	743070000A2200	ADELAC
288	uf743070297633	743070000A2209	GEMICK SCI
289	uf743070297633	743070000A2405	GEMICK SCI
290	uf743070297633	743070000A2408	GEMICK SCI
291	uf743070426148	743070000A2676	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
292	uf743070426148	743070000A2677	LA GLACIERE DES MARAIS SCI
293	uf743070360326	743070000A2841	ADELAC
294	uf743070360326	743070000A2842	ADELAC
295	uf743070360326	743070000A2843	ADELAC
296	uf743070360326	743070000A2844	ADELAC
	uf743070360326	743070000A2896	ADELAC

4

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE » (DIAGNOSTIC)

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, Vice-Présidente déléguée à la petite enfance

La Caf de HAUTE-SAVOIE et la CCPC ont signé la Convention Territoriale Globale le 28 novembre 2023. Cette convention, qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse, s'appuie sur un diagnostic territorial avec une approche multithématique.

Ce diagnostic a été réalisé par le cabinet ITHEA en 2023 pour un coût de 24 480 €.

La Caf propose le co-financement de ce diagnostic s'il est établi par un tiers extérieur, à hauteur de 50% du coût total, dans la limite de 15 000 €.

Afin de permettre le versement de la subvention de pilotage consacrée au diagnostic de territoire à la CCPC par la Caf, il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention de cofinancement du diagnostic social de territoire ci-jointe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention portant sur le cofinancement du diagnostic social de territoire par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie dans le cadre de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à signer la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire » (diagnostic)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

Diagnostic

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles
représentée par son Président, Monsieur Xavier Brand
dont le siège social est situé 268 Route du Suet à Cruseilles

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- ⇒ Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- ⇒ Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- ⇒ Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Diagnostic »

> Critères d'éligibilité

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- diagnostic »

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peut prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

> Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire-Diagnostic » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pas d'acompte possible

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces action (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Eléments financiers	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers		Factures acquittées signées

La valorisation du bénévolat ne peut être incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire - diagnostic.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Diagnostic ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « Pilotage du projet de territoire » - partie diagnostic.

Elle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- ✓ Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- ✓ Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic » étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Annecy, le 11 décembre 2023, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations
familiales de Haute-Savoie,
(*cachet et signature*)

Le Président de la Communauté de communes
du Pays de Cruseilles,
(*cachet et signature*)

O. PARAIRE

X. BRAND

5

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L.430-1 du code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.1222-9 et suivants du code du travail

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024

Considérant ce qui suit :

Le cadre légal prévoit une possibilité de télétravail fixe ou ponctuel à hauteur de 3 jours maximum par semaine.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite placer la qualité de vie au travail au cœur de sa politique ressources humaines, avec le souci de combiner à la fois la qualité du travail et la façon dont les salariés vivent leur travail.

L'article 2 du décret du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 fait rentrer le travail sur site distant dans la définition du télétravail. Ainsi, l'agent qui exerce ses activités dans des locaux relevant de l'autorité de son employeur mais sur un site distinct de celui d'une partie de sa hiérarchie et de ses collègues est un télétravailleur.

La période d'astreinte ne constitue pas du télétravail, tout comme l'éventuelle intervention réalisée depuis son domicile pendant la période d'astreinte si celle-ci est comptabilisée comme du temps de travail.

Les grands principes sont le double volontariat, la réversibilité, la régularité et l'égalité. Le télétravail n'est ni un droit, ni une obligation et ne peut constituer ni une faveur, ni une sanction.

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la CCPC :

- Une amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail ;
- Une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences : stress, fatigue, risque routier, réduction du bilan carbone ;
- Une évolution des pratiques de travail et d'encadrement ;
- L'efficacité dans le travail ;
- L'attractivité et la fidélisation de la CCPC en tant qu'employeur.

Au regard des pratiques expérimentées depuis la crise sanitaire (COVID 19), la CCPC s'engage pleinement dans une démarche de déploiement du télétravail auprès des agents éligibles.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Monsieur le Président propose donc d'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Champ d'application :

1. Les activités éligibles et non éligibles au télétravail :

Le télétravail est ouvert aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux agents sous contrat de droit public ou sous contrat de droit privé.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels ;
- Les activités nécessitant une intervention technique et se déroulant par nature sur le terrain ou sur site ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

2. Critères d'appréciation

Le télétravail repose sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent et sur l'autonomie* de ce dernier dans l'organisation de son travail et de sa charge.

Si l'agent respecte les conditions énumérées ci-dessus dans le point II.1, l'appréciation finale revient aux responsables hiérarchiques directs qui déterminent si l'agent est éligible au télétravail sur la base :

- Des missions et des tâches télétravaillables
- De l'organisation et du fonctionnement du service
- De la continuité du service public

Un critère complémentaire permettant aux responsables hiérarchiques d'apprécier la candidature d'un agent et de motiver son avis :

- Les compétences de l'agent (capacité d'organisation, autonomie, technologies de l'information et de la communication, etc)

**Autonomie = capacité à exécuter des tâches avec un minimum de supervision et à résoudre des problèmes en puisant dans son expérience tout en alertant à bon escient sa hiérarchie.*

3. Critères d'éligibilité technique

L'agent déclare sur l'honneur que les points suivants sont respectés lors de son inscription au dispositif :

- L'agent doit s'assurer que sa police d'assurance-habitation s'applique quand le domicile sert aussi ponctuellement de lieu de travail. Les augmentations des primes d'assurance qui pourraient découler du régime de télétravail sont aux frais de l'agent.
- De la même manière, il appartient à l'agent de s'assurer que les normes en matière d'électricité sont respectées et que son logement est équipé d'un ou plusieurs détecteurs de fumée pour prévenir le risque incendie.
- Enfin, il est conseillé d'avoir un espace de télétravail dédié au sein du domicile où le télétravailleur pourra s'installer dans les meilleures conditions de confort, de calme, d'équipement et d'ergonomie.
- L'agent doit disposer d'une connexion internet ADSL, VDSL ou fibre optique suffisante pour travailler normalement avec les outils informatiques nécessaires à son activité.

4. Lieu de travail

Le télétravail s'organise au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle du lieu de télétravail.

Formes et modalités générales du télétravail :

1. Quotité de jours et durée

Les possibilités d'organisation seront telles que définies dans le tableau ci-dessous. Le principe sera que **le temps de présence sur le lieu de résidence administrative ne pourra être inférieur à 4 jours par semaine.**

Répartition des jours de télétravail en fonction de la catégorie et du temps de travail d'un agent.

Catégorie d'agent	Taux de travail	Nombre maximum de jours autorisés
Agents catégories A, B, C	100% (si travail sur 5 jours)	1j /semaine
	100% (si travail sur 4,5 jours)	½/semaine
	90%* (si travail sur 5 jours)	1 j/semaine
	90% (si travail sur 4.5 jours)	½ j/semaine
	90% (si travail sur 4 jours)	0 j/semaine
	80%* (si travail sur 4,5 jours)	½ j/semaine
	80% (si travail sur 4 jours)	0 j/semaine
	Moins de 80%	0 j/semaine

**uniquement sur un régime de travail de 39 heures*

Les jours de télétravail ne peuvent être cumulés sur plusieurs semaines/mois, ni rattrapables.

La présence d'une personne minimum par jour dans chaque Service est obligatoire.

Lorsque la nécessité de service l'impose, l'agent peut être amené à annuler son temps de télétravail planifié.

A la demande de l'agent non éligible ou éligible et n'appliquant pas son droit au jour de télétravail hebdomadaire, avec autorisation du N+1 ou sur proposition du N+1 auprès de l'agent et validation du Président, le télétravail peut être autorisé ponctuellement en fonction des besoins du Service.

2. Horaires, heures supplémentaires, plages de disponibilité, conditions de joignabilité et déplacements,

La journée de télétravail devra être fixe.

Lors d'une journée en télétravail, un agent est soumis aux mêmes règles et horaires qu'en présentiel. L'agent télétravailleur doit pouvoir être disponible et joignable sur le lieu du télétravail à ses horaires habituels de travail.

Le déplacement professionnel (réunions hors lieu de travail ou interventions avec des partenaires extérieurs) pendant un jour télétravaillé à domicile est possible mais de façon très exceptionnelle.

Il doit également disposer d'une autorisation écrite de son encadrant ou d'un ordre de mission.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires de travail, sauf demande expresse de la hiérarchie.

En cas d'impossibilité technique de télétravailler, l'agent devra prévenir son Supérieur Hiérarchique et rejoindre son lieu de travail habituel.

Le supérieur hiérarchique pourra réaliser des contrôles auprès des agents en position de télétravail sur le respect des horaires, la réalisation des tâches, etc. En cas de non-respect de l'une des conditions énumérées dans la charte du télétravail, l'agent pourra se voir retirer l'autorisation de télétravailler.

3. Dérogations médicales

Conformément à l'article 4 du décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, il peut être dérogé à la quotité de jours par semaine et au temps de présence sur le lieu d'affectation de 4 jours minimum par semaine :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.
- **à la demande des agents éligibles au télétravail** dont l'état physique ne leur permet plus de rejoindre leur lieu de travail habituel de manière temporaire en attendant l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et avec l'accord du supérieur hiérarchique.

L'agent devra adresser une demande écrite à la Collectivité et un arrêté individuel sera pris pour fixer les conditions.

4. Evènements exceptionnels

Une procédure de mise en place du télétravail en mode dégradé pourra être déclenchée par la CCPC en cas de situation exceptionnelle : déménagement ou travaux du service, évènement climatique, catastrophes naturelles, pandémie, difficultés majeures afférentes aux transports, événementiel.

Procédure de candidature et mode de contractualisation :

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent, via le formulaire « Dossier de candidature au télétravail », qui comprend les documents suivants à compléter :

- Fiche de candidature
- Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile (assurance, connexion internet...)
- Auto-évaluation au télétravail

Les accords préalables du chef de service, du directeur et du Président doivent être recueillis. La demande sera appréciée au regard des conditions d'éligibilité. La collectivité apportera une réponse écrite motivée dans un délai d'un mois maximum, qui sera suivie d'un arrêté individuel.

L'autorisation précise :

- La nature des activités exercées par l'agent en télétravail
- Le lieu d'exercice du télétravail
- Le jour référencé télétravaillé
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée si nécessaire.

Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration sous réserve d'un préavis d'un mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service). Les motifs de rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande auprès de son nouveau supérieur hiérarchique.

Les nouveaux arrivants seront autorisés à bénéficier du télétravail après deux mois minima de prise de poste.

En application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorisation est délivrée sans limite de temps.

La procédure de candidature est la suivante :

L'agent candidat	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prend connaissance de la Charte Télétravail de la CCPC ➤ Renseigne le dossier de candidature au télétravail ➤ Remet son dossier à son supérieur hiérarchique 	 Il appartient à l'agent de préciser l'ensemble des tâches télétravaillables.
Le dossier de candidature	
<p>Il s'agit d'un dossier permettant d'apposer la demande de l'agent, l'avis du supérieur hiérarchique et la décision de l'autorité territoriale sur le même document.</p> <p><u>Quelles sont les pièces obligatoires à joindre ?</u></p> <p>Annexe 1 : Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile à remplir par l'agent. Annexe 2 : Auto-évaluation de capacité à exercer ses fonctions en télétravail et attestation de l'assureur.</p> <p><u>Où trouver les formulaires constitutifs du dossier de candidature ?</u></p> <p>Le dossier de candidature est disponible auprès du Service Ressources Humaines.</p>	
Le supérieur hiérarchique	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organise un entretien obligatoire ➤ Donne son avis sur le dossier de candidature de l'agent ➤ Envoi l'ensemble du dossier au Service RH 	Il vérifie le caractère télétravaillable des activités mentionnées.
Le Président de la CCPC	
Il apporte une décision favorable ou défavorable	Les décisions favorables sont communiquées au Service informatique pour mettre en place l'équipement de l'agent autorisé à télétravailler.

Equipements du télétravailleur et utilisation des outils informatiques et téléphonie :

1. Modalités de prise en charge des équipements et maintenance

La CCPC met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable permettant un accès sécurisé à son environnement informatique habituel.

Ce dispositif d'accompagnement matériel pourra être étendu dans le cadre d'une préconisation médicale des médecins de prévention (exemple : personnes en situation de handicap).

La CCPC ne prendra pas en charge :

- L'imprimante, ni les consommables ;
- L'abonnement internet ;
- L'augmentation éventuelle des fluides ainsi que les autres charges liées à l'occupation du domicile.

La CCPC assure le support et la maintenance à distance du matériel professionnel mis à disposition. En cas de problème sur le matériel et d'impossibilité d'une réparation à distance, l'agent télétravailleur devra ramener l'ordinateur portable sur site pour réparation.

L'agent doit être joignable par mail et téléphone professionnel.

La collectivité mettra à disposition un moyen de télécommunication auprès des agents ayant la nécessité de téléphoner vers l'extérieur.

2. Règles de sécurité et de protection des données

L'agent en télétravail est soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de protection des données de la collectivité. Il s'engage à respecter la sécurité des données et leur confidentialité sur le lieu de télétravail.

Aussi, le télétravail doit obligatoirement être effectué à partir du matériel informatique fourni par la CCPC afin de garantir la sécurité et la protection des données. En cas d'utilisation de son matériel personnel, l'agent assurera les risques et sa responsabilité.

3. Droit à la déconnexion

Au-delà de l'application des garanties minimales du temps de travail, les bonnes pratiques d'utilisation de tout type de connexion sont à respecter par l'agent télétravailleur et par son encadrant, notamment en termes d'horaires.

4. Assurances

Le matériel informatique et téléphonique mis à disposition de l'agent dans le cadre du télétravail est garanti et assuré par la CCPC. En cas de vol, une plainte doit être déposée par l'agent télétravailleur. Le lieu de travail est couvert par l'assurance habitation de l'agent, celle-ci est à sa charge financière. L'agent doit informer son assureur qu'il pourra être amené à travailler à son domicile en télétravail.

Santé et sécurité du télétravailleur :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. Cet agent bénéficie de la même couverture accidents, maladie, décès, prévoyance que les agents dont le poste n'est pas télétravaillable.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du travailleur, pendant les jours et périodes de télétravail prévus, le lien avec le service est présumé.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de Service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

L'exercice du télétravail sera intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Une charte et ses annexes validées lors du CST du 24/06/2024 reprennent l'ensemble des modalités générales et opérationnelles de l'organisation du temps de travail en situation de télétravail au sein de la collectivité, détaillées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

- **FORMALISE** la mise en œuvre du télétravail comme décrit ci-dessus
- **PRECISE** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 10 juillet 2024

CHARTRE DU TELETRAVAIL

Sommaire

- I. Préambule :**
 - 1. Réglementation applicable
 - 2. Définition
 - 3. Objectifs

- II. Champ d'application**
 - 1. Les activités éligibles et non éligibles au télétravail
 - 2. Critères d'appréciation
 - 3. Critères d'éligibilité technique
 - 4. Lieu de travail

- III. Formes et modalités générales du télétravail**
 - 1. Quotité de jours et durée
 - 2. Horaires, heures supplémentaires, plages de disponibilité, conditions de joignabilité et déplacements
 - 3. Dérogations médicales
 - 4. Evènements exceptionnels

- IV. Procédure de candidature et mode de contractualisation**

- V. Equipements du télétravailleur et utilisation des outils informatiques et téléphonie**
 - 1. Modalités de prise en charge des équipements et maintenance
 - 2. Règles de sécurité et de protection des données
 - 3. Droit à la déconnexion
 - 4. Assurances

- VI. Santé et sécurité du télétravailleur**

I. PREAMBULE

1. Réglementation applicable

Vu l'article L.430-1 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.1222-9 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié ;

Le cadre légal prévoit une possibilité de télétravail fixe ou ponctuel à hauteur de 3 jours maximum par semaine.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite placer la qualité de vie au travail au cœur de sa politique ressources humaines, avec le souci de combiner à la fois la qualité du travail et la façon dont les salariés vivent leur travail.

2. Définition

L'article 2 du décret du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 fait rentrer le travail sur site distant dans la définition du télétravail. Ainsi, l'agent qui exerce ses activités dans des locaux relevant de l'autorité de son employeur mais sur un site distinct de celui d'une partie de sa hiérarchie et de ses collègues est un télétravailleur.

La période d'astreinte ne constitue pas du télétravail, tout comme l'éventuelle intervention réalisée depuis son domicile pendant la période d'astreinte si celle-ci est comptabilisée comme du temps de travail.

Les grands principes sont le double volontariat, la réversibilité, la régularité et l'égalité. Le télétravail n'est ni un droit, ni une obligation et ne peut constituer ni une faveur, ni une sanction.

3. Objectifs

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la CCPC :

- une amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail ;
- une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences : stress, fatigue, risque routier, réduction du bilan carbone ;
- une évolution des pratiques de travail et d'encadrement ;
- l'efficacité dans le travail ;
- l'attractivité et la fidélisation de la CCPC en tant qu'employeur.

Au regard des pratiques expérimentées depuis la crise sanitaire (COVID 19), la CCPC s'engage pleinement dans une démarche de déploiement du télétravail auprès des agents éligibles.

L'objet de cette charte est de définir les modalités générales et opérationnelles de l'organisation du temps de travail en situation de télétravail au sein de la collectivité.

II. CHAMP D'APPLICATION

1. Les activités éligibles et non éligibles au télétravail :

Le télétravail est ouvert aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux agents sous contrat de droit public ou sous contrat de droit privé.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels ;
- Les activités nécessitant une intervention technique et se déroulant par nature sur le terrain ou sur site ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

2. Critères d'appréciation

Le télétravail repose sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent et sur l'autonomie* de ce dernier dans l'organisation de son travail et de sa charge.

Si l'agent respecte les conditions énumérées ci-dessus dans le point II.1, l'appréciation finale revient aux responsables hiérarchiques directs qui déterminent si l'agent est éligible au télétravail sur la base :

- Des missions et des tâches télétravaillables
- De l'organisation et du fonctionnement du service
- De la continuité du service public

Un critère complémentaire permettant aux responsables hiérarchiques d'apprécier la candidature d'un agent et de motiver son avis :

- Les compétences de l'agent (capacité d'organisation, autonomie, technologies de l'information et de la communication, etc)

**Autonomie = capacité à exécuter des tâches avec un minimum de supervision et à résoudre des problèmes en puisant dans son expérience tout en alertant à bon escient sa hiérarchie.*

3. Critères d'éligibilité technique

L'agent déclare sur l'honneur que les points suivants sont respectés lors de son inscription au dispositif :

- L'agent doit s'assurer que sa police d'assurance-habitation s'applique quand le domicile sert aussi ponctuellement de lieu de travail. Les augmentations des primes d'assurance qui pourraient découler du régime de télétravail sont aux frais de l'agent.
- De la même manière, il appartient à l'agent de s'assurer que les normes en matière d'électricité sont respectées et que son logement est équipé d'un ou plusieurs détecteurs de fumée pour prévenir le risque incendie.
- Enfin, il est conseillé d'avoir un espace de télétravail dédié au sein du domicile où le télétravailleur pourra s'installer dans les meilleures conditions de confort, de calme, d'équipement et d'ergonomie.
- L'agent doit disposer d'une connexion internet ADSL, VDSL ou fibre optique suffisante pour travailler normalement avec les outils informatiques nécessaires à son activité.

4. Lieu de travail

Le télétravail s'organise au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle du lieu de télétravail.

III. Formes et modalités générales du télétravail

1. Quotité de jours et durée

Les possibilités d'organisation seront telles que définies dans le tableau ci-dessous. Le principe sera que **le temps de présence sur le lieu de résidence administrative ne pourra être inférieur à 4 jours par semaine.**

Répartition des jours de télétravail en fonction de la catégorie et du temps de travail d'un agent.

Catégorie d'agent	Taux de travail	Nombre maximum de jours autorisés
Agents catégories A, B, C	100% (si travail sur 5 jours)	1j/semaine
	100% (si travail sur 4,5 jours)	½/semaine
	90%* (si travail sur 5 jours)	1 j/semaine
	90% (si travail sur 4.5 jours)	½ j/semaine
	90% (si travail sur 4 jours)	0 j/semaine
	80%* (si travail sur 4,5 jours)	½ j/semaine
	80% (si travail sur 4 jours)	0 j/semaine
	Moins de 80%	0 j/semaine

*uniquement sur un régime de travail de 39 heures

Les jours de télétravail ne peuvent être cumulés sur plusieurs semaines/mois, ni rattrapables.

La présence d'une personne minimum par jour dans chaque Service est obligatoire.

Lorsque la nécessité de service l'impose, l'agent peut être amené à annuler son temps de télétravail planifié.

A la demande de l'agent non éligible ou éligible et n'appliquant pas son droit au jour de télétravail hebdomadaire, avec autorisation du N+1 ou sur proposition du N+1 auprès de l'agent et validation du Président, le télétravail peut être autorisé ponctuellement en fonction des besoins du Service.

2. Horaires, heures supplémentaires, plages de disponibilité, conditions de joignabilité et déplacements

La journée de télétravail devra être fixe.

Lors d'une journée en télétravail, un agent est soumis aux mêmes règles et horaires qu'en présentiel.

L'agent télétravailleur doit pouvoir être disponible et joignable sur le lieu du télétravail à ses horaires habituels de travail.

Le déplacement professionnel (réunions hors lieu de travail ou interventions avec des partenaires extérieurs) pendant un jour télétravaillé à domicile est possible mais de façon très exceptionnelle.

Il doit également disposer d'une autorisation écrite de son encadrant ou d'un ordre de mission.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires de travail, sauf demande expresse de la hiérarchie.

En cas d'impossibilité technique de télétravailler, l'agent devra prévenir son Supérieur Hiérarchique et rejoindre son lieu de travail habituel.

Le supérieur hiérarchique pourra réaliser des contrôles auprès des agents en position de télétravail sur le respect des horaires, la réalisation des tâches, etc. En cas de non-respect de l'une des conditions énumérées dans la charte du télétravail, l'agent pourra se voir retirer l'autorisation de télétravailler.

3. Dérogations médicales

Conformément à l'article 4 du décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, il peut être dérogé à la quotité de jours par semaine et au temps de présence sur le lieu d'affectation de 4 jours minimum par semaine :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.
- **à la demande des agents éligibles au télétravail** dont l'état physique ne leur permet plus de

rejoindre leur lieu de travail habituel de manière temporaire en attendant l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et avec l'accord du supérieur hiérarchique.
L'agent devra adresser une demande écrite à la Collectivité et un arrêté individuel sera pris pour fixer les conditions.

4. Evènements exceptionnels

Une procédure de mise en place du télétravail en mode dégradé pourra être déclenchée par la CCPC en cas de situation exceptionnelle : déménagement ou travaux du service, évènement climatique, catastrophes naturelles, pandémie, difficultés majeures afférentes aux transports, événementiel.

IV. Procédure de candidature et mode de contractualisation

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent, via le formulaire « Dossier de candidature au télétravail », qui comprend les documents suivants à compléter :

- Fiche de candidature
- Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile (assurance, connexion internet...)
- Auto-évaluation au télétravail

Les accords préalables du chef de service, du directeur et du Président doivent être recueillis. La demande sera appréciée au regard des conditions d'éligibilité. La collectivité apportera une réponse écrite motivée dans un délai d'un mois maximum, qui sera suivie d'un arrêté individuel.

L'autorisation précise :

- La nature des activités exercées par l'agent en télétravail
- Le lieu d'exercice du télétravail
- Le jour référencé télétravaillé
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée si nécessaire.

Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration sous réserve d'un préavis d'un mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service). Les motifs de rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande auprès de son nouveau supérieur hiérarchique.

Les nouveaux arrivants seront autorisés à bénéficier du télétravail après deux mois a minima de prise de poste.

En application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorisation est délivrée sans limite de temps.

La procédure de candidature est la suivante :

L'agent candidat	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prend connaissance de la Charte Télétravail de la CCPC ➤ Renseigne le dossier de candidature au télétravail ➤ Remet son dossier à son supérieur hiérarchique 	 Il appartient à l'agent de préciser l'ensemble des tâches télétravaillables.
Le dossier de candidature	
<p>Il s'agit d'un dossier permettant d'apposer la demande de l'agent, l'avis du supérieur hiérarchique et la décision de l'autorité territoriale sur le même document.</p> <p><u>Quelles sont les pièces obligatoires à joindre ?</u></p> <p>Annexe 1 : Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile à remplir par l'agent. Annexe 2 : Auto-évaluation de capacité à exercer ses fonctions en télétravail et attestation de l'assureur.</p> <p><u>Où trouver les formulaires constitutifs du dossier de candidature ?</u></p> <p>Le dossier de candidature est disponible auprès du Service Ressources Humaines.</p>	
Le supérieur hiérarchique	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organise un entretien obligatoire ➤ Donne son avis sur le dossier de candidature de l'agent ➤ Envoi l'ensemble du dossier au Service RH 	Il vérifie le caractère télétravaillable des activités mentionnées.
Le Président de la CCPC	
Il apporte une décision favorable ou défavorable	Les décisions favorables sont communiquées au Service informatique pour mettre en place l'équipement de l'agent autorisé à télétravailler.

V. Equipements du télétravailleur et utilisation des outils informatiques et téléphonie

1. Modalités de prise en charge des équipements et maintenance

La CCPC met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable permettant un accès sécurisé à son environnement informatique habituel.

Ce dispositif d'accompagnement matériel pourra être étendu dans le cadre d'une préconisation médicale des médecins de prévention (exemple : personnes en situation de handicap).

La CCPC ne prendra pas en charge :

- l'imprimante, ni les consommables ;
- l'abonnement internet ;
- l'augmentation éventuelle des fluides ainsi que les autres charges liées à l'occupation du domicile.

La CCPC assure le support et la maintenance à distance du matériel professionnel mis à disposition. En cas de problème sur le matériel et d'impossibilité d'une réparation à distance, l'agent télétravailleur devra ramener l'ordinateur portable sur site pour réparation.

L'agent doit être joignable par mail et téléphone professionnel.

La collectivité mettra à disposition un moyen de télécommunication auprès des agents ayant la nécessité de téléphoner vers l'extérieur.

2. Règles de sécurité et de protection des données

L'agent en télétravail est soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de protection des données de la collectivité. Il s'engage à respecter la sécurité des données et leur confidentialité sur le lieu de télétravail.

Aussi, le télétravail doit obligatoirement être effectué à partir du matériel informatique fourni par la CCPC afin de garantir la sécurité et la protection des données. En cas d'utilisation de son matériel personnel, l'agent assurera les risques et sa responsabilité.

3. Droit à la déconnexion

Au-delà de l'application des garanties minimales du temps de travail, les bonnes pratiques d'utilisation de tout type de connexion sont à respecter par l'agent télétravailleur et par son encadrant, notamment en termes d'horaires.

4. Assurances

Le matériel informatique et téléphonique mis à disposition de l'agent dans le cadre du télétravail est garanti et assuré par la CCPC. En cas de vol, une plainte doit être déposée par l'agent télétravailleur. Le lieu de travail est couvert par l'assurance habitation de l'agent, celle-ci est à sa charge financière. L'agent doit informer son assureur qu'il pourra être amené à travailler à son domicile en télétravail.

VI. Santé et sécurité du télétravailleur

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. Cet agent bénéficie de la même couverture accidents, maladie, décès, prévoyance que les agents dont le poste n'est pas télétravaillable.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du travailleur, pendant les jours et périodes de télétravail prévus, le lien avec le service est présumé.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de Service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

L'exercice du télétravail sera intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

DOSSIER DE CANDIDATURE AU TÉLÉTRAVAIL

Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile

Décret N°2016-151 du 11 févr. 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique

Je soussigné(e) , occupant le
poste de au sein du
service

Certifie sur l'honneur :

- disposer d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque-habitation ») ;
- disposer d'un lieu ...
- disposer d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
- disposer d'une connexion internet suffisante ;
- d'informer ma hiérarchie et le Service Ressources Humaines au plus tôt en cas de déménagement ;
- m'engager à informer la CCPC en cas de changement de situation.

Je **m'engage** à respecter la charte télétravail en vigueur à la CCPC.

Fait à , le

Signature :

DOSSIER DE CANDIDATURE AU TÉLÉTRAVAIL

Auto-évaluation au télétravail

Missions et activités :

Mes activités, ou certaines d'entre elles, sont-elles compatibles avec le télétravail ?

OUI NON RESERVE

Je suis organisé(e), rigoureux(se) au quotidien dans mes activités ?

OUI NON RESERVE

Je suis suffisamment autonome dans mon travail ?

OUI NON RESERVE

J'ai besoin d'être rassuré(e) par mes collègues ou mon responsable ?

OUI NON RESERVE

Je suis à l'aise avec les outils informatiques y compris les nouveaux ?

OUI NON RESERVE

Relations interpersonnelles :

Je peux m'absenter du bureau une journée dans la semaine sans me sentir coupé de :

Mes collègues :

OUI NON RESERVE

Mon manager :

OUI NON RESERVE

J'ai la possibilité de m'absenter du bureau une journée dans la semaine sans que cela désorganise mon travail :

OUI NON

Je peux me rendre disponible et répondre aux sollicitations en télétravail de la même façon que je le ferai au bureau :

OUI NON

Installations et équipements :

Je dispose d'une connexion internet suffisante

OUI NON

L'environnement de travail à mon domicile est propice à la concentration et au travail ?

OUI NON

Télétravail et moi :

J'ai des contraintes personnelles ou familiales qui peuvent gêner l'exercice de mes activités en télétravail

OUI NON RESERVE

Je pense pouvoir me motiver seul(e) en télétravail et être efficace

OUI NON

Je parviendrai à respecter les horaires de travail et à m'y tenir

OUI NON

Je ne crains pas l'isolement

OUI NON

Fait le

Prénom NOM :

Signature de l'agent candidat

DOSSIER DE CANDIDATURE AU TÉLÉTRAVAIL

Décret N°2016-151 du 11 févr. 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

INFORMATIONS PERSONNELLES

Prénom : NOM :

Adresse personnelle* :

*tout changement d'adresse doit être signalée au Service Ressources Humaines :

INFORMATIONS SUR LE POSTE

Poste occupé :

Service :

Grade :

Catégorie :

 A B C

Temps de travail :

 Temps complet Temps partiel
de droit Temps partiel
sur autorisation

Nombre de jours travaillés

Quotité en %

Quotité en %

Nom, prénom et grade du supérieur hiérarchique :

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES ET MOYENS INFORMATIQUES UTILISÉS

Activités	Logiciels utilisés

MODALITÉS DE TÉLÉTRAVAIL SOUHAITÉES

1. Quel jour souhaiteriez-vous travailler (au maximum deux choix possibles)
A classer par ordre de priorité 1 : choix prioritaire, 2 : choix secondaire

<input type="checkbox"/> Lundi	<input type="checkbox"/> Mardi	<input type="checkbox"/> Mercredi
<input type="checkbox"/> Jeudi	<input type="checkbox"/> Vendredi	

2. Lieux d'exercice – éligibilité technique :

Lieu d'exercice des activités en télétravail :

Domicile 1 :

Domicile 2 :

Je dispose d'une couverture internet
suffisante pour télétravailler

Oui

Non

Pièces obligatoires à fournir :

- Attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile (annexe 1)
 Auto-évaluation de capacité à exercer ses fonctions en télétravail (annexe 2)

Date et signature de l'agent candidat :

Dossier de candidature au télétravail page 2/4

AVIS HIERARCHIQUE (suite à entretien obligatoire avec l'agent candidat) + AVIS DU DIRECTEUR

Nom Prénom de l'encadrant :

Grade et fonction :

Date de l'entretien :

Avis au regard des critères suivants :

Autonomie	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Capacité de l'agent à s'organiser	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Compétences	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Nature de l'activité	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Organisation du service	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable

Date de démarrage envisagée en cas d'avis favorable :

Date et signature de l'encadrant :

Date et signature du Directeur :

Remarques et commentaires éventuels :

Dossier de candidature au télétravail page 3/4

DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'agent :

est autorisé(e) à télétravailler :

Nombre de jours d'exercice en télétravail autorisé :

De manière fixe à jour par semaine, le jour suivant :

La prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail est fixée à la date du

n'est pas autorisé à exercer ses fonctions en télétravail pour les motifs suivants :

Fait à

Le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Xavier BRAND

Notifié à l'agent le

Signature :

En cas de désaccord,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La présente décision peut également faire l'objet de procédures de contestations gracieuses telles qu'explicitées dans la charte adoptée sur le télétravail.

Dossier de candidature au télétravail page 4/4

6

SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE **ATSEM ET PETITE ENFANCE**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique qu'à la rentrée scolaire 2024, une classe de GS/CP est supprimée à l'école de CUVAT, ce qui fait passer les effectifs de 4 à 3 ATSEM. Dans le même temps, une classe de maternelle est créée à l'école de CERCIER, nécessitant la présence d'une ATSEM.

De plus, une ATSEM demande une disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à l'école maternelle de CRUSEILLES.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les modifications suivantes concernant les postes d'ATSEM pour la rentrée scolaire 2024-2025

FILIERE SOCIALE OU TECHNIQUE :

Ecole de CUVAT : Suppression d'un poste permanent d'ATSEM au grade d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE relevant de la catégorie C, à temps non-complet (28.33/35^{ème})

Ecole de CERCIER : Création d'un poste d'ATSEM au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1^{ère} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE, à temps non-complet (28.33/35^{ème}) relevant de la catégorie C, à compter du 01/09/2024.

Ecole de CRUSEILLES : Suppression d'un poste d'ATSEM au grade d'Agent de Maitrise Territorial, en disponibilité pour convenances personnelles, à temps non-complet (29.02/35^{ème}).
Création d'un poste d'ATSEM au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1^{ère} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE, à temps non-complet (28.33/35^{ème}) relevant de la catégorie C, à compter du 29/08/2024.

Il explique également que depuis la création du 2^{ème} poste d'ATSEM volante à 60 %, en 2020, on constate un temps de travail effectif chaque année scolaire équivalent à 70 %.

Cela est dû à l'augmentation du besoin en remplacement des arrêts maladie et des départs en formation.

De ce fait et dans le but d'assurer une continuité du Service Public de la manière la plus efficiente possible, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ATSEM volante permanent à temps non complet à la hausse.

FILIERE SOCIALE OU TECHNIQUE :

Poste d'ATSEM Volante : Suppression d'un poste permanent d'ATSEM au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ou d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE relevant de la catégorie C, à temps non-complet (21.23/35^{ème}) et création d'un poste d'ATSEM au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE ou d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1^{ère} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ou d'ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE, à temps non-complet (24.77/35^{ème}) relevant de la catégorie C, à compter du 01/09/2024.

Le Président informe également les membres du Conseil Communautaire que suite à la réorganisation du Service RPE (Relais Petite Enfance) il convient de supprimer un poste d'Animatrice RPE itinérant à 50%.

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Suppression d'un poste d'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX à temps non-complet, relevant de la catégorie A.

En cas de recherche infructueuse de candidats, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public :

- soit dans les conditions de l'article L332-14, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- soit dans les conditions de l'article L332-8 2, , afin de répondre aux besoins du service ou au vu de la nature des fonctions de l'emploi à pourvoir.
Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** les suppressions et les créations des postes exposés ci-dessus
- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer tout document y afférent

7

MODIFICATIONS ET CREATION DE POSTES MAITRES NAGEURS ET SURVEILLANT DE BAINNADE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que :

- Les missions du Responsable de bassins ont évolué en 2021 (prise en charge de la gestion et du suivi de l'ensemble des équipements sportifs), puisque ce dernier a pris les fonctions de Responsable des sports,
- Deux emplois permanents de Maîtres-Nageurs ont été créés dans le but de diminuer le temps de surveillance des bassins à la piscine des Ebeaux du Responsable des Sports afin de lui permettre de se consacrer davantage à la partie administrative de ses nouvelles missions.

Depuis, la Collectivité a constaté la nécessité de poursuivre le renforcement du travail administratif du Responsable des Sports, tout en prenant en compte les contraintes particulières liées à la mission de surveillance du bassin des Ebeaux par les MNS.

Ainsi, il est proposé de réorganiser le travail à la piscine des Ebeaux en créant un poste de surveillant de baignade supplémentaire et en réduisant la durée hebdomadaire de travail des 2 MNS en poste, le tout à moyens constants.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'adopter les modifications suivantes :

FILIERE SPORTIVE :

Modification d'un poste permanent d'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie B, à temps non-complet à 21.23/35^{ème} en un poste à temps non-complet à 17.58/35^{ème} soit un passage de 60 % à 50 % d'un ETP à compter du 5 octobre 2024.

Modification d'un poste permanent d'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie B, à temps non-complet à 12.95/35^{ème} en un poste à temps non-complet à 5.94/35^{ème} soit un passage de 37 % à 15.22 % d'un ETP à compter du 16 septembre 2024.

Création d'un poste permanent d'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie B, à temps non-complet à 11.67/35^{ème} soit 29.76 % d'un ETP à compter du 16 septembre 2024.

En cas de recherche infructueuse de candidats, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public :

- soit dans les conditions de l'article L332-14, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- soit dans les conditions de l'article L332-8 2, , afin de répondre aux besoins du service ou au vu de la nature des fonctions de l'emploi à pourvoir.
Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** les modifications et la création des postes exposés ci-dessus

→ **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget

→ **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer tout document y afférent

8

APPROBATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA PÉRIODE 2024-2029

Vu l'exposé de Monsieur Claude Antoniello, Vice-Président en charge des déchets

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Vu le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023.

Ecomaison a fait acte de candidature à l'agrément. Il est proposé aux collectivités de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Vu la délibération 2019-122 en date du 3 septembre 2019, portant signature du contrat territorial de collecte de mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la période d'agrément de l'éco-organisme 2018-2023.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à signer ledit contrat et à engager toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce dossier

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : CC du Pays de Cruseilles
Adresse du Siège administratif : 268 rue du suet - 74350 - Cruseilles
SIREN : 247400112

Représentée par:

- Nom – Prénom : BRAND Xavier
- Fonction/Qualité : Président
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à Paris, le 30/05/2024

Pour la Collectivité

Prénom Nom : Xavier BRAND
Qualité : Président

« Lu et approuvé »

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz
Président

« Lu et approuvé »

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon
Présidente

« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre
Président

« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCABI est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 8 avril 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABI.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Benne** : désigne les Conteneurs en bas de quai pour la collecte des EA
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,
- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.
- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.
- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Eléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Benes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux Annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4 des Conditions générales.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Conteneurs, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini entre les Parties conformément aux dispositions de l'Annexe 2 aux Conditions générales du Contrat.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.
Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Conteneurs pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Conteneurs. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par l'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions de l'Annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux Conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Conteneurs, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substituée.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les

Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'Annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de l'équilibrage, la Collectivité devra donner son accord selon les modalités qui seront précisées dans les travaux du comité de concertation collectivités
- La prise d'effet du changement d'éco-organisme se fera en début du semestre suivant la notification
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ECOMAISON

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme échangeront selon les modalités définies au 2.3.5.

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)

	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.

Les deux Contenants obligatoires sont :

- Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
- Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne supplémentaire pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour

une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Conteneurs « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Conteneur « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3 aux Conditions générales.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Conteneur mis à disposition par l'éco-organisme.
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Conteneur « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Conteneur géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Conteneur « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'Annexe 1 aux Conditions générales du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Conteneurs « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Conteneur « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Conteneur mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Conteneur « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'Annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Un bilan de cette expérimentation, relatif notamment à son impact sur les performances et les coûts du recyclage, accompagné de propositions relatives à la poursuite du dispositif sera transmis aux pouvoirs publics après consultation du comité des parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation et en accord avec la Collectivité, sous réserve que la Déchèterie concernée ne dispose que de 4 quais, le schéma de collecte suivant pourra être expérimenté, a minima :

- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte séparée par l'Eco-organisme**, le Contenant mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la Collectivité dans le(s) Contenant(s) de la Collectivité ((exemple en tout venant))**

Les soutiens concernés par ce schéma sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens variables définis au 3B2 et, le cas échéant, au 3B3.

2.3.5 Processus de décision pour le schéma de collecte

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

SPÉCIFIQUEMENT

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédiés à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournis par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régilage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par l'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par l'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par l'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m³ minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'Annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Conteneurs dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Conteneur dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Équipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Conteneur et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA-usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en Annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'Annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'Annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi* le vendredi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le samedi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+3)
		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle², ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux Annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 aux Conditions générales	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-REP
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A aux Conditions générales	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales

² Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné
Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :
— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée*

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferrailles)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la collecte non séparée des métaux EA par la Collectivité est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies en commun.

- Conditions d'éligibilité *

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans

le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparée.

* Les modalités de calcul des performances de tri applicables à un flux de DEA collecté en porte-à-porte feront l'objet d'une note méthodologique proposée par les éco-organismes et le comité de concertation collectivité.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en Annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\Sigma(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

9

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASSE DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose que le versement au profit de la Commune de Cruseilles d'un fonds de concours se justifie au titre des coûts de fonctionnement supportés par celle-ci sur son gymnase, alors qu'il est utilisé régulièrement par les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dans le cadre des associations présentes sur le territoire ainsi que pour les élèves des trois MFR.

Monsieur le Président demande donc au Conseil Communautaire de voter la reconduction de la prise en charge partielle des frais de fonctionnement à hauteur de 36 500 € pour l'utilisation du gymnase par les utilisateurs associatifs de l'intercommunalité et les élèves des MFR, pour l'année 2024.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** de verser la somme de 36 500 € afférente aux frais de fonctionnement du gymnase
pour l'année 2024

10

PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES LE LONG DE LA RD15 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la commune de Cruseilles a réalisé des travaux d'aménagements de voiries le long de la RD 15, comprenant des aménagements cyclables, piétons et des passages amphibiens.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses relatives aux travaux destinés aux amphibiens et prend en charge : 60% du coût HT des travaux de voirie réalisés sur la route départementale et 30% du coût HT plafonnés à 300 € / ml de piste cyclable.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant Travaux d'aménagement RD15		
Dépenses en € HT		
Voirie commune	Études	1 140,00 €
	MOE	6 004,80 €
	Travaux	258 045,90 €
Piste cyclable	MOE	4 080,96 €
	Travaux	175 426,55 €
Voirie RD15	MOE	4 893,12 €
	Travaux	210 322,40 €
Amphibiens	Etudes	17 650,00 €
	MOE	13 821,12 €
	Travaux	593 937,00 €
Total		1 285 321,85 €

Recettes		
Département		782 131,43
CCPC		143 957,51
Commune		359 232,91 €
Total		1 285 321,85 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L5214-16.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de renforcer le pôle touristique des Dronières (centre nautique), la préservation de la biodiversité ainsi que la promotion des mobilités douces, au regard de ses compétences,

Considérant la délibération 2023-18 du 27 février 2023 relative à l'approbation par le conseil communautaire du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Pays de Cruseilles.

Considérant l'identification au schéma directeur cyclable de la liaison entre le centre bourg de Cruseilles et le pôle touristique des Dronières.

Considérant le projet de la commune de Cruseilles d'aménagement global de la RD 15 jusqu'au site des Dronières pour un montant total de 1 285 321,85 € HT.

Considérant la délibération 2024-66 du 02 juillet 2024 du conseil municipal de Cruseilles sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles à hauteur de 143 957,51 €.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément au plan de financement ci-dessus,

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Cruseilles pour la réalisation de ce projet.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Cruseilles en vue de participer à ce projet d'aménagement, situé entre le centre bourg de Cruseilles et le pôle touristique des Dronières, à hauteur de 143 957,51 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférant à l'exécution de la présente délibération

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU SALAIRE CHARGE DU CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président explique que la Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ont adhéré en 2021, au programme national « Petites Villes de Demain » par la signature d'une convention d'adhésion le 30 décembre 2021.

Afin d'assurer les missions « Petites Villes de Demain », les collectivités ont procédé au recrutement d'un chargé de projet. Il a été convenu que le poste serait cofinancé par la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles selon les conditions suivantes :

- 60% à la charge de la Commune de Cruseilles,
- et 40% pour la CCPC.

Aujourd'hui, il convient de régulariser la période couvrant le recrutement du premier chargé de projet (avril à juillet 2022), puis celui du deuxième chargé de projet sur la période août 2023 - novembre 2023.

Aussi, sur la période allant d'avril 2022 à novembre 2023, le coût total chargé du poste est de 17 341,42 € soit :

- 10 404,85 € financés par la commune de Cruseilles (soit 60% du coût)
- 6 936,57 € financés par la CCPC (soit 40% du coût)

A partir de décembre 2023, le poste est pris en charge à 75% par les partenaires du programme. La commune et la CCPC auront à charge le delta qu'il conviendra de régulariser par le biais d'une autre convention de reversement.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** la convention de remboursement d'une partie du salaire chargé du chef de projet « Petites Villes de Demain »

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de remboursement d'une partie du salaire chargé du chef de projet « Petites Villes de Demain »

Entre

la Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, dûment habilitée par délibération n°2021/53 du 1^{er} juin 2021,

Et

la Communauté de Communes, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, dûment habilité par délibération n°2021/57 du 22 juin 2021,

Préambule :

La Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ont adhéré au programme national Petites Villes de Demain.

Les partenaires du programme prennent en charge 75 % du salaire chargé du chargé de projet à partir de décembre 2023.

Il a été décidé que la répartition Commune / CCPC est la suivante : 60% à la charge de la Commune de Cruseilles et 40% pour la CCPC.

Aujourd'hui, il convient de régulariser la période couvrant le recrutement du premier chargé de projet (avril à juillet 2022) puis celui du deuxième chargé de projet sur la période août 2023- novembre 2023.

En effet, à partir de décembre 2023, le poste est pris en charge à 75% par les partenaires du programme. La commune et la CCPC ont à charge le delta qu'il conviendra de régulariser par le biais d'une autre convention de reversement.

Il donc a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Cruseilles s'engage à financer 60% du coût chargé du poste de chargé de projet Petites Villes de Demain et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles 40%.

Sur la période allant d'avril 2022 à novembre 2023, le coût total chargé du poste est de 17 341,42 € dont la prise en charge sera répartie comme suit :

- 10 404,85 € financés par la commune de Cruseilles (soit 60% du coût)
- 6 936,57 € financés par la CCPC (soit 40% du coût)

Le titre de recette sera émis à l'article 74751 « participations du GFP de rattachement » après de la CCPC.

Un état des coûts est annexé à la présente convention.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage quant à elle à régler le montant dû à hauteur de 6 936,57 € pour la période avril 2022 / novembre 2023 et d'imputer la dépense à l'article 62875 « remboursement de frais aux communes du groupement ».

Cruseilles, le
Le Président,
Xavier BRAND

CRUSEILLES, le
Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

RECAP COUT CHARGES DE PROJET PVD

Aurélie VENNIN - contrat du 1er avril 2022 et démission au 3 juillet 2022

	BRUT	CHARGES	TOTAL	60% COMMUNE	40% CCPC	verif
avr-22	2 584,11	1 077,09	3 661,20	2 196,72	1 464,48	3 661,20
mai-22	2 584,11	1 077,09	3 661,20	2 196,72	1 464,48	3 661,20
juin-22	2 150,94	895,49	3 046,43	1 827,86	1 218,57	3 046,43
juil-22	258,41	107,72	366,13	219,68	146,45	366,13
août-22	10,63	4,46	15,09	9,05	6,04	15,09
TOTAL	7 588,20	3 161,85	10 750,05	6 450,03	4 300,02	10 750,05

Alexandre FERNANDEZ DAL CANTO AOUT 2023-NOVEMBRE 2023

	BRUT	CHARGES	TOTAL	60% COMMUNE	40% CCPC	verif
août-23	1 259,94	529,31	1 789,25	1 073,55	715,70	1 789,25
sept-23	3 073,57	1 291,20	4 364,77	2 618,86	1 745,91	4 364,77
oct-23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
nov-23	333,33	104,02	437,35	262,41	174,94	437,35
TOTAL	4 666,84	1 924,53	6 591,37	3 954,82	2 636,55	6 591,37

6 936,57

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – LE PARMELAN A ALLONZIER LA CAILLE – VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge du logement

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 158226 en annexe signé entre : VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

L'assemblée délibérante de CC DU PAYS DE CRUSEILLES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 233 415,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158226 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 616 707,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **ACCEPTE** la demande de garantie de prêt pour le bailleur VILOGIA SOCIETE ANONYME, sur Allonzier la Caille dans le cadre de l'opération « LE PARLEMAN »

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/03/2024 15:47:02

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 05/04/2024 11 36 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 158226

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 162 Route d Annecy 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-trente-trois mille quatre-cent-quinze euros (1 233 415,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille cent-quatorze euros (189 114,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille six-cent-vingt-trois euros (154 623,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-quatre mille trente-huit euros (544 038,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille six-cent-quarante euros (345 640,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 **CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5579666	5579665	5579668	5579667
Montant de la Ligne du Prêt	189 114 €	154 623 €	544 038 €	345 640 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU PAYS DE CRUSEILLES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126809, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158226, Ligne du Prêt n° 5579666

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126809, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158226, Ligne du Prêt n° 5579665

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126809, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158226, Ligne du Prêt n° 5579668

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126809, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158226, Ligne du Prêt n° 5579667

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158226 / N° de la Ligne du Prêt : 5579666
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 189 114 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2025	2,60	7 661,01	2 744,05	4 916,96	0,00	186 369,95	0,00
2	26/03/2026	2,60	7 661,01	2 815,39	4 845,62	0,00	183 554,56	0,00
3	26/03/2027	2,60	7 661,01	2 888,59	4 772,42	0,00	180 665,97	0,00
4	26/03/2028	2,60	7 661,01	2 963,69	4 697,32	0,00	177 702,28	0,00
5	26/03/2029	2,60	7 661,01	3 040,75	4 620,26	0,00	174 661,53	0,00
6	26/03/2030	2,60	7 661,01	3 119,81	4 541,20	0,00	171 541,72	0,00
7	26/03/2031	2,60	7 661,01	3 200,93	4 460,08	0,00	168 340,79	0,00
8	26/03/2032	2,60	7 661,01	3 284,15	4 376,86	0,00	165 056,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/03/2033	2,60	7 661,01	3 369,54	4 291,47	0,00	161 687,10	0,00
10	26/03/2034	2,60	7 661,01	3 457,15	4 203,86	0,00	158 229,95	0,00
11	26/03/2035	2,60	7 661,01	3 547,03	4 113,98	0,00	154 682,92	0,00
12	26/03/2036	2,60	7 661,01	3 639,25	4 021,76	0,00	151 043,67	0,00
13	26/03/2037	2,60	7 661,01	3 733,87	3 927,14	0,00	147 309,80	0,00
14	26/03/2038	2,60	7 661,01	3 830,96	3 830,05	0,00	143 478,84	0,00
15	26/03/2039	2,60	7 661,01	3 930,56	3 730,45	0,00	139 548,28	0,00
16	26/03/2040	2,60	7 661,01	4 032,75	3 628,26	0,00	135 515,53	0,00
17	26/03/2041	2,60	7 661,01	4 137,61	3 523,40	0,00	131 377,92	0,00
18	26/03/2042	2,60	7 661,01	4 245,18	3 415,83	0,00	127 132,74	0,00
19	26/03/2043	2,60	7 661,01	4 355,56	3 305,45	0,00	122 777,18	0,00
20	26/03/2044	2,60	7 661,01	4 468,80	3 192,21	0,00	118 308,38	0,00
21	26/03/2045	2,60	7 661,01	4 584,99	3 076,02	0,00	113 723,39	0,00
22	26/03/2046	2,60	7 661,01	4 704,20	2 956,81	0,00	109 019,19	0,00
23	26/03/2047	2,60	7 661,01	4 826,51	2 834,50	0,00	104 192,68	0,00
24	26/03/2048	2,60	7 661,01	4 952,00	2 709,01	0,00	99 240,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/03/2049	2,60	7 661,01	5 080,75	2 580,26	0,00	94 159,93	0,00
26	26/03/2050	2,60	7 661,01	5 212,85	2 448,16	0,00	88 947,08	0,00
27	26/03/2051	2,60	7 661,01	5 348,39	2 312,62	0,00	83 598,69	0,00
28	26/03/2052	2,60	7 661,01	5 487,44	2 173,57	0,00	78 111,25	0,00
29	26/03/2053	2,60	7 661,01	5 630,12	2 030,89	0,00	72 481,13	0,00
30	26/03/2054	2,60	7 661,01	5 776,50	1 884,51	0,00	66 704,63	0,00
31	26/03/2055	2,60	7 661,01	5 926,69	1 734,32	0,00	60 777,94	0,00
32	26/03/2056	2,60	7 661,01	6 080,78	1 580,23	0,00	54 697,16	0,00
33	26/03/2057	2,60	7 661,01	6 238,88	1 422,13	0,00	48 458,28	0,00
34	26/03/2058	2,60	7 661,01	6 401,09	1 259,92	0,00	42 057,19	0,00
35	26/03/2059	2,60	7 661,01	6 567,52	1 093,49	0,00	35 489,67	0,00
36	26/03/2060	2,60	7 661,01	6 738,28	922,73	0,00	28 751,39	0,00
37	26/03/2061	2,60	7 661,01	6 913,47	747,54	0,00	21 837,92	0,00
38	26/03/2062	2,60	7 661,01	7 093,22	567,79	0,00	14 744,70	0,00
39	26/03/2063	2,60	7 661,01	7 277,65	383,36	0,00	7 467,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/03/2064	2,60	7 661,19	7 467,05	194,14	0,00	0,00	0,00
Total			306 440,58	189 114,00	117 326,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158226 / N° de la Ligne du Prêt : 5579665
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 154 623 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2025	3,29	5 499,85	412,75	5 087,10	0,00	154 210,25	0,00
2	26/03/2026	3,29	5 499,85	426,33	5 073,52	0,00	153 783,92	0,00
3	26/03/2027	3,29	5 499,85	440,36	5 059,49	0,00	153 343,56	0,00
4	26/03/2028	3,29	5 499,85	454,85	5 045,00	0,00	152 888,71	0,00
5	26/03/2029	3,29	5 499,85	469,81	5 030,04	0,00	152 418,90	0,00
6	26/03/2030	3,29	5 499,85	485,27	5 014,58	0,00	151 933,63	0,00
7	26/03/2031	3,29	5 499,85	501,23	4 998,62	0,00	151 432,40	0,00
8	26/03/2032	3,29	5 499,85	517,72	4 982,13	0,00	150 914,68	0,00
9	26/03/2033	3,29	5 499,85	534,76	4 965,09	0,00	150 379,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/03/2034	3,29	5 499,85	552,35	4 947,50	0,00	149 827,57	0,00
11	26/03/2035	3,29	5 499,85	570,52	4 929,33	0,00	149 257,05	0,00
12	26/03/2036	3,29	5 499,85	589,29	4 910,56	0,00	148 667,76	0,00
13	26/03/2037	3,29	5 499,85	608,68	4 891,17	0,00	148 059,08	0,00
14	26/03/2038	3,29	5 499,85	628,71	4 871,14	0,00	147 430,37	0,00
15	26/03/2039	3,29	5 499,85	649,39	4 850,46	0,00	146 780,98	0,00
16	26/03/2040	3,29	5 499,85	670,76	4 829,09	0,00	146 110,22	0,00
17	26/03/2041	3,29	5 499,85	692,82	4 807,03	0,00	145 417,40	0,00
18	26/03/2042	3,29	5 499,85	715,62	4 784,23	0,00	144 701,78	0,00
19	26/03/2043	3,29	5 499,85	739,16	4 760,69	0,00	143 962,62	0,00
20	26/03/2044	3,29	5 499,85	763,48	4 736,37	0,00	143 199,14	0,00
21	26/03/2045	3,29	5 499,85	788,60	4 711,25	0,00	142 410,54	0,00
22	26/03/2046	3,29	5 499,85	814,54	4 685,31	0,00	141 596,00	0,00
23	26/03/2047	3,29	5 499,85	841,34	4 658,51	0,00	140 754,66	0,00
24	26/03/2048	3,29	5 499,85	869,02	4 630,83	0,00	139 885,64	0,00
25	26/03/2049	3,29	5 499,85	897,61	4 602,24	0,00	138 988,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/03/2050	3,29	5 499,85	927,14	4 572,71	0,00	138 060,89	0,00
27	26/03/2051	3,29	5 499,85	957,65	4 542,20	0,00	137 103,24	0,00
28	26/03/2052	3,29	5 499,85	989,15	4 510,70	0,00	136 114,09	0,00
29	26/03/2053	3,29	5 499,85	1 021,70	4 478,15	0,00	135 092,39	0,00
30	26/03/2054	3,29	5 499,85	1 055,31	4 444,54	0,00	134 037,08	0,00
31	26/03/2055	3,29	5 499,85	1 090,03	4 409,82	0,00	132 947,05	0,00
32	26/03/2056	3,29	5 499,85	1 125,89	4 373,96	0,00	131 821,16	0,00
33	26/03/2057	3,29	5 499,85	1 162,93	4 336,92	0,00	130 658,23	0,00
34	26/03/2058	3,29	5 499,85	1 201,19	4 298,66	0,00	129 457,04	0,00
35	26/03/2059	3,29	5 499,85	1 240,71	4 259,14	0,00	128 216,33	0,00
36	26/03/2060	3,29	5 499,85	1 281,53	4 218,32	0,00	126 934,80	0,00
37	26/03/2061	3,29	5 499,85	1 323,70	4 176,15	0,00	125 611,10	0,00
38	26/03/2062	3,29	5 499,85	1 367,24	4 132,61	0,00	124 243,86	0,00
39	26/03/2063	3,29	5 499,85	1 412,23	4 087,62	0,00	122 831,63	0,00
40	26/03/2064	3,29	5 499,85	1 458,69	4 041,16	0,00	121 372,94	0,00
41	26/03/2065	3,29	5 499,85	1 506,68	3 993,17	0,00	119 866,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	26/03/2066	3,29	5 499,85	1 556,25	3 943,60	0,00	118 310,01	0,00
43	26/03/2067	3,29	5 499,85	1 607,45	3 892,40	0,00	116 702,56	0,00
44	26/03/2068	3,29	5 499,85	1 660,34	3 839,51	0,00	115 042,22	0,00
45	26/03/2069	3,29	5 499,85	1 714,96	3 784,89	0,00	113 327,26	0,00
46	26/03/2070	3,29	5 499,85	1 771,38	3 728,47	0,00	111 555,88	0,00
47	26/03/2071	3,29	5 499,85	1 829,66	3 670,19	0,00	109 726,22	0,00
48	26/03/2072	3,29	5 499,85	1 889,86	3 609,99	0,00	107 836,36	0,00
49	26/03/2073	3,29	5 499,85	1 952,03	3 547,82	0,00	105 884,33	0,00
50	26/03/2074	3,29	5 499,85	2 016,26	3 483,59	0,00	103 868,07	0,00
51	26/03/2075	3,29	5 499,85	2 082,59	3 417,26	0,00	101 785,48	0,00
52	26/03/2076	3,29	5 499,85	2 151,11	3 348,74	0,00	99 634,37	0,00
53	26/03/2077	3,29	5 499,85	2 221,88	3 277,97	0,00	97 412,49	0,00
54	26/03/2078	3,29	5 499,85	2 294,98	3 204,87	0,00	95 117,51	0,00
55	26/03/2079	3,29	5 499,85	2 370,48	3 129,37	0,00	92 747,03	0,00
56	26/03/2080	3,29	5 499,85	2 448,47	3 051,38	0,00	90 298,56	0,00
57	26/03/2081	3,29	5 499,85	2 529,03	2 970,82	0,00	87 769,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	26/03/2082	3,29	5 499,85	2 612,23	2 887,62	0,00	85 157,30	0,00
59	26/03/2083	3,29	5 499,85	2 698,17	2 801,68	0,00	82 459,13	0,00
60	26/03/2084	3,29	5 499,85	2 786,94	2 712,91	0,00	79 672,19	0,00
61	26/03/2085	3,29	5 499,85	2 878,63	2 621,22	0,00	76 793,56	0,00
62	26/03/2086	3,29	5 499,85	2 973,34	2 526,51	0,00	73 820,22	0,00
63	26/03/2087	3,29	5 499,85	3 071,16	2 428,69	0,00	70 749,06	0,00
64	26/03/2088	3,29	5 499,85	3 172,21	2 327,64	0,00	67 576,85	0,00
65	26/03/2089	3,29	5 499,85	3 276,57	2 223,28	0,00	64 300,28	0,00
66	26/03/2090	3,29	5 499,85	3 384,37	2 115,48	0,00	60 915,91	0,00
67	26/03/2091	3,29	5 499,85	3 495,72	2 004,13	0,00	57 420,19	0,00
68	26/03/2092	3,29	5 499,85	3 610,73	1 889,12	0,00	53 809,46	0,00
69	26/03/2093	3,29	5 499,85	3 729,52	1 770,33	0,00	50 079,94	0,00
70	26/03/2094	3,29	5 499,85	3 852,22	1 647,63	0,00	46 227,72	0,00
71	26/03/2095	3,29	5 499,85	3 978,96	1 520,89	0,00	42 248,76	0,00
72	26/03/2096	3,29	5 499,85	4 109,87	1 389,98	0,00	38 138,89	0,00
73	26/03/2097	3,29	5 499,85	4 245,08	1 254,77	0,00	33 893,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	26/03/2098	3,29	5 499,85	4 384,74	1 115,11	0,00	29 509,07	0,00
75	26/03/2099	3,29	5 499,85	4 529,00	970,85	0,00	24 980,07	0,00
76	26/03/2100	3,29	5 499,85	4 678,01	821,84	0,00	20 302,06	0,00
77	26/03/2101	3,29	5 499,85	4 831,91	667,94	0,00	15 470,15	0,00
78	26/03/2102	3,29	5 499,85	4 990,88	508,97	0,00	10 479,27	0,00
79	26/03/2103	3,29	5 499,85	5 155,08	344,77	0,00	5 324,19	0,00
80	26/03/2104	3,29	5 499,36	5 324,19	175,17	0,00	0,00	0,00
Total				439 987,51	154 623,00	285 364,51	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158226 / N° de la Ligne du Prêt : 5579668
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 544 038 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2025	3,60	25 872,42	6 287,05	19 585,37	0,00	537 750,95	0,00
2	26/03/2026	3,60	25 872,42	6 513,39	19 359,03	0,00	531 237,56	0,00
3	26/03/2027	3,60	25 872,42	6 747,87	19 124,55	0,00	524 489,69	0,00
4	26/03/2028	3,60	25 872,42	6 990,79	18 881,63	0,00	517 498,90	0,00
5	26/03/2029	3,60	25 872,42	7 242,46	18 629,96	0,00	510 256,44	0,00
6	26/03/2030	3,60	25 872,42	7 503,19	18 369,23	0,00	502 753,25	0,00
7	26/03/2031	3,60	25 872,42	7 773,30	18 099,12	0,00	494 979,95	0,00
8	26/03/2032	3,60	25 872,42	8 053,14	17 819,28	0,00	486 926,81	0,00
9	26/03/2033	3,60	25 872,42	8 343,05	17 529,37	0,00	478 583,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/03/2034	3,60	25 872,42	8 643,40	17 229,02	0,00	469 940,36	0,00
11	26/03/2035	3,60	25 872,42	8 954,57	16 917,85	0,00	460 985,79	0,00
12	26/03/2036	3,60	25 872,42	9 276,93	16 595,49	0,00	451 708,86	0,00
13	26/03/2037	3,60	25 872,42	9 610,90	16 261,52	0,00	442 097,96	0,00
14	26/03/2038	3,60	25 872,42	9 956,89	15 915,53	0,00	432 141,07	0,00
15	26/03/2039	3,60	25 872,42	10 315,34	15 557,08	0,00	421 825,73	0,00
16	26/03/2040	3,60	25 872,42	10 686,69	15 185,73	0,00	411 139,04	0,00
17	26/03/2041	3,60	25 872,42	11 071,41	14 801,01	0,00	400 067,63	0,00
18	26/03/2042	3,60	25 872,42	11 469,99	14 402,43	0,00	388 597,64	0,00
19	26/03/2043	3,60	25 872,42	11 882,90	13 989,52	0,00	376 714,74	0,00
20	26/03/2044	3,60	25 872,42	12 310,69	13 561,73	0,00	364 404,05	0,00
21	26/03/2045	3,60	25 872,42	12 753,87	13 118,55	0,00	351 650,18	0,00
22	26/03/2046	3,60	25 872,42	13 213,01	12 659,41	0,00	338 437,17	0,00
23	26/03/2047	3,60	25 872,42	13 688,68	12 183,74	0,00	324 748,49	0,00
24	26/03/2048	3,60	25 872,42	14 181,47	11 690,95	0,00	310 567,02	0,00
25	26/03/2049	3,60	25 872,42	14 692,01	11 180,41	0,00	295 875,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/03/2050	3,60	25 872,42	15 220,92	10 651,50	0,00	280 654,09	0,00
27	26/03/2051	3,60	25 872,42	15 768,87	10 103,55	0,00	264 885,22	0,00
28	26/03/2052	3,60	25 872,42	16 336,55	9 535,87	0,00	248 548,67	0,00
29	26/03/2053	3,60	25 872,42	16 924,67	8 947,75	0,00	231 624,00	0,00
30	26/03/2054	3,60	25 872,42	17 533,96	8 338,46	0,00	214 090,04	0,00
31	26/03/2055	3,60	25 872,42	18 165,18	7 707,24	0,00	195 924,86	0,00
32	26/03/2056	3,60	25 872,42	18 819,13	7 053,29	0,00	177 105,73	0,00
33	26/03/2057	3,60	25 872,42	19 496,61	6 375,81	0,00	157 609,12	0,00
34	26/03/2058	3,60	25 872,42	20 198,49	5 673,93	0,00	137 410,63	0,00
35	26/03/2059	3,60	25 872,42	20 925,64	4 946,78	0,00	116 484,99	0,00
36	26/03/2060	3,60	25 872,42	21 678,96	4 193,46	0,00	94 806,03	0,00
37	26/03/2061	3,60	25 872,42	22 459,40	3 413,02	0,00	72 346,63	0,00
38	26/03/2062	3,60	25 872,42	23 267,94	2 604,48	0,00	49 078,69	0,00
39	26/03/2063	3,60	25 872,42	24 105,59	1 766,83	0,00	24 973,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/03/2064	3,60	25 872,13	24 973,10	899,03	0,00	0,00	0,00
Total			1 034 896,51	544 038,00	490 858,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158226 / N° de la Ligne du Prêt : 5579667
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 345 640 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/03/2025	3,29	12 294,21	922,65	11 371,56	0,00	344 717,35	0,00
2	26/03/2026	3,29	12 294,21	953,01	11 341,20	0,00	343 764,34	0,00
3	26/03/2027	3,29	12 294,21	984,36	11 309,85	0,00	342 779,98	0,00
4	26/03/2028	3,29	12 294,21	1 016,75	11 277,46	0,00	341 763,23	0,00
5	26/03/2029	3,29	12 294,21	1 050,20	11 244,01	0,00	340 713,03	0,00
6	26/03/2030	3,29	12 294,21	1 084,75	11 209,46	0,00	339 628,28	0,00
7	26/03/2031	3,29	12 294,21	1 120,44	11 173,77	0,00	338 507,84	0,00
8	26/03/2032	3,29	12 294,21	1 157,30	11 136,91	0,00	337 350,54	0,00
9	26/03/2033	3,29	12 294,21	1 195,38	11 098,83	0,00	336 155,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/03/2034	3,29	12 294,21	1 234,71	11 059,50	0,00	334 920,45	0,00
11	26/03/2035	3,29	12 294,21	1 275,33	11 018,88	0,00	333 645,12	0,00
12	26/03/2036	3,29	12 294,21	1 317,29	10 976,92	0,00	332 327,83	0,00
13	26/03/2037	3,29	12 294,21	1 360,62	10 933,59	0,00	330 967,21	0,00
14	26/03/2038	3,29	12 294,21	1 405,39	10 888,82	0,00	329 561,82	0,00
15	26/03/2039	3,29	12 294,21	1 451,63	10 842,58	0,00	328 110,19	0,00
16	26/03/2040	3,29	12 294,21	1 499,38	10 794,83	0,00	326 610,81	0,00
17	26/03/2041	3,29	12 294,21	1 548,71	10 745,50	0,00	325 062,10	0,00
18	26/03/2042	3,29	12 294,21	1 599,67	10 694,54	0,00	323 462,43	0,00
19	26/03/2043	3,29	12 294,21	1 652,30	10 641,91	0,00	321 810,13	0,00
20	26/03/2044	3,29	12 294,21	1 706,66	10 587,55	0,00	320 103,47	0,00
21	26/03/2045	3,29	12 294,21	1 762,81	10 531,40	0,00	318 340,66	0,00
22	26/03/2046	3,29	12 294,21	1 820,80	10 473,41	0,00	316 519,86	0,00
23	26/03/2047	3,29	12 294,21	1 880,71	10 413,50	0,00	314 639,15	0,00
24	26/03/2048	3,29	12 294,21	1 942,58	10 351,63	0,00	312 696,57	0,00
25	26/03/2049	3,29	12 294,21	2 006,49	10 287,72	0,00	310 690,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/03/2050	3,29	12 294,21	2 072,51	10 221,70	0,00	308 617,57	0,00
27	26/03/2051	3,29	12 294,21	2 140,69	10 153,52	0,00	306 476,88	0,00
28	26/03/2052	3,29	12 294,21	2 211,12	10 083,09	0,00	304 265,76	0,00
29	26/03/2053	3,29	12 294,21	2 283,87	10 010,34	0,00	301 981,89	0,00
30	26/03/2054	3,29	12 294,21	2 359,01	9 935,20	0,00	299 622,88	0,00
31	26/03/2055	3,29	12 294,21	2 436,62	9 857,59	0,00	297 186,26	0,00
32	26/03/2056	3,29	12 294,21	2 516,78	9 777,43	0,00	294 669,48	0,00
33	26/03/2057	3,29	12 294,21	2 599,58	9 694,63	0,00	292 069,90	0,00
34	26/03/2058	3,29	12 294,21	2 685,11	9 609,10	0,00	289 384,79	0,00
35	26/03/2059	3,29	12 294,21	2 773,45	9 520,76	0,00	286 611,34	0,00
36	26/03/2060	3,29	12 294,21	2 864,70	9 429,51	0,00	283 746,64	0,00
37	26/03/2061	3,29	12 294,21	2 958,95	9 335,26	0,00	280 787,69	0,00
38	26/03/2062	3,29	12 294,21	3 056,29	9 237,92	0,00	277 731,40	0,00
39	26/03/2063	3,29	12 294,21	3 156,85	9 137,36	0,00	274 574,55	0,00
40	26/03/2064	3,29	12 294,21	3 260,71	9 033,50	0,00	271 313,84	0,00
41	26/03/2065	3,29	12 294,21	3 367,98	8 926,23	0,00	267 945,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	26/03/2066	3,29	12 294,21	3 478,79	8 815,42	0,00	264 467,07	0,00
43	26/03/2067	3,29	12 294,21	3 593,24	8 700,97	0,00	260 873,83	0,00
44	26/03/2068	3,29	12 294,21	3 711,46	8 582,75	0,00	257 162,37	0,00
45	26/03/2069	3,29	12 294,21	3 833,57	8 460,64	0,00	253 328,80	0,00
46	26/03/2070	3,29	12 294,21	3 959,69	8 334,52	0,00	249 369,11	0,00
47	26/03/2071	3,29	12 294,21	4 089,97	8 204,24	0,00	245 279,14	0,00
48	26/03/2072	3,29	12 294,21	4 224,53	8 069,68	0,00	241 054,61	0,00
49	26/03/2073	3,29	12 294,21	4 363,51	7 930,70	0,00	236 691,10	0,00
50	26/03/2074	3,29	12 294,21	4 507,07	7 787,14	0,00	232 184,03	0,00
51	26/03/2075	3,29	12 294,21	4 655,36	7 638,85	0,00	227 528,67	0,00
52	26/03/2076	3,29	12 294,21	4 808,52	7 485,69	0,00	222 720,15	0,00
53	26/03/2077	3,29	12 294,21	4 966,72	7 327,49	0,00	217 753,43	0,00
54	26/03/2078	3,29	12 294,21	5 130,12	7 164,09	0,00	212 623,31	0,00
55	26/03/2079	3,29	12 294,21	5 298,90	6 995,31	0,00	207 324,41	0,00
56	26/03/2080	3,29	12 294,21	5 473,24	6 820,97	0,00	201 851,17	0,00
57	26/03/2081	3,29	12 294,21	5 653,31	6 640,90	0,00	196 197,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	26/03/2082	3,29	12 294,21	5 839,30	6 454,91	0,00	190 358,56	0,00
59	26/03/2083	3,29	12 294,21	6 031,41	6 262,80	0,00	184 327,15	0,00
60	26/03/2084	3,29	12 294,21	6 229,85	6 064,36	0,00	178 097,30	0,00
61	26/03/2085	3,29	12 294,21	6 434,81	5 859,40	0,00	171 662,49	0,00
62	26/03/2086	3,29	12 294,21	6 646,51	5 647,70	0,00	165 015,98	0,00
63	26/03/2087	3,29	12 294,21	6 865,18	5 429,03	0,00	158 150,80	0,00
64	26/03/2088	3,29	12 294,21	7 091,05	5 203,16	0,00	151 059,75	0,00
65	26/03/2089	3,29	12 294,21	7 324,34	4 969,87	0,00	143 735,41	0,00
66	26/03/2090	3,29	12 294,21	7 565,32	4 728,89	0,00	136 170,09	0,00
67	26/03/2091	3,29	12 294,21	7 814,21	4 480,00	0,00	128 355,88	0,00
68	26/03/2092	3,29	12 294,21	8 071,30	4 222,91	0,00	120 284,58	0,00
69	26/03/2093	3,29	12 294,21	8 336,85	3 957,36	0,00	111 947,73	0,00
70	26/03/2094	3,29	12 294,21	8 611,13	3 683,08	0,00	103 336,60	0,00
71	26/03/2095	3,29	12 294,21	8 894,44	3 399,77	0,00	94 442,16	0,00
72	26/03/2096	3,29	12 294,21	9 187,06	3 107,15	0,00	85 255,10	0,00
73	26/03/2097	3,29	12 294,21	9 489,32	2 804,89	0,00	75 765,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	26/03/2098	3,29	12 294,21	9 801,52	2 492,69	0,00	65 964,26	0,00
75	26/03/2099	3,29	12 294,21	10 123,99	2 170,22	0,00	55 840,27	0,00
76	26/03/2100	3,29	12 294,21	10 457,07	1 837,14	0,00	45 383,20	0,00
77	26/03/2101	3,29	12 294,21	10 801,10	1 493,11	0,00	34 582,10	0,00
78	26/03/2102	3,29	12 294,21	11 156,46	1 137,75	0,00	23 425,64	0,00
79	26/03/2103	3,29	12 294,21	11 523,51	770,70	0,00	11 902,13	0,00
80	26/03/2104	3,29	12 293,71	11 902,13	391,58	0,00	0,00	0,00
Total			983 536,30	345 640,00	637 896,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

13

BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°1

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Suite à la demande du SGC d'Annemasse de voter des créances irrécouvrables et éteintes pour un montant total de 27 772,27 €, il nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Assainissement 2024.

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	CENTRE COUT	SERVICE	MONTANT
011	61523	Réseaux	A01	TASSAI	-28 000,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	A81	ACOMTA	27 500,00 €
65	6542	Créances éteintes	A81	ACOMTA	500,00 €
TOTAL					0,00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** de procéder aux modifications de crédits sur le budget Assainissement comme ci-dessus définies

14

BUDGET EAU - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°1

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Suite à la demande du SGC d'Annemasse de voter des créances irrécouvrables et éteintes pour un montant total de 43 644,38 €, il nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Eau 2024.

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	CENTRE COUT	SERVICE	MONTANT
011	6061	Fournitures non stockables	A50	TEAUPO	-43 700,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	A50	ACOMTA	43 100,00 €
65	6542	Créances éteintes	A50	ACOMTA	600,00 €
TOTAL					0,00 €

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE** de procéder aux modifications de crédits sur le budget Eau comme ci-dessus définies

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la délibération n° 2020-63 du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 déléguant des compétences au Bureau et au Président ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux comptes 6542 (eau) et (assainissement), en date du 24 juin 2024,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la CCPC et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Au compte 6541

BC65000 : la liste n° 6974350815 de 3759,00 euros

BC65001 : la liste n° 6693320015 de 43098,42 euros

BC65002 : la liste n° 6705920615 de 27449,64 euros

Au compte 6542

BC65001 : la liste n° 7038920515 de 545,96 euros

la liste n° 7038930315 de 322,63 euros

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **D'ADMETTRE** en non-valeur les produits irrécouvrables pour les montants suivants :

Au compte 6541

BC65000 : la liste n° 6974350815 de 3759,00 euros

BC65001 : la liste n° 6693320015 de 43098,42 euros

BC65002 : la liste n° 6705920615 de 27449,64 euros

pour un montant de : **74 307.06 euros**

Au compte 6542

BC65001 : la liste n° 7038920515 de 545,96 euros

la liste n° 7038930315 de 322,63 euros

pour un montant de : **868.59 euros**

soit un TOTAL DE : 75 175.65 euros

→ **DE CONSTATER** que les crédits afférents sont inscrits aux budgets eau et assainissement 2024 au compte 6541 et 6542